



RECUEIL

Aperçu des principales dispositions légales en matière des victimes de terrorisme

Version mai 2021



INDEX

TABLE DES MATIÈRES

LOIS

Loi du 15 mars 1954

relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits.

Loi du 1^{er} août 1985

portant des mesures fiscales et autres.

Loi du 1^{er} avril 2007

relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Loi du 18 juillet 2017

relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 18 décembre 1986

relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Arrêté royal du 26 avril 1999

déterminant le montant des jetons de présence alloués au président, aux vice-présidents et aux membres de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Arrêté royal du 17 janvier 2007

portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Arrêté royal du 16 février 2017

portant exécution de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, en ce qui concerne l'Aide de l'Etat aux victimes du terrorisme.

Arrêté royal du 16 février 2017

portant la procédure selon laquelle le Roi peut procéder à la reconnaissance d'un acte de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Arrêté royal du 15 mars 2017

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Arrêté royal du 26 octobre 2017

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Arrêté royal du 25 décembre 2017

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Arrêté royal du 9 janvier 2018

établissement d'une carte relative à l'attribution du statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.

Arrêté royal du 27 avril 2018

fixant la répartition des pensions et indemnités entre les ayants droit dans le cadre de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Arrêté royal du 23 mai 2018

portant exécution de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Arrêté royal du 18 juin 2018

déterminant les modalités et les pièces justificatives pour le remboursement des frais de déplacement visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, et fixant le tarif des honoraires et des frais pour l'exécution des expertises relatives aux litiges portant sur les droits résultant de cette loi.

Arrêté royal du 19 juillet 2018

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Arrêté royal du 22 avril 2019

organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Arrêté royal du 6 juin 2019

déterminant les modalités pratiques selon lesquelles les dispositions de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme s'appliquent aux victimes et aux ayants droit qui n'ont pas la nationalité belge et qui ne résidaient pas de façon habituelle en Belgique au moment du fait dommageable.

Arrêté royal du 23 juin 2019

pris en exécution de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, pour ce qui concerne le droit à une pension de dédommagement et le bénéfice du statut de solidarité nationale.

Arrêté royal du 21 janvier 2021

pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017
portant des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018
portant des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale et octroyant un abonnement gratuit aux bénéficiaires du statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté ministériel du 28 novembre 2019
approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'organe de conciliation créé en application de l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

LOIS

Loi du 15 mars 1954 (monit. 2 avril)

relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droits.

Modifiée par : e.a. les lois des 24 avril 1957 (monit. 1^{er} mai), 6 juillet 1964 (monit. 24 juillet), 15 juin 1967 (monit. 4 juillet), 27 mai 1969 (monit. 10 juin), 1^{er} juillet 1969 (monit. 15 juillet), 6 février 1970 (monit. 12 février), 23 décembre 1970 (monit. 13 janvier 1971), 18 juillet 1973 (monit. 6 septembre), 21 novembre 1974 (monit. 31 décembre), 17 février 1975 (monit. 18 avril), 28 mai 1975 (monit. 3 juillet), 15 juillet 1976 (monit. 14 août), 30 décembre 1977 (monit. 17 février 1978), 11 juillet 1979 (monit. 31 juillet), 4 juin 1982 (monit. 24 juin), 30 juin 1983 (monit. 26 juillet), les A.R. des 3 décembre 1984 (monit. 16 mars 1985), 4 juillet 1985 (monit. 6 août), les lois des 3 mai 1986 (monit. 27 octobre 1990), 3 août 1988 (monit. 19 octobre), l'A.R. du 9 mars 1989 (monit. 23 mars), la loi du 7 juin 1989 (monit. 29 juin), la loi-programme du 22 décembre 1989 (monit. 30 décembre), l'A.R. du 14 septembre 1992 (monit. 1^{er} octobre), les lois des 18 mai 1998 (monit. 11 août), 12 janvier 2017 (monit. 27 janvier), 18 juillet 2017 (monit. 4 août) et 13 avril 2019 (monit. 30 avril).

CHAPITRE 1^{er}. Des bénéficiaires et des conditions générales du dédommagement

Art. 1^{er} § 1^{er}. *Modifié par l'art. 7, 1^o de la loi du 23 décembre 1970.*

Donnent lieu à dédommagement, en vertu de la présente loi, les dommages certains résultant nécessairement d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne, causée directement par l'un des faits de guerre énumérés limitativement à l'article 2.

Toutefois, si le fait de guerre consiste en l'un de ceux visés par le premier alinéa de l'article 4 de la présente loi, en l'incorporation forcée dans la Wehrmacht, en la mise au travail en Belgique imposée par l'ennemi ou ses agents ou en l'évacuation forcée, il suffit que l'atteinte à l'intégrité physique ait été causée durant ces faits de guerre et par le fait de ceux-ci.

L'alinéa qui précède est également d'application si le fait de guerre consiste en l'incorporation dans la Wehrmacht ou dans des formations paramilitaires allemandes, durant les guerres 1914-1918 et 1940-1945, des victimes visées au § 5bis.

Ne donnent pas lieu à indemnisation en vertu de la présente loi, les dommages subis dans les conditions fixées à l'article premier des lois sur les pensions de réparation, coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948, par les personnes visées à l'article 2 des mêmes lois.

§ 2. Au sens de la présente loi :

a) le fait dommageable est l'atteinte à l'intégrité physique de la personne par le fait de guerre, dans les conditions fixées au § 1^{er} ;

b) les dommages sont les infirmités, l'aggravation d'infirmités étrangères au fait dommageable et le décès causés nécessairement par le fait dommageable.

§ 3. Les infirmités et leurs aggravations donnent lieu aux pensions et indemnités prévues au chapitre II de la présente loi, tandis que les décès donnent lieu aux pensions attribuées aux ayants droit par le chapitre III.

§ 4. *Modifié par l'art. 1^{er} de la loi du 17 février 1975 (1) et remplacé par l'art. 2 de la loi du 12 janvier 2017 (2).*

La loi ne s'applique qu'aux Belges.

Cette qualité doit exister :

a) dans le chef de la victime, au moment de la décision d'octroi de la pension ou à celui du décès si elle est décédée avant reconnaissance de ses droits ; la victime devait cependant posséder cette qualité au moment du fait dommageable ou doit avoir introduit une demande de naturalisation avant le 10 mai 1940, ou doit réunir les conditions suivantes : n'avoir pas accompli sa vingt-deuxième année au 10 mai 1940, être devenue Belge avant le 1^{er} janvier 2003 et avoir eu sa résidence habituelle en Belgique au moment des faits de guerre, définis à l'article 2 de la loi du 15 mars 1954 ;

b) en outre, dans le chef des ayants droit, au moment du décès de la victime et au moment de la décision d'octroi de la pension.

§ 5. *Modifié par l'art. 6, 1^o de la loi du 24 avril 1957.*

Par dérogation au § 4, sont admis au bénéfice de la présente loi, quelles que soient leur nationalité et celle de la victime, les orphelins d'étrangers ou d'apatrides auxquels la qualité d'ayant droit de bénéficiaire du statut des prisonniers politiques a été reconnue. Ils ne peuvent toutefois prétendre à pension que pendant le temps où ils résident effectivement en Belgique.

La décision reconnaissant aux orphelins la qualité d'ayant droit de bénéficiaires du statut des prisonniers politiques fait foi de l'état civil des orphelins et de leurs auteurs.

§ 5bis. *Inséré par l'art. 7, 2^o de la loi du 23 décembre 1970.*

Également par dérogation au § 4, sont admis au bénéfice de la présente loi, les victimes ou leurs ayants droit, ressortissants ou ex-ressortissants allemands qui, en vertu de l'article 2 de la loi du 28 avril 1958, portant approbation du traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, relatif à la rectification de la frontière belgo-allemande et au règlement de divers problèmes concernant les deux pays, du protocole final, des annexes 1, 2, 3 et 4, et des lettres annexes, signés à Bruxelles le 24 septembre 1956, ont acquis la nationalité belge par option individuelle ou, s'ils étaient enfants mineurs non émancipés, par l'option de l'auteur qui exerçait sur eux le droit de garde.

La nationalité belge doit en outre perdurer tant dans le chef des victimes que dans le chef des ayants droit visés à l'alinéa qui précède, depuis l'option précitée jusqu'au moment de la décision d'octroi de la pension.

Si les ayants droit des victimes visées au présent paragraphe, alinéa 1^{er}, ne se trouvaient pas dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 28 avril 1958 précitée pour acquérir, par option individuelle ou du chef de leur auteur, la nationalité belge, celle-ci doit exister dans leur chef au moment du décès de la victime et au moment de la décision d'octroi de la pension.

§ 6. Le requérant doit établir par toute voie de droit qu'il réunit les conditions prévues par le présent article.

Art. 2 Sont seuls réputés faits de guerre pour l'application de la présente loi :

1° les mesures prises ou les faits accomplis entre le 27 août 1939 et le 15 novembre 1945 par les puissances ennemies, leurs agents ou leurs ressortissants, à l'occasion de la guerre ;

2° Modifié par l'art. 6, 2° de la loi du 24 avril 1957.

les mesures prises ou les faits accomplis entre le 27 août 1939 et le 8 mai 1945 par l'état belge, les nations alliées ou leurs agents, à l'occasion de la défense ou de la libération de la Belgique, à l'exclusion des mesures de sécurité prises par l'état belge en exécution de l'article 2 de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 relatif au séjour en Belgique des étrangers et des personnes d'origine étrangère.

3° les mesures prises ou les faits accomplis par les citoyens dans une pensée patriotique en vue de se soustraire aux ordres de réquisition de l'ennemi ou d'en atténuer les effets ;

4° les crimes et délits contre les personnes commis entre le 10 mai 1940 et le 15 juillet 1945 :

a) à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de l'état de guerre ;

b) à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

5° les actes destinés à atteindre dans leurs moyens défensifs ou offensifs ou dans leur production les états en guerre avec la Belgique, ainsi que ceux destinés à atteindre certaines personnes en raison de leurs agissements contraires aux intérêts de l'état belge ;

6° Modifié par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1964.

L'explosion, au cours de la guerre 1940-1945 ou postérieurement à celle-ci, de munitions et engins de guerre, non entrés dans le patrimoine de particuliers ou non pris ou repris en inventaire par l'armée belge ou une des armées belligérantes étrangères.

7° Complété par l'art. 8 de la loi du 23 décembre 1970.

S'il s'agit de victimes visées à l'article 1^{er}, § 5bis, alinéa 1^{er}, les mesures prises ou les faits accomplis visés aux 1° et 2°, intervenus durant la guerre 1914-1918, ainsi que l'explosion au cours de la même guerre ou postérieurement à celle-ci des munitions et engins de guerre visés au 6°.

Art. 3 § 1^{er}. Même s'il n'est pas satisfait aux conditions affectant le lien de causalité devant exister entre le fait de guerre et l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, telles qu'elles sont exprimées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, premier et deuxième alinéas, donnent néanmoins lieu à dédommagement :

1° le dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique causée par le fait de guerre prévu à l'article 2, 6°, si le fait qui a causé l'explosion n'est constitutif ni de dol ni de faute lourde dans le chef de la victime ;

2° *Modifié par l'art. 6, 3° de la loi du 24 avril 1957.*

Le dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique si cette atteinte a été causée à la fois par le fait de la victime et par une action de l'ennemi dirigée personnellement contre elle et si cette atteinte a entraîné la mort de la victime ou une ou plusieurs infirmités dont le ou les taux d'invalidité calculés conformément aux prescriptions de l'article 7, § 1er, et éventuellement additionnés et portés au multiple de 5 immédiatement supérieur, sont de 30 p.c. au moins ; il n'en est toutefois pas ainsi lorsque le fait de la victime constitue une infraction exclue de l'amnistie prévue à l'arrêté-loi du 20 septembre 1945, à l'exception toutefois des infractions visées par les lettres e et g inclus de l'article 3 et par l'article 11 de ce même arrêté-loi.

§ 2. Sans préjudice des droits acquis en vertu de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée ou en vertu de conventions venues entre parties, les articles 1382 à 1386bis du Code civil, en tant qu'ils mettent en cause la responsabilité de l'état belge ou d'autres administrations publiques, ne sont pas applicables aux faits de guerre prévus par la présente loi.

Art. 4 *Complété par l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1979.*

Lorsque le fait de guerre allégué consiste en la mise au travail en Allemagne ou dans un des pays occupés par l'Allemagne autre que la Belgique, ou en la soustraction volontaire aux obligations de travail ou aux obligations à caractère militaire imposées par l'ennemi, il n'est statué sur les demandes de pension que si une décision exécutoire a été rendue par les autorités compétentes pour connaître des demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de déporté pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 ou de la qualité de réfractaire.

Le Ministre et les Commissions ayant pouvoir de statuer en vertu de la présente loi se conforment à la décision exécutoire des autorités visées à l'alinéa précédent quant à la réalité du fait de guerre jugé par elles.

Toute demande de pension fondée sur un fait de guerre prévu à l'alinéa premier peut être considérée comme demande régulière tendant au bénéfice du statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 ou du statut des résistants civils et des réfractaires.

Une telle demande de pension peut également, le cas échéant, être considérée comme une demande régulière en révision au sens de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1953 organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945 et abrogeant l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 ou comme demande régulière en révision au sens de l'article 6 de la loi du 2 avril 1958 modifiant, en ce qui concerne les réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946 organisant le statut des résistants civils et des réfractaires.

Une telle demande de pension peut encore, le cas échéant, être considérée comme une demande régulière en révision d'une décision exécutoire d'irrecevabilité prise dans le cadre de l'application des articles 14 et 15 de la loi précitée du 7 juillet 1953 ou des articles 5 et 6 de la loi précitée du 2 avril 1958.

Art. 5 § 1^{er}. *Modifié par l'art. 5 de la loi du 6 juillet 1964.*

Les pensions et allocations accordées par la présente loi constituent en faveur de la victime une réparation forfaitaire ; toute indemnité payée en raison du même fait dommageable en est déduite, à l'exception de l'indemnité résultant d'une assurance individuelle.

S'il s'agit d'indemnités payées sous forme de rente, sont seules déduites les sommes échues ultérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension.

S'il s'agit d'une indemnité en capital, celle-ci est convertie fictivement en rente prenant cours à la date du dommage, suivant le barème en usage à la Caisse générale d'épargne et de Retraite, et la règle énoncée à l'alinéa 2 est appliquée.

À concurrence des sommes payées en exécution de la présente loi, l'état est subrogé aux droits et recours que les victimes ou leurs ayants droit peuvent exercer à la suite du dommage subi.

§ 2. En aucun cas, le conjoint survivant ne peut, à ce titre, cumuler des pensions dues en vertu de la présente loi, ni cumuler une pension due en vertu de la présente loi et une pension due en raison des lois coordonnées sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 ou des lois coordonnées sur les pensions militaires ou des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Si le conjoint survivant le demande, il peut bénéficier de la situation la plus favorable.

Cette demande sort ses effets au premier jour du trimestre qui suit son introduction.

CHAPITRE II. Des pensions d'invalidités

Art. 6 *Modifié par l'art. 6, 4° de la loi du 24 avril 1957.*

§ 1^{er}. *Modifié par l'art. 6, 1° et 2° de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 2 de la loi du 15 juin 1967.*

Si le dommage a entraîné une invalidité de 10 p.c. ou plus, la victime peut prétendre à une pension annuelle calculée sur la base du montant de F 1 531,40.

Cette base est affectée d'un multiplicateur déterminé, selon le tableau suivant, en fonction du taux d'invalidité. Si ce taux, tout en dépassant 10 p.c., n'est pas un multiple de 5, il est porté au multiple de 5 immédiatement supérieur.

Pourcentage	Multiplicateur
10 %	1,75
15 %	2,50
20 %	3,50
25 %	4,50
30 %	6,00
35 %	7,00
40 %	8,00
45 %	9,00
50 %	10,00

55 %	11,00
60 %	13,25
65 %	14,25
70 %	16,00
75 %	17,25
80 %	19,25
85 %	20,50
90 %	22,50
95 %	23,75
100 %	26,00

Les montants obtenus par application de l'alinéa 2 sont fixés par arrêté royal, les fractions de franc ayant été préalablement négligées et les montants ayant été arrondis au multiple de quatre immédiatement inférieur.

§ 2. *Modifié par l'art. 2, 2° de la loi du 15 juin 1967.*

Si la victime peut prétendre à une des indemnités prévues à l'article 10, § 2 et § 3, ou si elle a droit à une pension calculée sur la base d'un taux d'invalidité de 100 p.c. et peut prétendre à l'indemnité prévue à l'article 10, § 1^{er}, la pension annuelle est fixée, par dérogation au § 1^{er}, conformément au tableau ci-après :

Tableau est remplacé par l'art. 3, 1° de la loi du 27 mai 1969.

Montant de la pension (Francs)

Taux de l'invalidité p.c.	Période du 01/01/1966 au 31/12/1966	Période du 01/01/1967 au 31/12/1967	À partir du 01/01/1968
10	3 356	3 496	3 632
15	4 796	4 996	5 192
20	6 716	6 992	7 272
25	8 632	8 992	9 344
30	11 512	11 992	12 464
35	13 436	13 988	14 544
40	15 352	15 988	16 624
45	17 272	17 984	18 696
50	19 196	19 984	20 776
55	21 112	21 980	22 856
60	25 432	26 480	27 528
65	27 352	28 480	29 608
70	30 708	31 976	33 248
75	33 108	34 476	35 840
80	36 952	38 476	40 000

85	39 348	40 976	42 600
90	43 188	44 972	46 756
95	45 588	47 472	49 352
100	49 908	51 968	54 028

§ 3. *Modifié par l'art. 6, 3° de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 2, 3°, a), b) et c) de la loi du 15 juin 1967, l'art. 9, 1°, a) et b) de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 37 de la loi du 7 juin 1989.*

Si le fait dommageable a été causé par la soustraction volontaire aux obligations militaires ou aux obligations de travail imposées par l'ennemi ou ses agents et si, en raison d'un de ces faits de guerre, la qualité de réfractaire a été reconnue à la victime par les autorités visées à l'article 4, la pension annuelle est fixée, par dérogation au § 1^{er}, conformément au tableau ci-après :

Montant de la pension (Francs)

Taux de l'invalidité p.c.	Période du 01/01/1966 au 31/12/1966	Période du 01/01/1967 au 31/12/1967	À partir du 01/01/1968
10	3 772	3 772	3 772
15	5 668	5 668	5 668
20	7 552	7 552	7 552
25	9 452	9 452	9 452
30	11 344	11 468	11 924
35	13 236	13 380	13 912
40	15 124	15 292	15 900
45	17 016	17 204	17 888
50	18 912	19 116	19 876
55	20 808	21 028	21 864
60	27 060	27 060	27 060
65	29 316	29 316	29 316
70	31 580	31 580	31 804
75	33 828	33 828	34 288
80	36 084	36 804	38 264
85	38 344	39 192	40 748
90	41 312	43 016	44 724
95	43 608	45 408	47 208
100	47 736	49 708	51 680

La même pension est de règle lorsque la victime s'étant soustraite aux obligations de travail précisées à l'alinéa précédent, a été découverte par l'ennemi ou ses agents et a été astreinte par eux au travail forcé :

1° si le fait dommageable a été causé par cette déportation et

2° si en raison de cette soustraction aux obligations de travail et de la déportation qui s'en est suivie, la qualité de réfractaire et la qualité de déporté pour le travail obligatoire lui ont été reconnues par les autorités visées au premier alinéa de l'article 4.

La même pension est également de règle lorsque la victime s'étant soustraite aux obligations à caractère militaire précisées à l'alinéa 1^{er}, a été découverte par l'ennemi ou ses agents et a été astreinte de force auxdites obligations à caractère militaire :

1° si le fait dommageable a été subi pendant ce service militaire forcé,
et

2° si la qualité de réfractaire lui a été reconnue par les autorités visées à l'article 4, alinéa 1^{er}.

La même pension est enfin de règle à l'égard des hommes de 16 à 35 ans, ayant en mai 1940, répondu à l'appel du Gouvernement les invitant à rejoindre l'armée, et non bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

La même pension est également de règle à l'égard des marins de la marine marchande ayant participé activement à la guerre 1940-1945 en assurant la logistique des armées alliées, et non bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

Lorsque le dommage consiste en infirmités multiples dont l'une est la conséquence, en tout ou en partie, d'un fait dommageable causé par un des faits de guerre visés au présent paragraphe, le dommage est censé, en vue du calcul de la pension, être tout entier la conséquence de ce fait dommageable.

§ 3bis. *Inséré par l'art. 2, 4° de la loi du 15 juin 1967.*

Si la victime remplit à la fois les conditions requises pour pouvoir prétendre à la pension prévue au § 2 et à celle prévue au § 3, la pension annuelle est fixée, par dérogation aux §§ 1^{er} à 3, conformément au tableau ci-après :

Tableau remplacé par l'art. 3, 2° de la loi du 27 mai 1969.

Montant de la pension (Francs)

Taux de l'invalidité p.c.	Période du 01/01/1966 au 31/12/1966	Période du 01/01/1967 au 31/12/1967	À partir du 01/01/1968
10	4 336	4 336	4 336
15	6 516	6 516	6 516
20	8 684	8 684	8 684
25	10 868	10 868	10 868
30	13 044	13 188	13 712
35	15 220	15 384	15 996
40	17 392	17 584	18 284
45	19 568	19 784	20 568
50	21 748	21 980	22 856

55	23 928	24 180	25 140
60	31 116	31 116	31 116
65	33 712	33 712	33 712
70	36 316	36 316	36 572
75	38 900	38 900	39 428
80	43 816	43 816	44 000
85	46 552	46 552	46 860
90	49 292	49 468	51 428
95	52 032	52 218	54 284
100	54 768	57 164	59 428

§ 4. *Modifié par l'art. 3, 3° de la loi du 27 mai 1969, l'art. 9, 2° de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 1^{er} de la loi du 3 mai 1986 et l'art. 37 de la loi du 18 mai 1998.*

Les enfants d'invalides, dont le taux d'invalidité indemnisable en vertu de la présente loi atteint 80 p.c., reçoivent des indemnités égales aux prestations familiales dues en faveur des enfants des travailleurs inaptes visés à l'article 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ces indemnités sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans. Pour les orphelins (NDLR : lire enfants) qui donnent droit à des allocations familiales, ce bénéfice est maintenu au-delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Sont déduites des indemnités prévues par le présent paragraphe :

1° les prestations familiales dues en application des lois coordonnées, relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;

2° les prestations familiales prévues par l'arrêté royal du 26 mars 1965, relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'état ;

3° les prestations familiales prévues par l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, étendant les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants ;

4° les allocations familiales, dont le cumul avec les prestations accordées en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés est interdit en application de l'article 60 de ces lois.

Les indemnités sont payées à l'intervention de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, et à charge de l'état.

Les crédits nécessaires pour désintéresser l'Office national sont prélevés sur les crédits inscrits à cet effet au budget des pensions.

Le Fonds de dotation créé par l'arrêté royal n° 16, du 22 juillet 1939, met à la disposition dudit Office des avances provisionnelles à prélever sur les mêmes crédits.

§ 5. *Abrogé par l'art. 20 de la loi du 15 juin 1967.*

Art. 6bis *Inséré par l'art. 10 de la loi du 23 décembre 1970 et modifié par l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1976, l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1977, l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1979, l'art. 31 de la loi du 4 juin 1982, l'art. 30 de la loi du 30 juin 1983, l'art. 4 de la loi du 3 août 1988, l'art. 38 de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 32 de la loi du 18 juillet 2018.*

§ 1^{er}. Selon les tableaux ci-après et en raison d'un taux d'invalidité équivalent, les taux uniques des pensions des invalides visés par l'article 6 sont identiques aux taux uniques des pensions attribuées aux invalides bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, en exécution de l'article 11 des mêmes lois coordonnées.

Il n'est pas tenu compte de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1954 modifiant les mêmes lois coordonnées pour l'application du présent article.

a) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 1^{er} :

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} avril 1982
10 à 100	80

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
De 10 à 100	100

b) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 2 :

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} avril 1982
10 à 100	90

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
De 10 à 100	100

c) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 3 :

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} janvier 1990
10 à 100	95

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
De 10 à 100	100

d) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 3bis :

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} avril 1982
10 à 100	100

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
De 10 à 100	100

e) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 1^{er}, qui ont été déportés pour le travail obligatoire :

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} janvier 1990
10 à 100	90

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
De 10 à 100	100

1° si le fait dommageable a été causé par cette déportation ;

2° et si, en raison de cette déportation, la qualité de déporté pour le travail obligatoire leur a été reconnue par les autorités visées au premier alinéa de l'article 4 :

f) Quant aux invalides visés à l'article 6, § 2, qui ont été déportés pour le travail obligatoire au sens visé à la rubrique e) du présent article :

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} janvier 1990
10 à 100	98

Taux d'invalidité	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
De 10 à 100	100

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 6, § 3, de la présente loi, lorsque le dommage consiste en infirmités multiples dont l'une est la conséquence en tout ou en partie du fait dommageable visé aux rubriques e) et f) du présent article, le dommage est censé, en vue du calcul de la pension, être tout entier la conséquence de ce fait dommageable (3).

§ 2. Abrogé par l'art. 32 de la loi du 18 juillet 2018.

Art. 6ter *Inséré par l'art. 32 de la loi du 4 juin 1982 et modifié par l'art. 33 de la loi du 18 juillet 2018.*

Si le dommage a entraîné une invalidité indemnisée à 100 p.c., la victime peut prétendre à une indemnité annuelle complémentaire. Selon les tableaux repris ci-dessus à l'article 6bis, les taux uniques de cette indemnité sont identiques au taux unique de l'allocation équivalente octroyée aux titulaires d'une pension calculée sur la base d'une invalidité de 100 p.c. attribuée aux invalides bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948 en exécution de l'article 10, § 2 des mêmes lois coordonnées.

Il n'est pas tenu compte de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1954 modifiant les mêmes lois coordonnées pour l'application du présent article.

Art. 7 § 1^{er}. Les infirmités donnant lieu à indemnisation sont celles dont le barème officiel belge des invalidités donne la nomenclature ou celles qui peuvent y être assimilées ; les invalidités qui en résultent sont évaluées séparément, conformément aux spécifications contenues dans le même barème, en déduisant éventuellement de l'estimation prévue pour la totalité des troubles constatés, les taux qui dans le même membre, fonction ou système physiologique atteint, résultent de séquelles dues à

des facteurs étrangers antérieurs, concomitants ou postérieurs au fait dommageable invoqué.

§ 2. Modifié par l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 11 de la loi du 23 décembre 1970.

Dans le cas d'infirmités multiples, le taux d'invalidité est attribué intégralement pour l'infirmité la plus grave. Les autres taux sont ensuite rangés dans l'ordre décroissant de leur importance et calculés en fonction de la validité restante.

Lorsque l'infirmité la plus grave atteint au moins 20 p.c., les pourcentages d'invalidité des suivantes, dans l'ordre décroissant de leur importance, sont augmentés respectivement de 5,10,15,20,25 et ainsi de suite avant que leur valeur à prendre en considération pour le calcul du taux de la validité restante, soit établie.

Si la somme des taux d'invalidité calculés conformément à l'alinéa précédent atteint 10 p.c., la victime peut prétendre à la pension prévue à l'article 6 ; si cette somme, en dépassant 10 p.c., n'est pas un multiple de 5, elle est portée au multiple de 5 immédiatement supérieur.

Si la somme des taux d'invalidité calculés conformément à l'alinéa 1^{er} est inférieure à 10 p.c., mais atteint ce pourcentage par simple addition, la pension est accordée, nonobstant les dispositions de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il s'agit d'infirmités différentes, mais affectant la même fonction ou des fonctions synergiques, ces infirmités peuvent toutefois être évaluées par estimation rationnelle en s'en référant aux dispositions de l'arrêté royal du 24 août 1938 donnant force réglementaire aux règles suivies en matière de pensions militaires d'invalidité pour l'évaluation des invalidités multiples par estimation rationnelle.

§ 3. Dans le cas d'infirmités multiples, dont l'une ou plusieurs donnent lieu à pension d'invalidité, en vertu de la présente loi, et dont l'une ou plusieurs autres donnent lieu à autre pension d'invalidité à charge de l'état, le calcul du taux total d'invalidité se fait conformément aux règles prescrites au § 2 du présent article.

Si l'une des infirmités visées par l'alinéa premier du présent paragraphe donne lieu, en raison des dommages successifs, à indemnisation en vertu de la présente loi et à indemnisation en vertu d'une autre législation, il n'est pas procédé, quant à cette infirmité, aux déductions prévues au § 1^{er} du présent article pour ce qui concerne les taux d'invalidité déjà indemnisés par l'état.

Le taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension est obtenu en déduisant du taux total d'invalidité les taux d'invalidité de l'autre ou des autres pensions qui restent intangibles.

Si le taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension est inférieur à 10 p.c. mais atteint 1 p.c. au moins la pension est due nonobstant le § 1^{er} de l'article 6 ; dans ce cas, le taux d'invalidité est porté à 5 p.c. s'il est inférieur à ce taux et à 10 p.c. s'il lui est supérieur. Pour le calcul du montant de la pension la base est égale à la moitié ou à la totalité de celle qui est prévue à l'article 6, § 1^{er}, premier alinéa.

Toute modification dans les taux de l'une ou de l'autre pension d'invalidité à charge de l'état entraîne d'office révision, conformément aux règles du présent paragraphe,

du taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension octroyée en vertu de la présente loi.

§ 4. Dans les cas prévus au § 3 du présent article, le montant de la pension des victimes civiles s'obtient comme suit :

Un montant fictif égal à celui de la pension qui serait accordée pour le taux total d'invalidité est d'abord calculé ; le montant réel de la pension est ensuite obtenu en multipliant ce montant fictif par le taux d'invalidité à prendre en considération pour la fixation de la pension en vertu du troisième alinéa du § 3 et en divisant le produit ainsi obtenu par le taux total d'invalidité.

§ 5. *Remplacé par l'art. 6, 5° de la loi du 24 avril 1957.*

Dans le cas où le droit à la pension prévue par la présente loi se cumule avec une pension de réparation, l'article 9, § 5 des lois coordonnées sur les pensions de réparation est d'application.

Art. 8 § 1^{er}. *Modifié par l'art. 6, 6° de la loi du 24 avril 1957 et complété par l'art. 33, § 1^{er} de la loi du 4 juin 1982.*

Les pensions d'invalidité ne sont accordées que si l'incapacité a une durée de trente jours au moins. Elles sont accordées à titre temporaire, sauf les cas de cécité, d'énucléation, d'amputation d'un membre, d'un doigt ou d'un orteil.

Le taux d'invalidité est révisé par l'Office Médico-Légal ressortant au Ministère de la Santé Publique, cinq ans après la décision octroyant la pension. Ce délai prendra cours au jour où cette décision sera exécutoire.

Toutefois, si à la date de la prise de la décision octroyant la pension, l'invalidité a atteint l'âge de 55 ans, la révision n'aura pas lieu et la pension est accordée à titre définitif.

§ 2. Lorsque la pension est accordée pour plusieurs mutilations, impotences ou infirmités à l'égard desquelles il a été statué par des décisions différentes, chacune de ces décisions donne lieu séparément à révision dans les délais prévus par le présent article.

§ 3. L'examen médical auquel est soumis le requérant lors de la révision de la pension temporaire est fait par d'autres médecins que ceux l'ayant examiné précédemment.

Art. 9 *Remplacé par l'art. 6, 7° de la loi du 24 avril 1957.*

§ 1^{er}. Lorsqu'une personne bénéficiait d'une pension de victime civile de la guerre 1940-1945 en vertu des dispositions légales antérieures à la présente loi, que cette pension était toujours en cours au 1^{er} janvier 1954 et qu'une décision temporaire lui a été accordée en vertu de l'article 35, § 1^{er}, de la présente loi, la révision du taux d'invalidité aura lieu, par dérogation à l'article 8, § 1^{er}, à une date qui sera fixée par le Roi.

§ 2. Sans préjudice du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi, la pension temporaire, ses majorations et indemnités complémentaires expirent le jour précédant celui de la révision du taux d'invalidité en conformité des articles 8 et 9, § 1^{er}, de la présente loi. La pension, ses majorations et indemnités complémentaires

éventuellement accordées en vertu de l'article 20, § 3, de la présente loi, prennent cours au jour fixé pour la révision du taux d'invalidité de la pension temporaire.

§ 3. Pour autant que la révision prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi ne soit pas retardée par le fait de l'intéressé, la pension temporaire, ses majorations et indemnités complémentaires continuent à être liquidées, à titre d'avances, jusqu'au jour précédant celui de la décision rendue en vertu de l'article 20, § 3, de la présente loi.

Les avances ainsi payées s'imputent éventuellement sur les sommes dues en exécution de la décision rendue en vertu dudit article 20, § 3.

§ 4. Les dites avances ne sont récupérables qu'en cas de dol du requérant constaté par la commission compétente.

Art. 10 § 1^{er}. *Modifié par l'art. 6, 8°, a) et b) de la loi du 24 avril 1957.*

a) Les invalides qui, par leur infirmité, sont incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir seuls certains actes essentiels de la vie et sont obligés de recourir d'une manière habituelle aux soins d'une tierce personne peuvent prétendre, en sus de la pension d'invalidité proprement dite, à une indemnité spéciale dont le taux maximum est égal à 100 p.c. du montant de la pension qui résulte, pour une invalidité de 100 p.c. du calcul prévu à l'article 6, § 1^{er}.

b) Les invalides de guerre pour aliénation mentale entraînant une invalidité indemnifiable de 100 p.c. et non internés dans un établissement spécial peuvent obtenir une indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne, selon les distinctions établies en a.

Il en est de même pour les invalides atteints de maladies entraînant une invalidité totale indemnifiable de 100 p.c. et qui, de ce chef, doivent garder la chambre ou le lit de façon permanente.

c) Les conditions d'octroi de cette indemnité spéciale seront fixées par arrêté royal.

§ 2. *Modifié par l'art. 6, 8°, c) de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 8, 1° de la loi du 6 juillet 1964 et remplacé par l'art. 3 de la loi du 15 juin 1967.*

Les victimes dont l'invalidité a été déterminée sur la base des articles 71 à 76 et 216 à 221 du barème officiel belge des invalidités visé à l'article 7 peuvent, en sus de leur pension, prétendre à des indemnités d'amputation dont le montant annuel est fixé comme suit :

Montants des indemnités d'amputation

Numéro du barème	Montant de l'indemnité (en francs)	Numéro du barème	Montant de l'indemnité (en francs)
71	18 496	216	11 020
72	17 016	217, a	10 100
73	15 908	217, b	9 184
74	14 796	218	8 436
75	11 096	219	8 436

76	9 248	220, a	6 120
		220, b	5 624
		220, c	5 624
		221	5 624

En ce qui concerne les infirmités visées aux articles 71 à 76 et 216 à 221 précités, il est tenu compte, pour l'application de la présente loi, éventuellement par voie d'assimilation, des taux d'invalidités prévus à l'annexe I de la loi du 5 mai 1936.

§ 3. Modifié par l'art. 6, 8°, d) de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 8, 2° de la loi du 6 juillet 1964 et remplacé par l'art. 3 de la loi du 15 juin 1967.

Les victimes indemnisées à raison de 100 p.c. peuvent, en sus de leur pension, prétendre, du chef des infirmités mentionnées ci-après, aux indemnités annuelles suivantes :

Indemnités annuelles en sus des pensions des victimes indemnisées à raison de 100 p.c.

Numéro du barème	Nature de l'infirmité	Montant de l'indemnité (en francs)
5, 7 et 8	Défiguration (sans cécité)	16 312
309	Perte totale de deux membres, quelle que soit la combinaison	21 432
310	Perte totale d'un membre et d'un pied ou d'un membre et de quatre ou cinq doigts d'une main	21 432
311a	Perte totale des deux mains	24 492
311b	Perte totale des avant-bras	26 024
311c	Perte totale d'un bras et d'un avant-bras	27 556
311d	Désarticulation des deux épaules	32 624
312	Perte des deux pieds	16 312
313 et 314	Perte des deux membres inférieurs à des niveaux divers	19 900
315	Perte des cinq doigts des deux mains	19 560
316	Perte de quatre doigts des deux mains	13 040
723 et 728	Cécité	40 776
-	Perte de trois membres	32 624
-	Perte des quatre membres	40 776
-	Quadriplégie	32 624
-	Paraplégie	16 312
-	Hémiplégie	16 312

En ce qui concerne les infirmités visées à l'article 312 du barème officiel belge des invalidités, il est tenu compte, pour l'application de la présente loi, par voie d'assimilation, du taux d'invalidité prévu à l'annexe II de la loi du 5 mai 1936.

§ 3bis. *Inséré par l'art. 8, 3° de la loi du 6 juillet 1964.*

Pour l'application des §§ 2 et 3, sont assimilées aux pertes anatomiques au sens propre de ces termes, les pertes fonctionnelles retenues "par assimilation" en vertu d'un des numéros du barème cités dans ces §§ 2 et 3.

§ 4. *Modifié par l'art. 6, 8°, e) de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 20 de la loi du 15 juin 1967.*

Les indemnités prévues aux §§ 1^{er}, 2 et 3 du présent article peuvent se cumuler.

§ 5. Si certaines infirmités dûment causées par un fait dommageable ne peuvent donner lieu à pension parce qu'une première infirmité atteint déjà 100 p.c., elles pourront cependant donner lieu aux indemnités prévues au présent article.

Art. 10bis *Inséré par l'art. 4 de la loi du 15 juin 1967.*

Les victimes dont l'invalidité a été causée en tout ou en partie par la soustraction volontaire aux obligations militaires imposées par l'ennemi ou ses agents et dont la qualité de réfractaire a été reconnue par les autorités visées à l'article 4, ont droit, en sus de leur pension et des indemnités prévues à l'article 10, à une indemnité spéciale annuelle égale à celle accordée aux incorporés de force dans l'armée allemande en vertu de l'article 6 (1) et (2) du Traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'indemnisation des victimes de la guerre, signé à Bruxelles le 21 septembre 1962 et approuvé par la loi du 10 février 1964.

Les indemnités accordées en application du traité précité sont déduites de celles prévues par le présent article.

Art. 10ter *Inséré par l'art. 12 de la loi du 23 décembre 1970 et modifié par l'art. 3 de la loi du 28 mai 1975, l'art. 2 de la loi du 11 juillet 1979, l'art. 34 de la loi du 4 juin 1982 et l'art. 7 de la loi du 13 avril 2019 (4).*

Selon le tableau ci-après, les taux uniques des indemnités spéciales pour aide d'une tierce personne, pour amputation ou mutilation visées à l'article 10, sont proportionnés aux taux uniques des indemnités attribuées en raison d'infirmités de même nature aux invalides bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, en exécution des articles 12 et 15, b, des mêmes lois coordonnées.

En ce qui concerne les indemnités spéciales pour aide d'une tierce personne, il n'est pas tenu compte, pour l'application du présent article, de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1954 modifiant les lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Périodes et proportions :

- du 1^{er} avril 1972 au 31 décembre 1973 : 85 p.c.
- à partir du 1^{er} janvier 1974 : 95 p.c.

- à partir du 1^{er} janvier 1982 : 100 p.c.

Les taux uniques des indemnités spéciales pour aide de tierce personne ainsi calculés et arrondis au multiple de 4 immédiatement inférieur sont toutefois majorés de 20 p.c. lorsque les bénéficiaires sont des invalides tombant sous l'application de l'article 6, § 2, modifié par les lois des 15 juin 1967 et 27 mai 1969 ou de l'article 6, § 3bis, inséré par la loi du 15 juin 1967 et modifié par la loi du 27 mai 1969.

Art. 11 *Modifié par l'art. 6, 9° de la loi du 24 avril 1957 et complété par l'art. 13 de la loi du 23 décembre 1970.*

Les pensions d'invalidité prennent cours le premier jour du mois de l'introduction de la demande, sans qu'elles puissent sortir des effets à une date antérieure à celle du fait dommageable.

Toutefois, à l'égard des demandes introduites avant le 31 décembre 1945, les pensions prennent cours à la date du fait dommageable.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le ministre ou la commission compétente peut, sur avis de l'Office médico-légal, fixer une date postérieure en cas d'échelle progressive d'invalidité ou déterminer une échelle dégressive d'invalidité.

L'alinéa 3 est également d'application lorsqu'à la suite d'une demande originaire ou en révision, la pension, telle qu'elle résulte de cette demande, prend cours à une date autre que celles prévues par les alinéas 1 et 2.

CHAPITRE III. Des pensions d'ayants droit

Art. 12 § 1^{er}. Si le fait dommageable a causé le décès, la pension sera accordée aux ayants droit visés par le § 4 du présent article :

1° si le fait dommageable est la cause unique du décès ;

2° si la victime est décédée dans les cinq ans de la blessure, du traumatisme ou de l'accident résultant du fait de guerre et si ce fait dommageable a causé nécessairement le décès.

§ 2. S'il n'est pas satisfait aux conditions prévues au § 1^{er} du présent article, une pension réduite de la moitié ou d'un quart pourra toutefois être accordée si le fait dommageable est intervenu pour plus de la moitié ou pour plus des trois quarts dans les causes réelles du décès et s'il est la cause nécessaire de ce décès.

§ 3. Dans tous les cas où le décès a lieu quinze ou vingt-cinq ans après le fait dommageable, il est présumé que des facteurs étrangers entrent pour 25 ou 50 p.c. dans les causes du décès.

§ 3bis. *Modifié par l'art. 14, 1° de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 39, § 1^{er} de la loi du 7 juin 1989.*

Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables :

- à partir du 1^{er} janvier 1970 :

aux pensions des ascendants visés au § 4, 3° et 4°, du présent article, lorsque leurs revenus excèdent les minima fixés à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} ;

- à partir du 1^{er} avril 1970 :

aux pensions des mêmes ascendants, mais lorsque leurs revenus n'excèdent pas les mêmes minima ;

- à partir du 1^{er} juillet 1970 :

aux pensions des conjoints survivants visées au § 4, 1^{er}ter, du présent article.

§ 4. *Modifié par l'art. 39, § 2 de la loi du 7 juin 1989.*

Sont considérés comme ayants droit au sens de la présente loi :

1° le conjoint survivant, si le mariage est antérieur à la blessure ou à l'origine de la maladie ou de son aggravation résultant du fait de guerre et si, avant le décès de la victime, il n'était pas séparé de corps à la suite d'une demande de la victime.

1°bis. *Inséré par l'art. 9, 1° de la loi du 6 juillet 1964 et modifié par l'art. 14, 2°, a), b) et c) de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 4, a) de la loi du 18 juillet 1973, l'art. 4 de la loi du 28 mai 1975, les art. 3 et 4 de la loi du 15 juillet 1976 et l'art. 39, § 2 de la loi du 7 juin 1989.*

Le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'une décision rendue à la demande de la victime, si le mariage a duré un an au moins et si ce mariage, tout en étant postérieur au fait dommageable, a été contracté avant le 29 septembre 1950.

Cette date est portée au 1^{er} juillet 1961 ; toutefois dans ce cas, le conjoint survivant ne pourra bénéficier de la pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 45 ans.

Lorsque le fait de guerre est l'incorporation forcée dans la Wehrmacht et que la victime a été retenue en captivité par l'une ou l'autre des Nations Alliées, au-delà du 28 septembre 1945, le mariage doit avoir été contracté :

- soit alors que la victime n'avait pas atteint l'âge de 40 ans ;
- soit dans un délai de cinq ans à compter du jour où la captivité a pris fin et la victime a pu rentrer dans ses foyers.

1°ter. *Inséré par l'art. 14, 2°, d) de la loi du 23 décembre 1970 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

A défaut d'orphelins en jouissance de la pension prévue par les articles 14, § 2, ou 16bis, § 1^{er}, b, et autres que ceux visés à l'article 17bis, les conjoints survivants visés au 1° et 1°bis qui ont contracté un nouveau mariage après le décès de la victime et dont le nouveau conjoint est décédé.

Lors d'existence d'orphelins visés à l'alinéa qui précède, la pension de conjoint survivant est octroyée sous condition suspensive jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel est éteinte la pension des mêmes orphelins.

1°quater. *Inséré par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1977 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

A défaut d'orphelins en jouissance de la pension prévue par les articles 14, § 2, ou 16bis, § 1^{er}, b, et autres que ceux visés à l'article 17bis, les conjoints survivants visés aux 1° et 1°bis qui ont contracté un nouveau mariage après le décès de la victime.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le conjoint survivant divorcé après remariage est considéré comme conjoint survivant remarié.

Lors de l'existence d'orphelins visés à l'alinéa qui précède, la pension de conjoint survivant est octroyée sous condition suspensive jusqu'au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel est éteinte la pension des mêmes orphelins.

2° Modifié par l'art. 9, 2° de la loi du 6 juillet 1964.

Les enfants légitimes, légitimés et adoptés, les enfants naturels reconnus par la victime, les enfants naturels non reconnus par leur mère si le nom de celle-ci, victime du fait de guerre, est énoncé dans l'acte de naissance, les enfants naturels non reconnus par leur père si celui-ci, victime du fait de guerre, avait été condamné à leur payer la pension annuelle prévue à l'article 340 b du Code civil.

Pour bénéficier de la présente loi, ces enfants doivent avoir été conçus avant le fait dommageable ou être issus soit d'un mariage contracté antérieurement au fait dommageable, soit d'un mariage contracté dans les délais prescrits au 1bis ci-dessus.

Lorsque la victime est le mari, aucun titre ne peut exister pour l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage ou s'il est établi que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, le mari, soit pour cause d'éloignement soit par effet de quelque accident, a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

3° Modifié par l'art. 6, 10° de la loi du 24 avril 1957, l'art. 9, 3° de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 34 de la loi du 30 juin 1983.

Si le droit à la pension ne peut être reconnu aux personnes précitées ou aux personnes visées à l'article 17quater de la présente loi, les père et mère de la victime ou l'un d'eux lorsque l'autre est décédé.

En cas de décès de la mère ou lorsque celle-ci ne peut prétendre à la pension, est assimilée à la mère la marâtre qui a élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant l'âge de 18 ans.

Si les parents sont divorcés, séparés judiciairement ou de fait, la pension leur est due séparément. Dans ce cas, n'est considéré comme ayant droit que celui des époux qui aura élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant l'âge de 18 ans.

Si le droit à la pension ne peut être reconnu aux père et mère de la victime ou à l'un d'eux, les mêmes avantages que ceux consentis au père ou à la mère pourront être consentis aux personnes qui prouveront avoir recueilli, élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans ;

4° Si le droit à la pension ne peut être reconnu aux personnes citées ci-dessus, les grands-parents de la victime ou l'un d'eux ;

5° A défaut de personnes citées ci-dessus, les frères et sœurs de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

§ 5. L'octroi de la pension aux ayants droit de rang antérieur fait obstacle à ce qu'ultérieurement la pension soit accordée à d'autres ayants droit.

Art. 13

Al. 1^{er}. Modifié par l'art. 6, 11°, a) et b) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 10 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 10 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 15 de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1976, l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1977 et l'art. 31 de la loi du 30 juin 1983.

§ 1^{er}. La pension annuelle du conjoint survivant, visée à l'article 12, § 4, 1°, est égale à 62 p.c. du montant de la pension annuelle fixée, à raison de 100 p.c. d'invalidité, par l'article 6, § 1^{er} ou à partir du 1^{er} avril 1970, par l'article 6bis, a. :

- Avec effet au 1^{er} janvier 1983, cet alinéa est complété par la disposition suivante :

"Cette pension est augmentée de la moitié de la différence entre une pension ainsi calculée et celle pour le calcul de laquelle le montant de référence de la pension annuelle à raison de 100 % d'invalidité est celui visé par l'article 6bis, b)."

- Avec effet au 1^{er} janvier 1984, cet alinéa est remplacé par la disposition suivante :

"La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°, est égale à 62 % du montant de la pension annuelle visée, à raison de 100 % d'invalidité, par l'article 6bis, b)."

Al. 2. Modifié par l'art. 10 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 15 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.

La pension annuelle du conjoint survivant, visée à l'article 12, § 4, 1°bis, est égale à 50,56 p.c. du montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par l'alinéa qui précède.

Al. 3. Remplacé par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1976 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°ter, est fixée :

a) pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, au taux unique de 11 060 frs augmenté de la moitié de la différence existant entre ce dernier taux et le montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis ;

b) à partir du 1^{er} juillet 1976, au montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°bis.

Al. 4. Inséré par l'art. 4, 1° de la loi du 30 décembre 1977 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.

Le montant de la pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1°quater, est le même que celui octroyé au conjoint survivant de victime civile remarié de la guerre 1914-1918.

§ 2. Modifié par l'art. 6, 11°, c) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 4, 2° de la loi du 30 décembre 1977 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.

Le conjoint survivant établi en ménage ne peut prétendre à pension.

Si l'établissement en ménage a lieu postérieurement à la date de prise de cours de la pension, celle-ci est supprimée à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel a lieu le début de l'établissement en ménage.

Pour l'application du présent article, est considéré comme ménage toute cohabitation entre personnes de sexe différent, sauf lorsque ces personnes sont parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement.

Si le remariage du conjoint survivant a lieu postérieurement à la date de prise de cours d'une des pensions auxquelles peut prétendre le conjoint survivant non remarié, ladite pension est supprimée à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel a lieu le remariage pour être remplacée d'office à partir de cette date par la pension visée au § 1^{er}, alinéa 4, du présent article.

Si le conjoint survivant remarié redevient veuf postérieurement à la date de prise de cours de cette même pension visée au § 1^{er}, alinéa 4, du présent article, celle-ci est remplacée à la demande de l'intéressé par celle visée, selon le cas, au § 1^{er}, alinéa 3, du présent article ou à l'article 16bis, § 1^{er}, a), alinéa 3, de la présente loi.

Art. 14

§ 1^{er}. Modifié par l'art. 6, 12°, a) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 5 de la loi du 15 juin 1967, l'art. 4 de la loi du 27 mai 1969 et l'art. 16 de la loi du 23 décembre 1970.

Les enfants visés à l'article 12, § 4, 2°, reçoivent des indemnités égales aux prestations familiales dues en faveur des orphelins visés à l'article 56bis, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

L'article 6, § 4, alinéas 2 à 6, de la présente loi, est applicable.

§ 2. Modifié par l'art. 6, 12°, b), c) et d) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 11 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1973, l'art. 39, § 1^{er} de la loi du 7 juin 1989 et l'art. 38 de la loi du 18 mai 1998 (5).

En outre, les enfants visés à l'article 12, § 4, 2°, ont droit conjointement à une pension annuelle :

- a) s'ils sont orphelins de père et de mère ;
- b) si la victime était leur père, alors que la mère était divorcée de celui-ci ou séparée de corps en vertu d'une décision rendue à la demande de la victime ;
- c) si le conjoint survivant ne peut pas ou ne peut plus prétendre à une pension en vertu de la loi.

Cette pension annuelle est égale :

1° au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixé à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, si les enfants ont été conçus avant le fait dommageable ou sont issus d'un mariage contracté antérieurement à ce fait ;

2° au montant de la pension annuelle de conjoint survivant fixé à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, si les enfants sont issus d'un mariage contracté dans le délai déterminé à l'article 12, § 4, 1°bis.

Lorsqu'une même victime laisse des enfants dont les uns peuvent prétendre à la pension annuelle visée au 1° et les autres à la pension annuelle visée au 2°, tous ces enfants, sans distinction, ont droit conjointement à la pension visée au 1°.

Les pensions visées au présent paragraphe sont réparties par parts égales entre tous les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

Pour les orphelins (NDLR : lire enfants) qui donnent droit à des allocations familiales, le bénéfice des dispositions prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 est maintenu au-delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

§ 3. *Abrogé par l'art. 23 de la loi du 27 mai 1969.*

Art. 14bis *Inséré par l'art. 5 de la loi du 27 mai 1969 et remplacé par l'art. 17 de la loi du 23 décembre 1970.*

Toutes modifications apportées aux prestations familiales octroyées en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sont applicables d'office aux articles 6, § 4, et 14, § 1^{er}, de la présente loi.

Art. 15 § 1^{er}. *Modifié par l'art. 6, 13° de la loi du 24 avril 1957, l'art. 12 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 18 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 5 de la loi du 28 mai 1975.*

Si les revenus des bénéficiaires n'excèdent pas les minima déterminés au § 2, les pensions d'ascendants sont fixées comme suit :

a) durant la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 mars 1970 : 14 424 frs ;

durant la période du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 33 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés à l'article 32, 1^o, des mêmes lois coordonnées.

A partir du 1^{er} avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

Pour le père et la mère conjointement ; en cas de décès de l'un des conjoints, la pension est reversée d'office au conjoint survivant ;

Pour le père devenu veuf et non remarié ainsi que pour la mère devenue veuve et non remariée ;

Pour la mère non mariée si elle est unique bénéficiaire ;

Pour la mère seule, divorcée, séparée judiciairement ou séparée de fait, lorsqu'elle a, seule, élevé et entretenu la victime pendant une période de cinq ans au moins avant l'âge de 18 ans ;

Pour la mère seule, en cas de désistement du père ;

Pour la femme, si elle est le seul ayant droit, en vertu de l'article 12, § 4, 3^o, dernier alinéa.

b) Durant la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 mars 1970 : 7 204 francs ;

Durant la période du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 33 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés à l'article 32, 2^o, des mêmes lois coordonnées ;

À partir du 1^{er} avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

Pour le père et la mère chacun séparément, lorsqu'ils sont divorcés, séparés judiciairement ou de fait ; dans ce cas, la pension de l'un ne peut être majorée en raison du décès de l'autre ;

pour la mère remariée ou pour celle qui, n'étant pas mariée au moment de la naissance de la victime, a contracté mariage par la suite ;

pour toute personne, autre que la femme seule, dans le cas prévu à l'article 12, § 4, 3°, dernier alinéa ;

pour chaque grand-père ou chaque grand-mère ;

et dans tous les autres cas non prévus au a, où il existe un droit à la pension d'ascendants.

Tout changement de situation ayant pour effet de transférer le ou les ascendants de l'une à l'autre des deux catégories prévues aux a et b du présent article, entraîne révision d'office du taux de la pension. Cette révision produit ses effets au premier jour du trimestre qui suit le changement de situation.

§ 2. Modifié par l'art. 12 de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 18, 2° de la loi du 23 juillet 1970.

Le bénéfice des pensions prévues au § 1^{er} n'est accordé aux ascendants qu'à la condition :

1° que leurs revenus soumis à l'impôt complémentaire personnel n'excèdent pas les minima exonérés de cet impôt, lorsqu'il s'agit de revenus afférents à un exercice d'imposition antérieur à l'exercice 1964 ;

2° que leurs revenus soumis à l'impôt des personnes physiques n'excèdent pas le double des minima exonérés de cet impôt, lorsqu'il s'agit de revenus afférents à l'exercice d'imposition 1964 ou à un exercice ultérieur.

Les revenus à prendre en considération sont les revenus afférents à l'exercice d'imposition qui précède l'année au cours de laquelle la demande de pension a été introduite. Toutefois, lorsque la demande a été introduite avant le 1^{er} janvier 1954, les revenus à prendre en considération sont les revenus afférents à l'exercice d'imposition 1952.

Les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont déterminés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, du Code des impôts sur les revenus, les articles 73 à 76 non exclus.

Lorsque les revenus des bénéficiaires excèdent les minima fixés à l'alinéa 1^{er}, le bénéfice de la pension est suspendu jusqu'à l'exercice d'imposition au cours duquel les revenus n'excèdent plus lesdits minima. Le bénéfice de la pension sera alors accordé à partir du premier jour de cet exercice d'imposition, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1957.

L'administration des contributions directes est autorisée à délivrer, directement et sans l'accord des contribuables, au service chargé de l'exécution de la présente loi, les renseignements nécessaires à l'application de celle-ci.

§ 2bis. *Inséré par l'art. 18, 3° de la loi du 23 décembre 1970.*

Lorsque les revenus des bénéficiaires excèdent les minima fixés par le § 2, alinéa premier, les pensions prévues par le § 1^{er}, sont réduites conformément aux a et b ci-après :

a) Quant à la catégorie des ascendants énumérés au § 1^{er}, a :

Durant la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 32, 1°, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés par cette disposition ;

A partir du 1^{er} avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

b) Quant à la catégorie des ascendants énumérés par le § 1^{er}, b :

Durant la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 mars 1971 : 73 p.c. du taux unique de la pension attribuée en exécution de l'article 32, 2°, des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, à la catégorie des ascendants énumérés par cette disposition ;

A partir du 1^{er} avril 1971 : 75 p.c. du même taux unique.

Les pensions demeurent ainsi réduites jusqu'à l'exercice d'imposition au cours duquel les revenus n'excèdent plus les minima fixés à l'alinéa 1^{er}. Le bénéfice de la pension entière sera alors accordé à partir du premier jour de cet exercice d'imposition, sous déduction éventuelle de la pension réduite due depuis cette date.

Les alinéas 2, 3 et 5 du § 2 sont d'application au présent § 2bis.

§ 2ter. *Inséré par l'art. 18, 4° de la loi du 23 décembre 1970.*

Le bénéfice de la pension fixée par le § 1^{er} une fois accordé, reste acquis quels que soient les revenus au cours d'exercices d'imposition ultérieurs à celui pris en considération pour l'octroi de ce bénéfice.

§ 3. *Inséré par l'art. 34 de la loi du 18 juillet 2018.*

Les montants des pensions d'ascendants visées aux paragraphes 1^{er} à 2ter sont fixés à 100 % des taux uniques des pensions attribuées aux ascendants bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.

Art. 16

§ 1^{er}. Les pensions de frères et sœurs sont égales au dixième de la pension due en vertu de l'article 6, § 1^{er}, pour l'invalidé à 100 p.c.

§ 2. Les pensions sont payées jusqu'au jour où l'ayant droit atteint l'âge de 16 ans.

La limite d'âge disparaît pour les frères et sœurs physiquement incapables dès avant cet âge de pourvoir à leur subsistance.

Art. 16bis § 1^{er}. *Inséré par l'art. 6 de la loi du 15 juin 1967 et modifié par l'art. 12 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 19 de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1973, l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1976 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Si le décès de la victime a été causé par un des faits de guerre visés à l'article 6, § 3, et si les conditions prévues par ce paragraphe sont remplies, les pensions annuelles des ayants droit sont majorées ainsi qu'il suit :

a) la pension du conjoint survivant, visée à l'article 12, § 4, 1^o, est portée à 62 p.c. du montant de la pension annuelle fixée, à raison de 100 p.c. d'invalidité, par l'article 6, § 3bis ou à partir du 1^{er} avril 1970 par l'article 6bis, d.

La pension du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^obis, est portée à 50, 56 p.c. du montant de la pension du conjoint survivant fixée par l'alinéa qui précède.

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^oter, est fixée :

a- pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, au taux unique de 13 992 frs augmenté de la moitié de la différence existant entre ce dernier taux et le montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^obis ;

b- à partir du 1^{er} juillet 1976, au montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^obis.

b) La pension conjointe des enfants conçus avant le fait dommageable ou issus d'un mariage contracté antérieurement au fait dommageable est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent paragraphe a, premier alinéa.

La pension conjointe des enfants issus d'un mariage contracté dans les délais visés à l'article 12, § 4, 1bis, est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent paragraphe a, deuxième alinéa.

Lorsqu'une même victime laisse des enfants dont les uns peuvent prétendre à la pension visée au présent b, premier alinéa et les autres à la pension visée au deuxième alinéa, tous ces enfants sans distinction, ont droit conjointement à la pension visée au premier alinéa du même b.

c) Les pensions d'ascendants sont fixées comme suit :

Au cours des mêmes périodes, à l'égard des mêmes catégories d'ascendants et aux mêmes conditions de revenus que celles déterminées par l'article 15, les montants de pension de "14 424 francs" et "7 204 francs" ainsi que les rapports "73 p.c." et "75 p.c." fixés par la même disposition, sont portés respectivement à "15 864 francs", "7 924 francs", "81 p.c." et "85 p.c.".

d) Le montant des pensions des frères et sœurs fixé par l'article 16, est majoré de 10 p.c.

§ 2. Si le décès de la victime a été causé en tout ou en partie par la soustraction imposée aux obligations militaires imposées par l'ennemi ou ses agents et si la victime a été reconnue comme réfractaire par les autorités visées à l'article 4, les ayants droit qui ne peuvent prétendre à l'indemnité spéciale annuelle d'ayant droit prévue à l'article 6 (1) et (2) du Traité entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'indemnisation des victimes de la guerre, signé à Bruxelles le

21 septembre 1962 et approuvé par la loi du 10 février 1964, ont droit, en sus de leur pension, à une indemnité spéciale annuelle du même montant.

§ 3. Les montants obtenus par application du § 1^{er} et du § 2 sont arrondis, les fractions de franc ayant été préalablement négligées, au multiple de quatre immédiatement inférieur.

Art. 16ter *Inséré par l'art. 32 de la loi du 30 juin 1983 et modifié par l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Si le décès de la victime a été causé par le fait de guerre visé par l'article 6bis, e), et si les conditions prévues par cette rubrique sont remplies, les pensions annuelles des ayants droit sont majorées ainsi qu'il suit :

a) La pension du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^o, est portée à 62 p.c. du montant de la pension annuelle fixée, à raison de 100 p.c. d'invalidité, par l'article 6bis, f).

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^obis, est portée à 50,56 p.c. du montant de la pension du conjoint survivant fixée par l'alinéa qui précède.

La pension annuelle du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^oter, est fixée au montant de la pension annuelle, réduite de la moitié, du conjoint survivant visée à l'article 12, § 4, 1^obis.

b) La pension conjointe des enfants conçus avant le fait dommageable ou issus d'un mariage contracté antérieurement au fait dommageable, est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent article, point a), premier alinéa.

La pension conjointe des enfants issus d'un mariage contracté dans les délais visés à l'article 12, § 4, 1^obis, est portée au montant de la pension annuelle du conjoint survivant fixée par le présent article, point a), deuxième alinéa.

Lorsqu'une même victime laisse des enfants dont les uns peuvent prétendre à la pension visée au présent b), premier alinéa, et les autres à la pension visée au deuxième alinéa, tous ces enfants sans distinction, ont droit conjointement à la pension visée au premier alinéa du même b).

c) Les pensions d'ascendants sont fixées comme suit : à l'égard des mêmes catégories d'ascendants et aux mêmes conditions de revenus que celles déterminées par l'article 15, le rapport 75 p.c. fixé par la même disposition est portée à 80 p.c.

Art. 17 *Modifié par l'art. 6, 14^o de la loi du 24 avril 1957 et l'art. 20 de la loi du 15 juin 1967.*

Les pensions d'ayants droit prennent cours aux dates prévues à l'article 11 de la présente loi. Toutefois, si la victime a touché une pension d'invalidité pour le trimestre au cours duquel s'est produit son décès, la pension ne prend cours qu'au premier jour du trimestre suivant.

Art. 17bis *Inséré par l'art. 6, 15^o de la loi du 24 avril 1957 et modifié par l'art. 13 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 13 de la loi du 27 mai 1969, l'art. 20 de la loi du 23 décembre 1970, l'art. 5 de la loi du 3 août 1988 et l'art. 39 de la loi du 7 juin 1989.*

Quelles que soient la date du mariage et les causes du décès :

1° Le conjoint survivant d'un invalide qui bénéficiait, un an au moins avant son décès, soit d'une pension calculée à raison d'un taux d'invalidité de 100 p.c., soit de l'indemnité prévue par l'article 10, § 2, a droit, selon le cas et à condition que le mariage ait duré un an au moins et que le conjoint survivant ne fût pas séparé de corps à la demande de la victime, à une pension annuelle d'un montant égal à 62 p.c. de la pension d'un grand invalide à 100 p.c., bénéficiaire :

- de l'article 6bis, b, s'il s'agit d'une victime accidentelle ;
- de l'article 6bis, d, s'il s'agit d'une victime dont le décès est la conséquence d'un acte patriotique réfractaire ou hommes âgés de 16 à 35 ans, ayant en mai 1940 répondu à l'appel du Gouvernement les invitant à rejoindre l'armée ;
- de l'article 6bis, f, s'il s'agit d'une victime dont le décès est la conséquence de la déportation au travail obligatoire de la guerre 1940-1945.

Lorsque le bénéficiaire visé à l'article 6bis, f, est décédé avant le 1^{er} octobre 1983, il est censé, pour l'application du présent article, avoir bénéficié, pendant la période d'un an précédant son décès, d'une pension d'invalidité calculée sur la base de ce même article 6bis, f.

Les dispositions de l'article 13, § 2, de la loi, sont applicables à cette pension.

2° Les enfants visés à l'article 12, § 4, 2°, alinéa 1^{er}, issus d'un tel mariage obtiennent les indemnités fixées par l'article 14, § 1^{er} ; même si les conditions prescrites par l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, ne sont pas remplies, ils ont droit, en outre, à la pension annuelle fixée, selon le cas, par le 1° du présent article.

Art. 17ter *Inséré par l'art. 35 de la loi du 4 juin 1982 et modifié par l'art. 33, § 1^{er}, § 2, § 3 (6) et § 4 (7) de la loi du 30 juin 1983.*

Al. 1^{er}. Lorsque les conditions visées à l'article 12, § 1^{er} ou à l'article 17bis sont réalisées, le conjoint survivant ou l'orphelin qui sont dans les conditions pour bénéficier de la pension d'ayant droit au taux maximum peuvent prétendre à une indemnité annuelle complémentaire.

Al. 2. Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par l'article 6bis, a, en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

- Avec effet au 1^{er} janvier 1983, cet alinéa 2 est complété comme suit :

"Cette indemnité est augmentée de la moitié de la différence entre une "indemnité ainsi calculée et celle pour le calcul de laquelle le montant de référence de l'indemnité annuelle complémentaire est celui visé par l'article 6bis, b)."

- Avec effet au 1^{er} janvier 1984, cet alinéa ainsi complété est remplacé par la disposition suivante :

"Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par l'article 6bis, b), en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}."

Al. 3. "Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par l'article 6bis, d), en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 16bis, § 1^{er}, a), alinéa 1^{er}."

Al. 4. "Cette indemnité est égale à 62 p.c. du montant de l'indemnité annuelle complémentaire prévue par l'article 6ter en faveur des invalides à 100 p.c. visés par l'article 6bis, f), en cas d'octroi de la pension sur la base des dispositions visées à l'article 16ter, a), alinéa 1^{er}."

Art. 17quater *Inséré par l'art. 35 de la loi du 30 juin 1983 et modifié par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 3 décembre 1984, l'art. 1^{er} de l'A.R. du 4 juillet 1985, l'art. 6 de la loi du 3 août 1988, l'art. 1^{er} de l'A.R. du 9 mars 1989, l'art. 40 de la loi du 7 juin 1989 et les art. 287 & 288 de la loi du 22 décembre 1989.*

§ 1^{er}. Peuvent selon les conditions et modalités fixées par les paragraphes suivants, prétendre à pension, les conjoints survivants ou orphelins se trouvant dans la situation suivante :

- les conditions de l'article 17bis ne sont pas réalisées ;
- le fait dommageable est antérieur au 1^{er} janvier 1983.

§ 2. Ne sont pas applicables aux ayants droit visés au § 1^{er} du présent article les dispositions visées aux articles 5, § 2 ; 12, §§ 1^{er}, 2, 3, 4, 1^o, 1^obis, 1^oter, 1^oquater et 2 ; 13, §§ 1^{er} et 2 ; 14, §§ 1^{er} et 2 ; 16bis, § 1^{er}, a) et b) ; 17ter de la présente loi.

Toutes les autres dispositions de ladite loi restent applicables, s'il échet.

§ 3. Le conjoint survivant obtient la pension prévue par le présent article pour autant :

1^o que le mariage ait duré dix ans au moins ; toutefois, si l'invalidé est décédé avant le 1^{er} janvier 1960, la durée minimum de mariage exigée est réduite d'une durée égale à la différence entre 1960 et le millésime de l'année du décès de l'invalidé sans que cette durée minimum puisse être inférieure à un an ;

2^o que pour la période d'un an précédant son décès, l'autre conjoint ait été titulaire sans interruption, en qualité d'invalidé sur la base de la présente loi, d'une pension dont le taux est au moins égal à celui correspondant à un degré d'invalidité de 10 p.c. indemnisé en application de l'article 6, § 1^{er}.

§ 4. Le conjoint divorcé, quelle que soit la disposition légale sur la base de laquelle son divorce a été prononcé, ainsi que le conjoint survivant séparé de corps à la requête du conjoint décédé, ne peut prétendre à la pension prévue par le présent titre. Le conjoint survivant qui contracte un nouveau mariage perd définitivement ses droits à pension.

§ 5. *Modifié par l'art. 39 de la loi du 18 mai 1998.*

Pour autant qu'ils soient orphelins de père et de mère, les enfants d'invalides visés ci-dessus, peuvent prétendre à la pension prévue par le présent article si l'invalidé leur ouvrant le droit à pension a satisfait aux conditions prévues au § 3, 2^o.

La pension est accordée conjointement aux orphelins qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint cet âge. Pour

les orphelins qui donnent droit à des allocations familiales, ce bénéfice est maintenu au-delà de l'âge de 18 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Le bénéfice de cette dérogation doit être sollicité par l'intéressé dans les formes normalement prévues pour l'introduction des demandes ; la pension résultant de cette dérogation prend cours selon les règles générales en vigueur en matière de prise de cours des pensions d'ayants droit. Sont considérés comme orphelins de père et de mère pour l'application du présent article, les enfants dont le parent survivant vient à perdre son droit à pension en raison des dispositions des § 2, alinéa 2 ou § 4.

La pension visée au présent paragraphe est répartie par parts égales entre tous les enfants ici visés pouvant prétendre à pension.

Lorsqu'un conjoint survivant vient à perdre ses droits à pension par application des § 2, alinéa 2, ou § 4 du présent article, la pension d'orphelin prend cours au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la pension de conjoint survivant a cessé d'être due.

§ 6. 1° Le taux de la pension est fixé à un pourcentage du taux de la pension correspondant au degré d'invalidité qui, sur la base de la présente loi, était indemnisé dans le chef de l'invalidé à la date précédant d'un an celle de son décès. Ce pourcentage est le même que celui qui découle de l'application de l'article 7 de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre.

2° Pour l'application du point précédent :

- il est fait abstraction de toutes les indemnités afférentes à la pension qui sont visées par la présente loi ; toutefois, l'article 16bis, § 2, octroyant, en sus de la pension, une indemnité spéciale aux ayants droit d'invalides s'étant soustraits volontairement aux obligations militaires imposées par l'ennemi ou ses agents, reste d'application ;
- si, pendant la période d'un an précédant le décès, le taux de la pension d'invalidité a subi une diminution du fait de l'établissement d'une échelle dégressive, c'est ce nouveau taux de pension d'invalidité qui est pris en considération pour le calcul de la pension d'ayant droit.

3° Les déportés au travail obligatoire de la guerre 1940-1945, titulaires pendant un an au moins d'une pension d'invalidité accordée en application de l'article 6bis a) ou b), décédés avant le 1^{er} octobre 1983, sont censés pour l'application de la présente loi, avoir bénéficié, pendant la période d'un an précédant le décès, d'une pension d'invalidité calculée sur la base de l'article 6bis e) ou f).

Lorsque le décès est survenu après le 30 septembre 1983, la disposition prévue à l'alinéa précédent n'est d'application que si l'intéressé avait valablement sollicité le bénéfice de l'article 6bis, e) ou f).

§ 7. Il ne peut être accordé qu'une seule pension de conjoint survivant ou d'orphelin au titre du présent article, des lois coordonnées sur les pensions militaires, des lois coordonnées sur les pensions de réparation, de la loi du 24 avril 1958, de la loi du 8 juillet 1970, de la loi du 9 mars 1953 ou des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, coordonnées le 19 août 1921, ou de la loi du 6 juillet 1964 étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, aux

conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi.

Le cas échéant, la pension la plus élevée est seule accordée.

Toutefois, une pension de conjoint survivant ou d'orphelin octroyée dans le cadre de l'application de l'article 5, § 3bis, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918 coordonnées le 19 août 1921 ou encore dans le cadre de l'application de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre, ne fait pas obstacle à l'octroi d'une pension sur la base du présent article.

CHAPITRE IV. De la procédure

Section 1^{ère}. De l'introduction des demandes

Art. 18(8) *Modifié par l'art. 6, 16° de la loi du 24 avril 1957.*

Les demandes de pension au titre de victime civile de la guerre ou d'ayant droit doivent être introduites sous peine de forclusion, dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si le décès résultant du fait dommageable ou le fait dommageable lui-même est postérieur à cette date, la demande, sans préjudice au premier alinéa, doit être introduite dans les douze mois à dater du décès lorsqu'elle émane d'un ayant droit ou du fait dommageable lorsqu'elle émane de la victime.

Toutefois, si la victime n'a pas introduit de demande dans les délais prescrits ci-dessus et si son décès survient après l'expiration de ces délais, la forclusion dont aurait été frappée sa demande est opposable à ses ayants droit.

La Commission compétente peut relever le requérant, par décision motivée, de la forclusion, s'il est établi que l'inobservation des délais est due à une cause indépendante de sa volonté ou de la volonté de la victime dans le cas visé à l'alinéa qui précède.

Sont recevables, les demandes introduites dans les formes et les délais prévus par les arrêtés des 20 septembre 1940 et 20 mai 1941, l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 et la loi du 1er avril 1948.

Les demandes introduites en raison du même fait dommageable auprès de toutes administrations publiques et notamment auprès de l'Administration des Pensions Militaires du Service d'Aide Gouvernementale aux prisonniers politiques, du Service des Estropiés et Mutilés, de l'Administration de la Marine, du Service de Conciliation du Ministère des Dommages de Guerre ou de l'Office d'Aide Mutuelle (C.M.A.) et du Fonds Spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre, sont également recevables avec effet à la date prévue par l'article 11 si les intéressés s'en prévalent avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier ; il en est de même des actions introduites devant les tribunaux en raison de la responsabilité civile de l'Etat Belge ou d'autres administrations publiques.

Art. 19 *Modifié par l'art. 14 de la loi du 6 juillet 1964 et l'art. 6 de la loi du 27 mai 1969.*

Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée à la poste, au Ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, signée

par la victime, par ses ayants droit ou, en cas de reprise d'instance, par leurs héritiers.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, elles doivent contenir l'indication précise du fait dommageable, du lieu, de l'époque et des circonstances dans lesquelles il s'est produit et être accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Les signataires établis à l'étranger, dans un pays autre que la France ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont tenus d'élire domicile en Belgique. A défaut, ils sont censés avoir élu domicile au Ministère des Affaires Etrangères.

Section II. De l'instruction des demandes

Art. 20 *Modifié par l'art. 6, 17° de la loi du 24 avril 1957, l'art. 15 de la loi du 6 juillet 1964, l'art. 21 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 36 de la loi du 30 juin 1983.*

§ 1^{er}. Les demandes de pension d'invalidité sont instruites par des commissaires de l'état.

Si la demande apparaît dès l'origine comme manifestement non recevable ou non fondée, la Commission civile d'invalidité compétente est saisie de cette demande par le rapport du commissaire de l'Etat, sans qu'il soit recouru à l'Office médico-légal. Dans les autres cas, le commissaire de l'état soumet d'office le requérant à une expertise médicale par les soins de l'Office médico-légal.

Lorsque le dommage consiste en infirmités ou en aggravation de celles-ci, l'Office médico-légal en détermine :

1° l'étiologie et la pathogénie ;

2° la relation médicale de causalité ;

3° le degré et la durée de l'invalidité résultant du dommage.

Si les titres à la pension d'invalidité sont certains, le commissaire de l'Etat propose au Ministre l'octroi de la pension d'invalidité en fixant, sur base du rapport de l'expertise médicale, le degré total d'invalidité à attribuer.

La pension peut dans ce cas être accordée par décision ministérielle motivée.

Si les titres à la pension d'invalidité ne sont pas certains, la Commission civile d'invalidité compétente est saisie par le rapport du commissaire de l'état.

§ 2. Les demandes en réparation introduites par les ayants droit sont instruites par des commissaires de l'état.

Si la demande est manifestement non recevable ou non fondée, le commissaire de l'état soumet le dossier à la Commission civile d'invalidité compétente sans intervention de l'Office médico-légal.

Si la demande est recevable et fondée et s'il appert des éléments du dossier que le fait dommageable a été causé directement par fait de guerre et que ce fait dommageable est la cause unique du décès, le Ministre peut, sur proposition d'un commissaire de l'état et sans qu'il soit recouru à l'Office médico-légal, accorder la pension par décision motivée.

Dans les autres cas, le commissaire de l'état transmet le dossier du requérant à l'Office médico-légal.

Lorsque le dommage est constitué par le décès, l'Office médico-légal en détermine :

1° les causes médicales admissibles ;

2° la relation médicale de causalité entre le fait de guerre et le décès.

Toutefois, lorsque le décès résulte d'une infirmité ayant donné lieu préalablement à une pension à charge de l'Etat, en vertu de la présente loi, la mission de l'Office médico-légal se limite à déterminer la relation médicale de causalité entre l'infirmité et le décès, ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci est imputable à l'infirmité.

Si les titres à la pension des requérants paraissent nettement établis, le Ministre, sur proposition du commissaire de l'état, peut accorder la pension par décision motivée.

Si les titres à la pension ne paraissent pas nettement établis, la Commission civile d'invalidité compétente est saisie par le rapport du commissaire de l'état.

Lorsque le droit au bénéfice de la présente loi est reconnu en faveur des ayants droit, par décision exécutoire, et que le droit à la jouissance des avantages attachés à ce bénéfice est soumis à une condition suspensive, le paiement des mêmes avantages, après information par les intéressés de la réalisation de la condition, est ordonné par décision administrative non contentieuse.

§ 3. Lors des révisions quinquennales prévues aux articles 8 et 9, le Ministre maintient ou augmente la pension, sans autre procédure, conformément aux conclusions de l'Office médico-légal.

Par contre, s'il appert des conclusions de l'Office Médico-légal que la pension paraît devoir être réduite ou supprimée, la commission compétente est saisie du dossier par le rapport du Commissaire de l'état.

Dans ce dernier cas, les intéressés sont convoqués à l'audience de la commission compétente. Ils pourront se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un mandataire agréé par la commission. À défaut pour eux de se présenter ou de se faire représenter à l'audience sans motif valable, la commission peut statuer en leur absence.

§ 4. Les décisions prévues par le présent article sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

Un recours devant la Commission supérieure d'Appel est ouvert au demandeur contre la décision rendue par le Ministre compétent au demandeur et au Ministre contre une décision rendue par la commission.

Les dispositions de l'article 21, § 3, alinéas 3, 4 et 5, sont applicables à ce recours.

Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision prévue au § 3.

Ce recours ne suspend pas non plus l'exécution de la décision statuant sur le droit à pension institué par l'article 17quater de la présente loi, pour autant que la décision soit prise par le Ministre.

Art. 21

§ 1^{er}. Les demandes de pensions introduites par les victimes civiles de la guerre 1940-1945 ou par leurs ayants droit, qui ne peuvent faire l'objet d'une décision ministérielle, sont examinées par des commissions civiles d'invalidité dont le Roi règle l'organisation et le fonctionnement. Ces commissions pourront comprendre une ou plusieurs Chambres.

Chaque Chambre sera composée de trois membres nommés par le Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, dont :

- un président, qui est un magistrat effectif, suppléant, émérite ou honoraire ;
- un délégué du Ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ;
- un membre choisi sur une liste double de noms dressée par les associations reconnues de déportés, réfractaires, victimes civiles de la guerre.

Des membres suppléants pourront être nommés. La Chambre peut s'adjoindre un médecin à titre consultatif. Un Commissaire de l'état fait rapport devant la Commission.

§ 2. Ces Commissions jouissent de tous pouvoirs d'instruction. Elles peuvent notamment recourir à expertise par l'Office Médico-Légal et doivent le faire avant d'accorder la pension, si le degré d'invalidité n'a pas été fixé antérieurement par cet Office ou si les causes médicalement admissibles du décès et la relation médicale de causalité entre le fait de guerre et le décès n'ont pas déjà été déterminés par l'Office Médico-Légal.

La procédure est écrite. Les décisions sont motivées.

§ 3. L'Administration notifie au demandeur la décision de la commission par lettre recommandée à la poste.

Un recours contre cette décision est ouvert au requérant et au Ministre compétent devant la Commission supérieure d'Appel.

Le recours doit être motivé.

Lorsque le recours émane du demandeur, il doit être introduit par lettre recommandée à la poste adressée au Service des pensions des victimes civiles du Ministère compétent, dans un délai de soixante jours à dater de la notification de la décision.

Lorsque le recours émane du Ministre compétent, il doit être introduit dans les soixante jours de la remise à la poste de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe. Ce recours est constaté par une inscription paraphée par le Ministre dans un registre d'appel et est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Art. 22

§ 1^{er}. Il est constitué une Commission supérieure d'Appel chargée de se prononcer sur les recours prévus aux articles 20, 21 et 24. Cette Commission est saisie par le rapport du Commissaire de l'état. Le recours remet en question tous les points de la décision attaquée.

§ 2. La Commission supérieure d'Appel peut être divisée en Chambres, selon les nécessités. Chaque Chambre sera composée de cinq membres nommés par le Ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, dont un président, un délégué du Ministre, un médecin et deux membres choisis sur une liste double de noms dressée par chacune des associations de déportés, de réfractaires et de victimes civiles de la guerre, que le Ministre aura agréées. Un Commissaire de l'Etat fait rapport devant la Commission.

Le président est un magistrat effectif, émérite ou honoraire de la Cour de Cassation ou d'une Cour d'Appel. Des membres suppléants pourront être nommés.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure d'Appel sont réglés par arrêté royal.

§ 3. *Remplacé par l'art. 6, 18° de la loi du 24 avril 1957.*

Le Commissaire de l'Etat instructeur du dossier en appel peut recourir à expertise par l'Office Médico-Légal et doit le faire :

1. Lorsque la contestation porte sur le degré d'invalidité ou lorsque ce degré n'a pas été fixé antérieurement ;
2. Lorsque la contestation porte sur les causes médicalement admissibles du décès ou sur la relation médicale de causalité entre le fait de guerre et le décès.

La Commission supérieure d'Appel jouit de tous pouvoirs d'instruction et statue en dernier ressort par décision motivée.

§ 4. La Commission civile d'invalidité ou la Commission supérieure d'appel apprécie souverainement si le dommage est dû à un fait de guerre. Toutefois, lorsque le décès résulte d'une infirmité déjà indemnisée en vertu de la présente loi, la compétence des autorités visées ci-dessus se limite, quant à cette appréciation souveraine, à la relation de causalité nécessaire entre le décès et l'infirmité.

Art. 22bis *Inséré par l'art. 6 de la loi du 28 mai 1975.*

Les demandes introduites par les intéressés en application des lois postérieures à la présente loi et tendant à la révision des décisions exécutoires, non conformes aux modifications prévues par lesdites lois, doivent être adressées par lettre recommandée à la poste au Ministre ayant les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions ; les décisions sont rendues par les autorités compétentes en vertu des articles 20, 21 et 22 de la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions qui prévoient la compétence d'autres autorités.

Art. 23 Le recours en annulation est ouvert aux parties en cause, tant à l'état qu'aux requérants originaires, contre les décisions de la Commission supérieure d'appel, devant la section d'administration du Conseil d'état, conformément à l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Si l'annulation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant la Commission supérieure d'appel autrement composée. Celle-ci se conforme à l'arrêt du Conseil d'état sur le point de droit jugé par lui.

Section III. De la révision des pensions

Art. 24 § 1^{er}. La victime peut en tout temps introduire une demande de révision en raison d'aggravation normale, de complications ou de séquelles d'infirmités ayant donné lieu à pension.

§ 2. Peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter la révision de leur cas :

1° *Remplacé par l'art. 6, 19°, a) de la loi du 24 avril 1957.*

Ceux qui ont été déboutés parce que le degré d'invalidité était insuffisant pour créer le titre à pension ou parce que l'infirmité constatée et reconnue imputable au fait dommageable n'entraînait pas d'invalidité.

2° Ceux qui ont perdu la jouissance d'une pension temporaire parce que le degré d'invalidité n'atteignait pas le minimum requis.

§ 3. *Modifié par l'art. 6, 19°, b) de la loi du 24 avril 1957 et remplacé par l'art. 7 de la loi du 3 août 1988.*

Le demandeur en révision est soumis à un examen médical portant uniquement sur les blessures et infirmités imputables au fait dommageable pour laquelle ou lesquelles il a explicitement sollicité la révision.

§ 4. *Remplacé par l'art. 5 de la loi du 6 février 1970 et modifié par l'art. 6, 19°, c) de la loi du 24 avril 1957, l'art. 22 de la loi du 23 décembre 1970 et l'art. 7 de la loi du 28 mai 1975.*

Le taux d'invalidité n'est révisé que si l'examen médical révèle une augmentation d'au moins 5 p.c. d'invalidité par rapport au taux total d'invalidité antérieurement reconnu, sauf s'il s'agit de porter le taux d'invalidité à 10 p.c.

En cas de diminution du degré total d'invalidité, la pension reste fixée sur le degré total d'invalidité reconnu à la date de l'introduction de la demande de révision.

Lorsqu'une échelle progressive ou dégressive d'invalidité est déterminée en vertu de l'article 11, alinéa 4, le taux d'invalidité n'est révisé que pour les périodes où cette échelle révèle une majoration d'au moins 5 p.c. d'invalidité par rapport au total d'invalidité antérieurement reconnu ; pour les autres périodes, ce taux total demeure inchangé.

Le présent § 4 est applicable avec effet au premier jour du mois de leur introduction, aux demandes en révision pour aggravation sur lesquelles il n'était pas encore statué définitivement au 1^{er} avril 1969.

§ 5. *Modifié par l'art. 16 de la loi du 6 juillet 1964.*

Pour l'application des §§ 3 et 4 ci-dessus, le nouveau taux d'invalidité est calculé conformément aux dispositions de l'article 7 et est éventuellement arrondi au multiple de 5 immédiatement supérieur en conformité de l'article 6, § 1^{er}, ou de l'article 7, § 2.

La procédure est celle qui est prévue à l'article 20, §§ 3 et 4.

Art. 25 *Modifié par l'art. 6, 20° de la loi du 24 avril 1957.*

Les demandes en révision doivent être introduites par lettre recommandée à la poste, adressée au Ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses

attributions, à laquelle est joint, à peine de nullité, un certificat médical circonstancié exposant la nature de l'aggravation, de la complication ou de la séquelle invoquées.

La demande en révision sort ses effets le premier jour du mois au cours duquel elle a été introduite. Toutefois, le Ministre ou la commission compétente et, en cas de recours, la Commission supérieure d'appel peut, sur avis de l'Office médico-légal, fixer une date postérieure en cas d'échelle progressive d'invalidité ou déterminer une échelle dégressive d'invalidité.

Art. 25bis *Inséré par l'art. 7 de la loi du 15 juin 1967 et modifié par l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1976.*

En cas de modification du barème des invalidités visé à l'article 7, § 1^{er}, les décisions exécutoires non conformes à ces modifications sont révisées, soit à l'initiative du Ministre qui a les intérêts des victimes de la guerre dans ses attributions, soit à la demande de l'intéressé, introduite dans les 3 mois de l'entrée en vigueur de la modification.

La décision en révision est rendue par le Ministre, sans l'intervention des commissions d'invalidité. Elle a effet le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la modification a été publiée.

Toutefois, il n'est pas procédé à la révision lorsque celle-ci aurait pour effet de réduire le taux d'invalidité reconnu antérieurement.

Art. 26 Les décisions exécutoires rendues par le Ministre en vertu des articles 20 et 24 de la présente loi, ainsi que les décisions rendues par les Commissions prévues par les articles 21 et 22 de la même loi sont susceptibles de révision, soit pour erreur de fait ou de droit, soit sur production d'éléments nouveaux justifiant la révision.

La révision est provoquée soit à l'initiative du Ministre compétent, soit à la demande de l'intéressé, notifiée au Ministre par lettre recommandée à la poste. Sauf lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision doit être provoquée à peine de forclusion dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision est devenue exécutoire.

Si la révision est provoquée à l'initiative du Ministre, celui-ci peut ordonner la suspension en tout ou en partie du paiement des pensions, majorations et allocations accordées en vertu de la présente loi.

Les commissions civiles d'invalidité, en ce qui concerne les décisions qu'elles ont rendues ou celles qui ont été prises par le Ministre en vertu des articles 20 et 24, et la Commission supérieure d'appel, lorsque c'est elle qui a prononcé la décision, statuent sur les cas soumis à révision.

La décision de la Commission civile d'invalidité est susceptible de recours devant la Commission supérieure d'appel.

La révision sort ses effets au premier jour du mois de la demande en révision. Toutefois les effets de la révision peuvent, sur décision motivée, rétroagir à une date antérieure :

1° en cas d'erreur de l'Administration ;

2° en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes des bénéficiaires.

Les sommes payées indûment aux requérants ne sont récupérables que dans les cas visés au 2° ci-dessus.

Si l'erreur dans une décision est constatée avant l'approbation par la Cour des Comptes de la pension ou de ses majorations éventuelles et si la révision ne peut préjudicier aux droits de l'intéressé, la décision erronée est surchargée ou modifiée, sans plus, par le Ministre, avec effet à la date où elle fut rendue.

Section IV. De la reprise d'instance

Art. 27 Le décès du requérant interrompt la procédure. La reprise d'instance s'opère par la notification du décès, qui doit être adressée, sous peine de forclusion, dans les douze mois à compter du décès du requérant, sauf cas de force majeure à apprécier par la Commission compétente. Le décès doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, par l'héritier le plus diligent ou par toute personne qui peut prétendre à un intérêt dans la succession du défunt, à l'exclusion des créanciers.

CHAPITRE V. Des causes d'exclusion, de déchéance et de surséance

Art. 28 Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° Ceux qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1945 simplifiant la procédure dans certains cas d'infraction contre la sûreté extérieure de l'état, ou qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée du chef d'infraction :

aux dispositions du titre I du livre II du Code pénal sur les crimes et délits contre la sûreté de l'état ou aux articles 17 et 18 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire ;

aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi ;

aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi.

2° Ceux qui ont encouru la déchéance de la nationalité belge de plein droit, soit par application des articles 18bis et 18ter des lois coordonnées sur la nationalité, soit par application de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 sur la déchéance de la nationalité belge.

3° *Remplacé par l'art. 6, 21° de la loi du 24 avril 1957.*

Ceux qui ont été déchus des droits prévus à l'article 123sexies du Code pénal, en vertu des dispositions légales relatives à l'épuration civique, durant le temps de la déchéance.

4° *Complété par l'art. 7 de la loi du 27 mai 1969.*

Les personnes ayant travaillé volontairement pour l'ennemi lorsque le fait de guerre à l'origine du dommage est survenu au cours du volontariat.

Les personnes qui, avant le 6 octobre 1942, ont été employées en Allemagne ou dans des pays occupés par l'ennemi, la Belgique et le Nord de la France exceptés, sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été volontairement.

Il en est de même de celles qui, n'appartenant pas aux classes de milice de 1920 à 1924, ont été mises au travail en Allemagne après le 6 septembre 1943, sauf lorsqu'elles ont été arrêtées par l'ennemi en vue de leur déportation.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux habitants de la partie de la Belgique soumise de force à la législation allemande qui ont été mis au travail en exécution de cette législation.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de leur engagement.

5° Les ayants droit dont la demande de pension est fondée sur le décès de personnes elles-mêmes visées aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Art. 28bis *Inséré par l'art. 10 de la loi du 21 novembre 1974 (9).*

§ 1^{er}. L'exclusion visée à l'article 28, 1°, ne s'applique pas aux personnes qui, pendant la guerre 1940-1945, étaient effectivement établies dans la partie du territoire belge définie par l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1953 déterminant les effets de l'application de la loi allemande dans cette partie du territoire, lorsqu'elles n'ont pas encouru une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale dépassant cinq ans.

Pour calculer cette durée, il n'est pas tenu compte de la peine privative de liberté encourue du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable aux personnes qui ont été l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour avoir contracté un engagement volontaire dans la Wehrmacht ou dans une formation para-militaire allemande.

§ 3. L'exclusion prévue à l'article 28, 2°, ne s'applique pas aux personnes qui, pendant la guerre 1940-1945, étaient effectivement établies dans la partie du territoire belge définie au § 1^{er}, lorsqu'elles ont bénéficié de mesures de réintégration en application de la loi du 30 mars 1962.

§ 4. L'exclusion visée à l'article 28, 5°, lorsqu'elle concerne des ayants droit de personnes qui, pendant la guerre 1940-1945, étaient effectivement établies dans la partie du territoire belge définie au § 1^{er}, s'applique seulement dans le cas où la demande est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée au § 2.

Art. 29 Sont déchus du droit à la pension :

- a) ceux qui perdent la nationalité belge ;
- b) l'époux survivant ou l'ascendant déchu de la puissance paternelle.

Art. 30 L'intéressé condamné à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit ne peut prétendre à pension et est déchu de la jouissance de celle-ci ainsi que des indemnités et majorations y afférentes :

a) pendant une durée égale à celle de la peine lorsque celle-ci est de deux ans ou plus ;

b) pendant deux ans lorsque la peine est inférieure à ce temps, si l'intéressé se trouvait en état de récidive légale ;

c) pendant le temps où l'intéressé ayant encouru la condamnation réside à l'étranger.

Art. 31 L'octroi et le paiement de la pension sont tenus en suspens lorsque, sous le coup de poursuites judiciaires pour crimes ou pour délits, l'intéressé réside en pays étranger.

Art. 32 *Modifié par l'art. 6, 22°, a) de la loi du 24 avril 1957.*

Les commissions compétentes peuvent, par décision motivée, refuser ou retirer le bénéfice de la pension aux victimes et ayants droit :

1° *Remplacé par l'art. 6, 21°, b) de la loi du 24 avril 1957.*

Lorsque les victimes ou les ayants droit ont démérité par des actes d'incivisme pendant l'occupation. Le bénéfice de la pension ne pourra toutefois être refusé ou retiré lorsque ces actes d'incivisme ont donné lieu à des poursuites judiciaires qui se sont clôturées par un acquittement, un sans-suite ou un non-lieu.

2° Lorsque la personne dont le décès a donné ouverture à la demande de pension a commis des actes :

a) qui l'auraient fait ranger dans une des trois premières catégories visées à l'article 28, si l'action publique n'avait pas été éteinte par le décès ;

b) *Abrogé par l'art. 6, 21°, c) de la loi du 24 avril 1957.*

3° Lorsque les ayants droit sont jugés indignes du droit à la pension en raison de leur attitude envers le défunt du vivant de celui-ci, ou en raison d'injures graves faites à sa mémoire.

Lorsque la Commission retire une pension, elle fixe la date à laquelle le retrait de la pension prend effet.

Art. 32bis *Inséré par l'art. 23 de la loi du 23 décembre 1970 (9).*

Les articles 28 et 32, 1° et 2°, ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 1^{er}, § 5bis.

Art. 32ter *Inséré par l'art. 11 de la loi du 21 novembre 1974.*

Les n^{os} 1 et 2 de l'article 32 ne sont pas applicables aux personnes effectivement établies pendant la guerre 1940-1945 dans la partie du territoire belge définie à l'article 28bis, § 1^{er}.

Toutefois, lorsque la personne dont le décès a donné ouverture à la demande de pension a commis des actes qui l'auraient fait ranger dans la catégorie visée au § 2 de l'article 28bis si l'action publique n'avait pas été éteinte par le décès, l'article 32, 2°, a, reste applicable.

CHAPITRE VI. Dispositions diverses

Art. 33 Lorsque les titres à réparation des dommages visés par l'article 4 de la présente loi paraissent établis, le Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions peut, le cas échéant, après expertise de l'Office médico-légal, faire payer aux requérants une avance égale au montant de la pension. Cette avance ne peut être payée ou est suspendue dans le cas où le retard dans le prononcé de la décision prévue au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi est dû à la négligence des intéressés.

L'ensemble des avances ainsi payées vient en déduction des arriérés éventuels de pensions. Elles ne sont récupérables qu'en cas de dol du requérant, constaté par la décision définitive de rejet de la Commission compétente.

Art. 34 Les pensions, allocations, indemnités et majorations accordées en vertu de la présente loi sont personnelles et viagères. Elles sont incessibles.

Elles ne peuvent être saisies ni faire l'objet de retenues que selon les quotités et circonstances ci-après :

a) A concurrence d'un cinquième en cas de débet envers l'état ;

b) A concurrence des deux tiers, à titre de prélèvements pour frais d'entretien des personnes placées dans un hospice ou un hôpital, dans un asile ou dans une colonie d'aliénés, dans une maison de refuge ou un dépôt de mendicité, dans un établissement de défense sociale ou dans tout autre établissement de bienfaisance, lorsque les frais d'entretien sont à charge des pouvoirs publics ;

c) A concurrence d'un tiers, pour cause d'obligation alimentaire légale ;

d) A concurrence d'un tiers, afin d'assurer l'exécution des contrats conclus avec l'Œuvre nationale des Invalides de la Guerre, conformément à la loi du 30 juin 1951, relative aux opérations de prêts à faire aux bénéficiaires de l'Œuvre nationale des Invalides de la Guerre, de l'Œuvre nationale des Orphelins, Veuves et Ascendants des Victimes de la Guerre et de l'Œuvre nationale des Anciens Combattants, Déportés et Prisonniers politiques.

En cas de concours entre plusieurs des retenues autorisées au présent article, il y a lieu à réduction proportionnelle, respectant les maxima et les quotités qui y sont fixés.

En aucun cas, l'ensemble des retenues ne pourra dépasser les deux tiers des pensions, indemnités et majorations.

Art. 34bis *Inséré par l'art. 17 de la loi du 6 juillet 1964 et remplacé par l'art. 24 de la loi du 23 décembre 1970.*

À l'exception des indemnités accordées en vertu des articles 6, § 4, et 14, § 1^{er}, les pensions, majorations de pensions et indemnités accordées en vertu de la présente loi, sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux règles établies par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail. Elles sont rattachées à l'indice 110.

Les pensions, pensions majorées et indemnités rattachées à cet indice, arrondies au multiple de 4 immédiatement inférieur, les fractions de francs ayant été préalablement négligées, constituent les "taux uniques".

Ceux-ci sont fixés par arrêté royal.

Ils sont seuls pris en considération pour la tenue du Grand Livre des pensions.

Les livres tenus par la Cour des comptes et par la Caisse nationale des pensions de la guerre, sont révisés d'office, lors de toute modification des taux uniques, sans préjudice de l'application des dispositions qui prévoient d'autres formes de révision.

Les taux uniques tels qu'ils résultent de la fluctuation de l'indice, sont arrondis en francs entiers au multiple de 4 immédiatement inférieur.

Art. 35 § 1^{er}. *Remplacé par l'art. 8 de la loi du 15 juin 1967.*

Les décisions exécutoires et les transactions relatives à des demandes introduites sous l'empire des dispositions légales antérieures et intervenues avant le 1^{er} janvier 1954, sont révisées conformément à la présente loi :

a) d'office, s'il s'agit d'une décision ou d'une transaction d'octroi d'une pension toujours en cours au 1^{er} janvier 1954, étant entendu que, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, il n'est tenu compte que des infirmités à raison desquelles la pension a été accordée ;

b) à la demande de l'intéressé, introduite dans les délais prévus à l'article 18, dans les autres cas.

Le Roi règle la procédure de révision ; la révision sort ses effets à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour autant que le retard dans la révision de la pension ne soit pas dû à une cause imputable à l'intéressé, le Ministre peut ordonner que tout ou partie des pensions, allocations et majorations accordées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, continue à être payé à titre d'avance. Les avances ainsi payées viennent en déduction du montant des pensions, majorations et indemnités, telles qu'elles seront éventuellement établies lors de la révision.

Au cas où ces avances ne peuvent être déduites, parce qu'elles sont supérieures au nouveau montant de la pension ou parce que celle-ci est supprimée, elles ne sont récupérables qu'en cas de dol du requérant, constaté par la Commission supérieure d'appel.

Les décisions exécutoires d'octroi et les transactions visées au présent paragraphe, premier alinéa, sont validées jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi.

§ 2. S'il s'agit de demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet de décision exécutoire, il est statué sur ces demandes, conformément à la présente loi.

Toutefois, pour la période précédant l'entrée en vigueur de la même loi :

1° *Complété par l'art. 6, 23° de la loi du 24 avril 1957.*

Le montant des pensions ainsi que des majorations, allocations et indemnités diverses y afférentes est calculé conformément aux dispositions légales antérieures.

Toutefois, le montant annuel des indemnités visées à l'article 14, § 1^{er}, tout comme celui de la pension visée à l'article 14, § 2, dont peuvent bénéficier les orphelins, est fixé comme suit :

- Pour la période antérieure au 30 juin 1949 : 1 620 fr.
- Pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 septembre 1952 : 8 400 fr.
- Pour la période du 1^{er} octobre 1952 au 31 décembre 1953 : 10 200 fr.

Lorsqu'il s'agit des indemnités visées par l'article 14, § 1^{er}, seules les déductions déterminées par cette disposition sont d'application.

2° Le second alinéa de l'article 1^{er} des lois coordonnées par l'arrêté royal du 19 août 1921, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, reste d'application.

Art. 36 Les pensions, allocations et indemnités d'invalidité et d'ayants droit prévues par la présente loi sont assimilées aux pensions visées à l'article 29, § 4, 2°, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ; elles sont exonérées des impôts directs et de toutes taxes similaires et ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt complémentaire personnel.

Art. 37 *Complété par l'art. 5, § 2 de la loi du 1er juillet 1969.*

Leur vie durant, les personnes pensionnées pour invalidité en vertu de la présente loi recevront gratuitement de l'Œuvre nationale des Invalides de la Guerre, tous les appareils de prothèse et autres nécessités par leur infirmité.

La présente disposition n'est plus applicable qu'aux bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1951 relative à la réparation des dommages causés par l'explosion survenue le 29 avril 1942 à Tessengerlo.

Art. 38 *Abrogé par l'A.R. du 14 septembre 1992.*

Art. 39 Les pouvoirs attribués par la présente loi au Ministre qui a les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions peuvent être délégués par lui, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires relevant de son ministère.

Art. 40 Les Commissaires principaux et les Commissaires de l'état chargés d'appliquer la loi du 26 février 1947, organisant le statut des prisonniers politiques, la loi du 5 février 1947, organisant le statut des étrangers prisonniers politiques, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le Statut des résistants civils et des réfractaires, l'arrêté-loi du 24 décembre 1946, organisant le statut des déportés pour le travail obligatoire, la loi du 1^{er} septembre 1948, organisant le statut des résistants par la presse clandestine, et la présente loi, ont la même compétence que celle attribuée par la loi du 19 août 1947, relative à la preuve testimoniale en matière de dommages causés aux personnes, résultant de la guerre 1940, à tout organisme institué en vue de la constatation, de l'évaluation ou de l'indemnisation de dommages causés aux personnes par suite de la guerre de 1940.

Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 41 *Complété par l'art. 6, 24° de la loi du 24 avril 1957.*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1954.

Sauf quand il est stipulé autrement par la loi, les conditions exigées des victimes civiles ou de leurs ayants droit s'apprécient aux dates fixées par les articles 11 et 17 de la loi ou au 1^{er} janvier 1954, dans les cas d'application de l'article 35, § 1^{er}.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42 La dernière phrase de l'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1949, accordant une indemnité d'attente sur pension aux invalides civils des deux guerres ainsi qu'aux veuves et orphelins des victimes civiles de la guerre 1940-1945, est remplacée par le texte qui suit, avec effet au 1^{er} juillet 1949 :

"Seront déduites de ladite allocation, et selon les règles fixées ci-après, les allocations familiales perçues soit en vertu des législations relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou aux allocations familiales pour travailleurs indépendants, soit en vertu de la législation relative aux chômeurs involontaires.

Lorsqu'il s'agira des allocations familiales prévues par les articles 50bis et 56bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les déductions seront calculées selon les barèmes légaux successivement en vigueur.

Lorsqu'il s'agira des allocations familiales prévues par les articles 40, 42 et 56 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou par la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs indépendants et de celles prévues pour les chômeurs involontaires, les déductions seront faites sur base des allocations accordées à l'enfant bénéficiaire, soit au 1^{er} juillet 1949, soit à la date de l'entrée en jouissance de l'allocation d'orphelin de victime civile si cette entrée en jouissance est postérieure au 1^{er} juillet 1949, et en faisant toutefois application des barèmes légaux successivement en vigueur.

Les déductions restent fixées sur cette base, sauf sur demande des attributaires des allocations familiales justifiant qu'une modification survenue dans la situation des enfants bénéficiaires entraîne une réduction des déductions fixées à l'alinéa qui précède.

Cette réduction est appliquée à dater de la modification intervenue."

¹ Le bénéfice est subordonné dans le chef des intéressés à l'introduction d'une demande dans les formes prescrites par l'article 19. La demande produit ses effets au 1^{er} janvier 1974 si elle est introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 1975 modifiant la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit ; au premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est introduite, dans les autres cas.

Les décisions exécutoires non conformes à la même modification sont révisées à la demande des intéressés et le droit de ceux-ci au bénéfice de cette modification est reconnu à dater du 1^{er} janvier 1974 si la demande est introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 17 février 1975, et à dater du premier jour du mois de l'introduction de la demande, dans les autres cas.

Les demandes conformes à la même modification, introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date, ne doivent pas être renouvelées ; elles produisent toutefois leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1974 (voir l'art. 2 de la loi du 17 février 1975).

² § 1^{er}. Pour bénéficier de l'avantage visé à l'article 2, l'intéressé introduit une demande conformément à l'article 19 de cette loi du 15 mars 1954.

La demande produit ses effets le premier jour du trimestre qui suit celui durant lequel la demande a été introduite.

§ 2. Les décisions exécutoires qui ne sont pas conformes à l'article 2 sont révisées à la demande des intéressés et leur droit au bénéfice de cette modification est reconnu à dater du premier jour du mois au cours duquel la demande de révision a été effectuée.

§ 3. Les demandes en cours et celles pour lesquelles aucune décision définitive n'a été rendue ne doivent pas être renouvelées. Il ne leur sera cependant donné suite qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2017 (voir l'art. 3 de la loi du 12 janvier 2017).

³ Les dispositions de l'article 6bis, § 1^{er} de la loi précitée, telles qu'elles ont été modifiées par le § 1^{er} du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Toutefois, ces mêmes modifications sont d'application à concurrence de la moitié de cette augmentation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1989 ; les montants ainsi obtenus étant arrondis au multiple de quatre immédiatement inférieur.

⁴ En vigueur : 01/07/2017.

⁵ En vigueur : 01/09/1998.

⁶ En vigueur : 01/01/1982.

⁷ En vigueur : 01/10/1983.

⁸ Voir l'article 16 de la loi du 27 mai 1969 en liaison avec la suppression des délais pour l'introduction d'une demande.

⁹ Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des articles 28bis et 32ter produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1974, si elles sont introduites dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1974 modifiant la législation relative aux dommages de guerre aux biens privés et la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 ; et de leurs ayants droit et, dans les autres cas, au premier jour du trimestre suivant l'introduction de la demande.

Le bénéfice de ces mêmes articles est applicable aux demandes de pension introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 novembre 1974 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la même date. Elles produiront leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1974.

Les décisions exécutoires non conformes aux mêmes articles sont révisées à la demande des intéressés et le droit de ceux-ci au bénéfice de ces articles est reconnu à dater du 1^{er} janvier 1974, si la demande est introduite dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi précitée et dans les autres cas au premier jour du trimestre suivant l'introduction de la demande (voir art. 12 de la loi du 21 novembre 1974).

Loi du 1^{er} août 1985
(monit. 6 août)

portant des mesures fiscales et autres.

Modifiée par : les lois du 26 mars 2003 (monit. 22 mai), 22 avril 2003 (monit. 22 mai), l'A.R. du 19 décembre 2003 (monit. 30 décembre), 27 décembre 2004 (monit. 31 décembre), l'A.R. du 31 octobre 2005 (monit. 7 décembre), 12 janvier 2006 (monit. 18 juillet), 13 janvier 2006 (monit. 31 janvier), 1^{er} avril 2007 (monit. 15 mai), 15 mai 2007 (monit. 31 juillet), 30 décembre 2009 (monit. 25 janvier 2010), 31 mai 2016 (monit. 17 juin), 25 décembre 2016 (monit. 29 décembre), 19 mars 2017 (monit. 31 mars), 18 juillet 2017 (monit. 4 août), 15 janvier 2019 (monit. 8 février) et 3 février 2019 (monit. 8 février).

- Extrait -

CHAPITRE III. ORGANISATION JUDICIAIRE ET SECURITE DES CI-TOYENS

SECTION II. Aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Modifié par la loi du 27 décembre 2004, art. 458 (1) (2).

Art. 28 *Remplacé par la loi du 27 décembre 2004, art. 459 (1).*

Un Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est créé au budget du service public fédéral Justice, ci-après dénommé "le Fonds".

Art. 29 *Modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 23 (3), remplacé par la loi du 27 décembre 2004, art. 460 (1) et modifié par l'A.R. du 31 octobre 2005, art. 1^{er} (4) et les lois du 25 décembre 2016, art. 47 (5) et 19 mars 2017, art. 8 (6).*

Le Fonds est alimenté par les contributions visées à l'alinéa 2.

Lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, le juge condamne à l'obligation de verser une somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds. Tout ordre de paiement donné par le procureur du Roi, conformément à l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, concernant des infractions punissables d'une peine principale correctionnelle de minimum 26 euros, est majoré de la même contribution au fonds. Cette somme est soumise à l'augmentation prévue par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales et peut être modifiée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le service public fédéral Finances procède au recouvrement des sommes visées à l'alinéa précédent, selon les règles applicables au recouvrement des amendes pénales. Les sommes recouvrées sont versées trimestriellement au Fonds.

Les paiements faits par le condamné s'imputent d'abord sur les frais de justice dus à l'Etat, ensuite sur la contribution visée à l'alinéa 1er, ensuite sur la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne visée à l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif

à l'aide juridique de deuxième ligne, et enfin sur l'amende pénale, sous réserve de l'application de l'article 49 du Code pénal.

Art. 30

Modifié par les lois du 22 avril 2003, art. 4 (3), 31 mai 2016, art. 2 (7), 18 juillet 2017, art. 28 (8) et 3 février 2019, art. 2 (9).

§ 1^{er}. Il est institué une commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, ci-après dénommée "la commission", qui statue sur les demandes d'octroi d'une aide d'urgence, d'une aide financière ou d'un complément d'aide.

§ 2. La commission est divisée en chambres. Le Roi détermine le nombre de chambres.

Le président et les vice-présidents de la commission sont des magistrats de l'ordre judiciaire ou magistrats honoraires. Le nombre de vice-présidents est égal au nombre de chambres moins un.

La commission comprend en outre autant d'avocats ou avocats honoraires et de fonctionnaires ou fonctionnaires retraités de niveau A qu'il y a de chambres. D'autres catégories de membres de la commission peuvent être désignées par le Roi. A cet effet, celui-ci peut imposer des conditions particulières. La moitié des membres appartient au rôle linguistique français, l'autre moitié au rôle linguistique néerlandais. Le président, les vice-présidents et chaque membre ont un suppléant.

Le président et son suppléant doivent justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise, conformément à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Ils appartiennent à des rôles linguistiques différents. Au moins une des personnes mentionnées à l'alinéa 3 doit justifier de la connaissance suffisante de la langue allemande, selon les modalités précisées par le Roi. Le président, les vice-présidents, les membres et leurs suppléants sont désignés par le Roi. La moitié des fonctionnaires est désignée sur proposition du ministre des Finances, l'autre moitié sur proposition du ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Le mandat du président, des vice-présidents, des membres et de leurs suppléants a une durée de six ans, sans que le titulaire de ce mandat puisse dépasser l'âge de 73 ans. Le mandat est renouvelable.

...

Chaque chambre est présidée par le président ou un vice-président, ou par leur suppléant.

...

§ 2bis. Le président de la commission exerce sa fonction à temps plein.

Il est détaché de plein droit par sa juridiction.

Il bénéficie d'un traitement équivalent à celui d'un premier avocat général près la Cour de cassation ainsi que des augmentations et avantages y afférents et de la prime visée à l'article 357, § 4, du Code judiciaire.

Il reprend sa place sur la liste de rang dès qu'il se démet de son mandat.

Le président est assisté dans ses fonctions par le président suppléant.

En cas d'empêchement du président, le président suppléant assume sa tâche.

En cas d'empêchement de ces deux magistrats, un vice-président désigné par le président, ou à défaut, le vice-président le plus ancien, assume leurs tâches.

§ 2ter. Les chambres spécialisées dans le traitement d'affaires de victimes d'actes terroristes visées à l'article 42bis constituent une division distincte de la commission appelée "Division Terrorisme".

Les autres chambres constituent la division de la commission appelée "Division Générale".

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, toutes les demandes d'octroi d'un statut de solidarité nationale et les demandes de pension de dédommagement sont adressées à la commission.

§ 2quater. La commission est assistée par un secrétariat dirigé par un secrétaire et également composé d'un secrétaire-chef de division pour la Division Générale et d'un secrétaire-chef de division pour la Division Terrorisme, et d'au moins autant de secrétaires adjoints qu'il y a de chambres moins deux ; le cadre du secrétariat de la commission doit être composé d'au moins dix-huit personnes. Elles doivent être désignées par le ministre de la Justice. La moitié d'entre elles appartient au rôle linguistique français, l'autre moitié au rôle linguistique néerlandais.

En fonction des nécessités du service, le secrétaire peut, en concertation avec le secrétaire-chef de division de la Division Générale et le secrétaire-chef de division de la Division Terrorisme, décider de détacher des secrétaires adjoints d'une division à l'autre." ;

§ 3. Les chambres se prononcent sur les demandes d'aide financière, les demandes de complément d'aide et les demandes d'aide exceptionnelle, telles que visées aux articles 31bis, 37 et 37bis.

Les présidents des chambres siègent seuls en matière de demandes d'aide d'urgence visées à l'article 36, en matière de demandes manifestement irrecevables ou manifestement non fondées, ou lorsqu'ils décrètent le désistement de l'instance ou raient l'affaire du rôle.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la commission et du secrétariat sont à charge du budget du Service public fédéral Justice.

Art. 31

Remplacé par la loi du 26 mars 2003, art. 2 (10) et modifié par les lois du 27 décembre 2004, art. 462 (1), 30 décembre 2009, art. 9 (11) et 31 mai 2016, art. 3 (7).

La Commission peut octroyer une aide financière :

1° aux personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence ;

2° aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle ;

3° aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une victime non décédée qui remplit les conditions de l'article 31, 1°, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle ;

4° aux successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, d'une personne disparue depuis plus d'un an, lorsque cette disparition est due selon toute probabilité à un acte intentionnel de violence, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec elle ;

5° à ceux qui portent volontairement secours à des victimes en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle liée au domaine de la sécurité et en dehors de toute participation à une association quelconque structurée en vue de porter assistance et secours à des tiers, et qui sont dénommés "sauveteurs occasionnels", ou, en cas de décès, du sauveteur occasionnel, à ses successibles au sens de l'article 731 du Code civil, jusqu'au deuxième degré inclus, ainsi qu'aux alliés jusqu'au même degré inclus ou aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec le défunt.

La commission peut accorder une aide aux successibles visées aux 2°, 4° et 5° de l'alinéa 1^{er} indépendamment du fait qu'ils aient hérité ou non de la victime décédée ou disparue ou du sauveteur occasionnel en vertu du régime successoral applicable en l'espèce ou en vertu des dispositions de dernière volonté prises par le défunt.

Art. 31bis

Inséré par la loi du 26 mars 2003, art. 3 (10) et modifié par les lois du 27 décembre 2004, art. 463 (1), 30 décembre 2009, art. 10 (11) et 15 janvier 2019, art. 2 (9).

§ 1^{er}. L'aide financière visée à l'article 31, 1° à 4°, est octroyée aux conditions suivantes :

1° L'acte de violence a été commis en Belgique.

Est assimilé à un acte intentionnel de violence commis en Belgique, celui qui est commis à l'étranger et dont est victime une personne en service commandé visée à l'article 42, § 3.

2° ...

3° Lorsque l'auteur est demeuré inconnu, le requérant doit avoir porté plainte, acquis la qualité de personne lésée ou s'être constitué partie civile.

Lorsque le dossier pénal a été classé sans suite pour ce motif, le dépôt de plainte ou l'acquisition de la qualité de personne lésée par le requérant est suffisant.

La demande est introduite dans un délai de trois ans. Le délai prend cours, selon le cas, à partir du jour de la première décision de classement sans suite pour auteurs inconnus, ou du jour où une décision de non-lieu pour auteurs inconnus, qui a acquis force de chose jugée, a été prononcée par une juridiction d'instruction.

Est assimilée à une décision de non-lieu pour auteurs inconnus, la décision d'une juridiction civile ou répressive, déchargeant le prévenu ou le défendeur de la culpabilité d'un acte intentionnel de violence ou de la responsabilité des conséquences dommageables de celui-ci, pour autant que la décision établisse de façon indubitable la réalité de l'acte intentionnel de violence et de ses conséquences, sans en imputer à quiconque la responsabilité.

L'aide peut également être octroyée lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis le dépôt de plainte, l'acquisition de la qualité de personne lésée ou la date de constitution de partie civile et que l'auteur demeure inconnu.

4° Lorsque l'auteur est connu, le requérant doit tenter d'obtenir réparation de son préjudice en s'étant constitué partie civile, en ayant procédé à une citation directe ou en ayant intenté une procédure devant un tribunal civil.

La requête ne pourra toutefois être introduite, selon le cas, qu'après qu'il aura été statué sur l'action publique par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou qu'après une décision du tribunal civil passée en force de chose jugée sur l'imputabilité ou l'indemnisation du dommage.

La demande est introduite dans un délai de trois ans.

Le délai prend cours, selon le cas, à partir du jour où il a été statué définitivement sur l'action publique par une décision coulée en force de chose jugée, prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement, du jour où une décision sur les intérêts civils, coulée en force de chose jugée, a été prononcée par la juridiction répressive postérieurement à la décision sur l'action publique, ou du jour où une décision, coulée en force de chose jugée, sur l'imputabilité ou l'indemnisation du dommage, a été prononcée par un tribunal civil.

5° La réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou le civilement responsable, par une régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière.

6° Lorsque le requérant, suite à des circonstances absolument indépendantes de sa volonté n'a pas pu porter plainte, n'a pas pu acquérir la qualité de personne lésée, n'a pas pu se constituer partie civile, n'a pas pu introduire une action ou n'a pas pu obtenir un jugement ou lorsque l'introduction d'une action

ou l'obtention d'un jugement apparaît comme manifestement déraisonnable compte tenu de l'insolvabilité de l'auteur, la commission peut estimer que les raisons invoquées par le requérant sont suffisantes pour le dispenser des conditions prévues aux 3° et 4°.

§ 2. L'aide financière visée à l'article 31, 5°, est octroyée lorsque les sauveurs occasionnels répondent aux conditions suivantes :

1° être intervenu sur le territoire de la Belgique ;

2° avoir subi un préjudice :

a) soit en se portant volontairement au secours d'une victime d'un acte intentionnel de violence ou de l'explosion d'un engin de guerre ou d'un engin piégé ;

b) soit en accomplissant un acte de sauvetage de personnes dont la vie était en danger ;

3° avoir introduit une demande d'aide dans un délai de trois ans à dater de l'un des actes ou de l'explosion visé au 2° ;

Si, à la suite des faits, le demandeur devait introduire une plainte, acquérir la qualité de personne lésée, se constituer partie civile, intenter une action ou obtenir un jugement, c'est alors en fonction du cas, le même délai que celui prévu à l'article 31bis, § 1^{er}, 3° ou 4° qui s'applique.

4° ne pas pouvoir obtenir réparation du préjudice de façon effective et suffisante par la personne civilement responsable, par un régime de sécurité sociale, par une assurance privée ou de toute autre manière.

Art. 32

Inseré par la loi du 26 mars 2003, art. 4 (10) et modifié par les lois du 27 décembre 2004, art. 464 (1), 31 mai 2016, art. 4 (7) et 15 janvier 2019, art. 3 (9).

§ 1^{er}. Pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1°, la commission se fonde exclusivement sur les éléments suivants du dommage subi :

1° le dommage moral ... ;

2° les frais médicaux et d'hospitalisation, en ce compris les frais de prothèses ;

3° l'invalidité temporaire ou permanente ;

4° une perte ou une diminution de revenus résultant de l'incapacité de travail temporaire ou permanente ;

5° le dommage esthétique ;

6° les frais de procédure, y compris l'indemnité de procédure ;

7° les frais matériels ;

8° le dommage résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité ;

9° le dommage exceptionnel découlant de l'incertitude de longue durée quant à l'identité et aux motifs de l'auteur ou des auteurs (12).

§ 2. Pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 2°, la commission se fonde exclusivement sur les éléments suivants du dommage subi :

1° le dommage moral ;

2° les frais médicaux et d'hospitalisation ;

3° la perte d'aliments pour les personnes qui, au moment du décès de la victime, étaient à sa charge ;

4° les frais funéraires ;

5° les frais de procédure, y compris l'indemnité de procédure ;

6° le dommage résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité ;

7° le dommage exceptionnel découlant de l'incertitude de longue durée quant à l'identité et aux motifs de l'auteur ou des auteurs (12).

§ 3. Pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 3° et 4°, la commission se fonde exclusivement sur les éléments suivants du dommage subi :

1° le dommage moral ;

2° les frais médicaux et d'hospitalisation ;

3° les frais de procédure, y compris l'indemnité de procédure ;

4° le dommage exceptionnel découlant de l'incertitude de longue durée quant à l'identité et aux motifs de l'auteur ou des auteurs (12).

§ 4. Pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 5°, la commission se fonde exclusivement sur les éléments suivants du dommage subi :

1° pour les sauveteurs occasionnels, les éléments du dommage visés au § 1^{er} ;

2° pour les ayants droit des sauveteurs occasionnels, les éléments du dommage visés au § 2.

§ 5. L'aide pour les préjudices décrits au § 1^{er}, 6° et 7°, au § 2, 4° et 5°, et au § 3, 3°, est octroyée suivant les conditions et les montants maximaux déterminés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Art. 33

Remplacé par la loi du 26 mars 2003, art. 5 (10) et modifié par les lois du 30 décembre 2009, art. 11 (11) et 31 mai 2016, art. 5 (7).

§ 1^{er}. Le montant de l'aide est fixé en équité.

La commission peut notamment prendre en considération :

- le comportement du requérant ou de la victime lorsque ce comportement a contribué directement ou indirectement à la réalisation du dommage ou à son aggravation ;
- la relation entre le requérant ou la victime et l'auteur.

§ 2. L'aide est octroyée par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limitée à un montant de 125 000 euros.

Art. 33bis

Inséré par la loi du 26 mars 2003, art. 6 (10).

L'aide peut également être octroyée lorsque aucune décision judiciaire définitive sur les intérêts civils n'est intervenue. Dans ce cas, la commission évalue elle-même le dommage qu'elle prend en considération. Cette évaluation ne lie pas les cours et tribunaux.

Art. 34

Remplacé par la loi du 22 avril 2003, art. 5 (3) et modifié par les lois du 27 décembre 2004, art. 465 (1) et 30 décembre 2009, art. 12 (11).

La demande d'aide financière, d'aide d'urgence ou de complément d'aide est formée par requête en double exemplaire, déposée au secrétariat de la commission ou à lui adressée par lettre recommandée à la poste. Elle est signée par le requérant ou par son avocat.

La requête contient :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de la victime, du requérant et, le cas échéant, du représentant légal ;
- 3° la date, le lieu et une description sommaire de l'acte intentionnel de violence, de l'explosion ou de l'acte de sauvetage ;
- 4° pour les victimes d'actes intentionnels de violence, la date du dépôt de plainte, de l'acquisition de la qualité de personne lésée et, le cas échéant, la date de la constitution de partie civile ;
- 5° les moyens dont dispose le requérant pour obtenir une indemnisation ;
- 6° l'évaluation des différents éléments du dommage pour lesquels une aide est demandée et le montant total de l'aide demandée.

La requête se termine par les mots : "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète."

A la requête sont jointes :

- pour les victimes d'actes intentionnels de violence, une copie, selon le cas, de la plainte, de la décision de classement sans suite pour auteur

inconnu, de la décision de la juridiction d'instruction, de la décision judiciaire définitive statuant sur l'action publique, de la décision postérieure du juge répressif statuant sur les intérêts civils et, le cas échéant, de la décision du tribunal civil ;

- les pièces justificatives des différents éléments du dommage pour lequel une aide est demandée, dont les attestations et rapports médicaux.

Art. 34bis

Inséré par la loi du 22 avril 2003, art. 6 (3) et modifié par les lois du 27 décembre 2004, art. 466 (1) et 3 février 2019, art. 2 (9).

La commission peut procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles qui sont destinées à vérifier la situation financière du requérant, le cas échéant, et de l'auteur de l'acte intentionnel de violence. Elle peut requérir de toute autorité des renseignements sur leur situation professionnelle, financière, sociale et fiscale, sans que puisse lui être opposée son obligation de garder le secret. Elle peut également, aux mêmes conditions, requérir de tout assureur ou intermédiaire d'assurances, toutes les informations utiles à propos des assurances susceptibles d'intervenir en faveur du requérant à la suite de l'acte intentionnel de violence ou de l'acte visé à l'article 31bis, § 2, 2°, a) ou b). Elle peut demander aux services de police de procéder à une enquête financière, moyennant l'autorisation du procureur général ou de l'auditeur général.

La commission peut se faire communiquer le dossier répressif ou une copie de celui-ci, moyennant l'autorisation du procureur général ou de l'auditeur général.

La commission peut charger l'office médico-légal de procéder ou de faire procéder à une expertise en vue de constater et de décrire les lésions encourues par la victime. Elle peut éventuellement désigner d'autres experts et entendre des témoins.

Le résultat des mesures d'instruction est exclusivement destiné à l'examen de la demande et reste couvert par le secret professionnel.

Chacun des membres des chambres peut procéder ou faire procéder aux mesures d'instruction visées aux alinéas 1^{er} à 3.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints préparent et complètent les dossiers. Ils établissent un rapport pour chaque affaire et peuvent proposer aux membres de la commission d'ordonner une mesure d'instruction visée aux alinéas 1 à 3. Ce rapport contient un relevé succinct des éléments de fait objectifs et, le cas échéant, des décisions judiciaires intervenues. Ce rapport indique, le cas échéant, quels éléments font encore défaut et quelles conditions légales ne paraissent pas ou pas encore remplies.

Art. 34ter

Inséré par la loi du 22 avril 2003, art. 7 (3).

La commission statue par décision motivée.

Le requérant est entendu par la commission s'il en fait la demande par écrit ou si elle l'estime nécessaire. Il peut à cet effet se faire assister ou représenter par son avocat. Il peut également se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Le Ministre de la Justice ou son délégué peut rendre un avis écrit relatif au respect de la loi.

Art. 34quater *Inséré par la loi 22 avril 2003, art. 8 (3).*

Un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre une décision de la commission est ouvert au requérant et au Ministre de la Justice, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Art. 34quinquies *Inséré par la loi du 22 avril 2003, art. 9 (3).*

La décision de la commission est notifiée dans les huit jours de son prononcé, sous pli recommandé à la poste, au requérant et, par courrier ordinaire, à l'avocat du requérant et au Ministre de la Justice.

La notification faite au requérant mentionne le contenu de l'article 34quater.

Art. 34sexies *Inséré par la loi du 22 avril 2003, art. 10 (3).*

Le Roi fixe les modalités de la procédure et du fonctionnement de la commission.

Art. 35 *Abrogé par la loi du 26 mars 2003, art. 12 (10).*

Art. 36 *Remplacé par la loi du 26 mars 2003, art. 7 (10) et modifié par les lois du 27 décembre 2004, art. 467 (1) et 31 mai 2016, art. 7 (7).*

Sans préjudice de l'application des articles 31 à 3, § 1^{er}, la commission peut octroyer une aide d'urgence lorsque tout retard dans l'octroi de l'aide pourrait causer au requérant un préjudice important, vu sa situation financière.

L'aide d'urgence est octroyée par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limitée à un montant de 30 000 euros.

L'aide d'urgence peut être demandée dès la survenance de l'explosion ou de l'acte de sauvetage et, pour les victimes d'actes intentionnels de violence, dès après la constitution de partie civile ou l'introduction d'une plainte.

Lorsqu'il s'agit des frais visés à l'article 32, § 1^{er}, 2^o, l'urgence est toujours présumée. L'article 33, § 1^{er}, n'est pas d'application lorsque la commission se prononce sur la demande de prise en charge de ces frais. Le montant réel des frais est pris en compte par la commission, sans application de la limite prévue à l'alinéa 2.

Art. 37 *Remplacé par la loi du 26 mars 2003, art. 8 (10) et modifié par la loi du 31 mai 2016, art. 8 (7).*

La commission peut octroyer un complément d'aide lorsque après l'octroi de l'aide, le dommage s'est manifestement aggravé, ceci sans préjudice de l'application des articles 31 à 33, § 1^{er}.

Le complément d'aide est octroyé par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limité au montant

applicable au jour du dépôt de la demande visant à obtenir une aide principale, diminué de l'aide déjà octroyée et de l'éventuelle aide d'urgence.

A peine de forclusion, la demande tendant à l'octroi d'un complément d'aide est introduite dans les dix ans à compter du jour où l'aide a été versée.

Art. 37bis

Remplacé par la loi du 3 février 2019, art. 3 (9).

Si l'auteur reste inconnu et qu'il n'y a pas eu une décision de classement sans suite parce que l'auteur est inconnu ni de décision de non-lieu parce que l'auteur est inconnu, la commission peut alors octroyer une aide exceptionnelle en cas de dommage visé à l'article 32, § 1^{er}, 9°, à l'article 32, § 2, 7°, ou à l'article 32, § 3, 4°, sans préjudice de l'application des articles 31 à 33, § 1^{er}.

L'aide exceptionnelle est octroyée par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limitée au montant de 125 000 euros. Si le demandeur a déjà reçu une aide d'urgence, une aide ou un complément d'aide, il faut en déduire le montant.

A peine de forclusion, la demande tendant à l'octroi d'une aide exceptionnelle est introduite dans les dix ans à compter du jour de la décision de la commission concernant l'aide visée à l'article 31bis. L'aide exceptionnelle ne peut être octroyée que si plus de dix années se sont écoulées depuis les faits pour lesquels l'aide exceptionnelle est demandée (13).

Art. 37ter

Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 4 (9).

Les montants maximums visés aux articles 33, 36 et 37bis peuvent être majorés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 38

Remplacé par la loi du 26 mars 2003, art 10 (10) et modifié par la loi du 27 décembre 2004, art. 468 (1).

L'aide octroyée par la commission est directement versée au requérant par le Ministre de la Justice, en tenant compte des moyens dont dispose le Fonds

Art. 39

Remplacé par la loi 26 mars 2003, art. 11 (10) et modifié par la loi du 15 janvier 2019, art. 5 (9).

§ 1^{er}. L'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant de l'aide accordée, aux droits de la victime contre l'auteur ou le civilement responsable.

§ 2. L'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide accordée lorsque, postérieurement au paiement de celle-ci, la victime obtient à un titre quelconque une réparation de son préjudice.

La commission donne au Ministre des Finances un avis motivé préalablement à l'intentement d'une action en remboursement.

§ 2bis. Sans préjudice du principe de subsidiarité de l'aide financière défini par l'article 31bis, § 1^{er}, 5°, et § 2, 4°, et par l'article 42quinquies, § 1^{er}, 3°, et § 2, 4°, l'Etat est de même subrogé de plein droit, à concurrence du montant de l'aide accordée, aux droits du requérant contre l'assureur susceptible

d'intervenir en sa faveur à la suite de l'acte intentionnel de violence ou de l'acte visé à l'article 31bis, § 2, 2° (14).

§ 3. L'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide lorsque celle-ci a été accordée en tout ou en partie à la suite de fausses déclarations ou d'omissions du requérant.

L'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont en tout ou en partie à charge de l'Etat, est applicable.

§ 4. L'Etat peut également exiger le remboursement total ou partiel de l'aide d'urgence visée à l'article 36, alinéa 4, dans la même mesure où une décision de justice coulée en force de chose jugée met tout ou partie de la responsabilité à charge de la victime.

Art. 40

Rétabli par la loi du 13 janvier 2006, art. 2 (15).

Lorsque l'acte intentionnel de violence a été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et que le requérant réside habituellement en Belgique, celui-ci peut s'adresser à la commission, qui l'assiste dans sa demande d'indemnisation auprès de l'autorité compétente.

Dans ce cas la commission est chargée de :

1° fournir au requérant les informations essentielles relatives aux possibilités de demander une indemnisation dans l'Etat membre où l'acte a été commis, ainsi que les formulaires de demande nécessaires, sur la base d'un manuel élaboré par la Commission européenne ;

2° fournir au requérant, à sa demande, des indications et des informations générales sur la manière dont le formulaire doit être rempli et sur les pièces justificatives susceptibles de lui être demandées ;

3° transmettre dans les meilleurs délais la requête et les pièces justificatives à l'autorité de décision de l'Etat membre de l'Union où l'acte a été commis, au moyen du formulaire type établi par la Commission européenne ;

4° fournir, s'il y a lieu, au requérant des indications générales pour l'aider à répondre à toute demande d'informations supplémentaires présentée par l'autorité de décision et, à la demande du requérant, les transmettre ensuite, dans les meilleurs délais, directement à l'autorité de décision, en y joignant, le cas échéant, la liste des pièces justificatives transmises ;

5° prendre les dispositions nécessaires lorsque l'autorité de décision décide d'entendre le requérant ou toute autre personne telle qu'un témoin ou un expert, pour que :

a) les intéressés soient entendus directement par l'autorité de décision, conformément au droit de l'Etat membre dont elle relève, par le biais, notamment, de la téléconférence ou de la vidéoconférence, ou que

b) les intéressés soient entendus par la commission et qu'ensuite un procès-verbal de l'audition soit transmis à l'autorité de décision.

L'audition directe prévue au point 5°, a) ne peut avoir lieu qu'en collaboration avec la commission et si les intéressés y consentent librement, sans que l'autorité de décision puisse imposer des mesures coercitives.

A l'occasion de l'exécution des tâches prévues aux points 1 à 5, la commission ne procède à aucune appréciation de la demande et informe les requérants sur les possibilités d'être assistés ou représentés.

La commission peut charger le secrétaire et les secrétaires adjoints de l'exécution des points 1 à 4. Les auditions visées au point 5 sont menées par les présidents des chambres siégeant seuls.

Art. 40bis

Inséré par la loi du 31 janvier 2006, art. 3 (15) et modifié par la loi du 15 janvier 2019, art. 2 (9).

Lorsque l'acte intentionnel a été commis sur le territoire de la Belgique et que la victime réside habituellement dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le requérant peut transmettre sa requête concernant sa demande d'aide principale, d'aide d'urgence, d'avance ou de complément d'aide à la commission via l'autorité spécialement chargée par cet Etat d'assister la victime auprès de l'autorité compétente, et ce au moyen d'un formulaire type établi par la Commission européenne.

Dès réception d'une requête transmise par l'autorité d'assistance, la commission communique dès que possible les informations et documents suivants à l'autorité chargée de l'assistance et au requérant :

- 1° le nom et coordonnées de la personne chargée du dossier ;
- 2° un accusé de réception de la requête ;
- 3° si possible, une indication du délai approximatif dans lequel une décision relative à la demande sera rendue.

Si la commission souhaite entendre le requérant ou toute autre personne telle qu'un témoin ou un expert, elle peut contacter l'autorité chargée de l'assistance afin de prendre les dispositions nécessaires pour que :

- 1° les intéressés soient entendus directement par la commission, conformément au droit belge, par le biais, notamment, de la téléconférence ou de la vidéoconférence, ou que
- 2° les intéressés soient entendus par l'autorité chargée de l'assistance, conformément au droit de l'Etat membre dont elle relève, qui transmet ensuite un procès-verbal de l'audition à la commission.

L'audition directe prévue au point 1° de l'alinéa précédent, ne peut avoir lieu qu'en collaboration avec l'autorité chargée de l'assistance et si les intéressés y consentent librement, sans que la commission puisse imposer des mesures coercitives.

La commission transmet ses décisions relatives aux demandes d'indemnisation, au moyen du formulaire type établi par la Commission européenne, au requérant et à l'autorité chargée de l'assistance dans les meilleurs délais après avoir rendu sa décision.

Art. 40ter

Inséré par la loi du 31 janvier 2006, art. 4 (15).

Pour les informations que la commission transmet au titre des articles 40 et 40bis, la commission et son secrétariat utilisent dans ses rapports avec l'autorité destinataire la langue officielle ou l'une des langues de l'Etat membre de cette autorité, qui correspond à une des langues des institutions de l'Union, ou une autre langue des institutions de l'Union que l'Etat membre s'est dit disposé à accepter, à l'exception de la décision de la commission et des procès-verbaux établis à l'issue d'une audition en application de l'article 40, alinéa 2, point 5, b), dont le régime linguistique reste régi par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966.

Pour les informations que la commission reçoit au titre des articles 40 et 40bis, seuls les langues nationales et l'anglais sont acceptés, à l'exception de la décision de l'autorité de décision et des procès-verbaux établis à l'issue d'une audition en application de l'article 40bis, alinéa 3, 2°, dont le régime linguistique reste régi par le droit du pays dont l'instance relève.

Art. 40quater

Inséré par la loi du 13 janvier 2006, art. 5 (15).

Pour l'application des articles 40, 40bis en 40ter, la commission peut faire appel à des traducteurs et des interprètes assermentés.

Les services rendus par la commission en application des articles 40 et 40bis ne donnent lieu à aucune demande de remboursement de taxes ou de frais par le requérant ou l'autorité de décision.

Les formulaires de demande et autres documents transmis en application des articles 40 et 40bis sont exemptés de certification ou de toute autre formalité équivalente.

Art. 41

Complété par la loi du 13 janvier 2006, art. 6 (16).

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente section. Les articles 40 à 40quater, insérés par la loi du 13 janvier 2006 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

SECTION III. Octroi d'une indemnité spéciale en cas de dommage physique subi par des membres des services de police et de secours

Remplacé par la loi du 27 décembre 2004, art. 469 (1).

Art. 42

Remplacé par la loi du 27 décembre 2004, art. 470 (1) et 472 (17) et modifié par les lois du 12 janvier 2006, art. 2 (17), 15 mai 2007, art. 192 (18).

§ 1^{er}. Sans préjudice des avantages accordés en vertu de la législation sur les accidents du travail ou les pensions de réparation, il est octroyé, en temps de paix, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, une indemnité pour dommage moral de 53 200 euros, ci-après dénommée "indemnité spéciale", aux personnes visées au § 3 qui sont contraintes de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ou, en cas de décès, à leurs ayants droit.

§ 2. L'indemnité spéciale est octroyée :

1° lorsque le dommage résulte d'actes intentionnels de violence ou de l'explosion d'un engin de guerre ou d'un engin piégé lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.

Par mission de déminage, il faut entendre les opérations de recherche, de neutralisation, de transport ou de destruction d'engins de guerre ou d'engins piégés ;

2° lorsque le dommage résulte du sauvetage de personnes dont la vie était en danger (19).

§ 3. L'indemnité spéciale est octroyée :

1° aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police visés à l'article 116 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

2° aux membres des services extérieurs de la section "Sûreté de l'Etat" de l'administration de la Sûreté publique du service public fédéral Justice ;

3° aux membres du personnel des forces armées et aux agents civils du ministère de la Défense;

4° aux membres des services de la protection civile ;

5° aux membres opérationnels des zones de secours ;

6° aux membres des services extérieurs de l'administration des Etablissements pénitentiaires.

L'indemnité spéciale est octroyée aux personnes énumérées à l'alinéa 1^{er} pour autant que le dommage visé au § 2 ait été causé lors de l'exercice de leurs fonctions.

§ 4. Sans préjudice de l'octroi de l'indemnité spéciale, une indemnité complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité spéciale visée au § 1^{er} est octroyée, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi :

1° à tout enfant à charge d'une des victimes visées au § 3 ;

2° à tout enfant né, après le décès d'une des victimes visées au § 3

§ 5. Sont considérés comme les ayants droit de la victime :

1° le conjoint, si la victime était mariée et non séparée de corps ;

2° la personne qui cohabitait avec la victime au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil ;

2°bis la personne qui cohabitait avec la victime depuis un an. Est présumée remplir cette condition, la personne non apparentée qui vivait de façon permanente et affective avec la victime depuis au moins un an au moment du décès. Cette cohabitation est prouvée par l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers ;

3° si la victime était célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps, les personnes énumérées ci-après par ordre prioritaire des catégories :

- a) 1^{re} catégorie : les enfants de la victime et leurs descendants, qui étaient à charge de celle-ci ;
- b) 2^e catégorie : ses père et mère ;
- c) 3^e catégorie : ses frères et sœurs ;
- d) 4^e catégorie : toute personne physique qui justifie avoir assuré l'éducation et l'entretien de la victime pendant cinq ans au moins avant sa majorité.

S'il n'existe qu'un seul ayant droit, celui-ci bénéficie de la totalité de l'indemnité.

Lorsqu'existent plusieurs ayants droit de la même catégorie, l'indemnité est attribuée par parts égales à chacun d'eux.

Les ayants droit visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, b) à d), sont tenus d'apporter la preuve qu'ils bénéficiaient directement des rémunérations de la victime. Sont présumés remplir cette condition, ceux qui habitaient avec la victime ou chez qui la victime avait son foyer.

§ 6. Ne sont pas octroyées :

1° les indemnités visées aux §§ 1^{er} et 4, s'il est établi que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime ;

2° l'indemnité visée au § 1^{er}, lorsque la victime décède des suites de l'accident, après avoir elle-même perçu l'indemnité.

§ 7. La demande en vue d'obtenir les indemnités visées aux §§ 1^{er} et 4 est adressée :

1° au ministre de la Justice, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 2° et 6° ;

2° au ministre de l'Intérieur, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 1°, 4° et 5° ;

3° au ministre de la Défense, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 3°.

§ 8. Le paiement des indemnités visées au présent article exclut, à concurrence de leur montant, l'attribution pour le même fait dommageable de dommages et intérêts à charge de l'Etat.

L'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant des indemnités payées, aux droits du bénéficiaire contre les tiers responsables du fait dommageable ou le responsable civil et contre les compagnies d'assurances ou les fonds d'indemnisation.

Les avantages du présent article ne peuvent pas être cumulés avec les indemnités visées à la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix.

§ 9. Le montant de l'indemnité spéciale est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.

Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Section IV. Aide de l'Etat aux victimes du terrorisme

Inséré par la loi du 1 avril 2007, art. 20 (20) (2).

Sous-section Ire. Disposition générale

Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 3 (9).

Art. 42bis

Inséré par la loi du 1 avril 2007, art. 20 (20) et modifiés par les lois du 31 mai 2016, art. 9 (7), 15 janvier 2019, art. 4 (9) et la loi du 3 février 2019, art. 3 (9).

Le Roi procède par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres à la reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme. Il peut également reconnaître en tant qu'actes de terrorisme des actes commis en dehors du territoire belge.

Le Roi fixe les conditions selon lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance.

Les demandes mentionnées dans la présente section sont traitées par les chambres spécialisées.

Sauf dispositions contraires, ces chambres spécialisées agissent conformément aux dispositions de la section II.

Le Roi peut étendre l'indemnisation des victimes d'actes reconnus visés à l'alinéa 1er et adapter les obligations des personnes ayant droit à l'indemnisation visée aux sections II et III du présent chapitre en tenant compte des caractéristiques du terrorisme.

Sans préjudice des contributions visées à l'article 29, le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut, pour l'application du présent article, être alimenté par des avances du Trésor, par des prêts, par des dons et legs, par une partie des bénéfices de la Loterie nationale ainsi que par d'autres revenus que le Roi détermine.

Sous-section 2. Dispositions particulières dans le cadre de l'octroi d'une aide financière aux victimes de terrorisme

Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 4 (9).

Art. 42ter

Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 5 (9).

Par dérogation à l'article 30, § 1^{er}, en cas d'acte de terrorisme, la commission statue sur les demandes d'octroi d'une avance, d'une aide financière ou d'un complément d'aide.

Art. 42quater *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 6 (9).*

§ 1^{er}. En cas d'acte de terrorisme, le président de la chambre siège seul pour toutes les demandes visées à l'article 42ter. Les demandes du président de la chambre sont susceptibles de recours aux conditions visées au paragraphe 2. Une chambre de la commission composée d'autres membres statue sur ce recours. Du fait de l'introduction du recours, la chambre est saisie du litige même.

§ 2. Le requérant et le ministre de la Justice peuvent introduire un recours contre les ordonnances du président de la commission dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance à leur égard.

L'acte d'appel est déposé au secrétariat de la commission ou est envoyé par envoi recommandé. Il est signé par le requérant ou par son avocat. Il peut également être déposé par voie électronique selon les modalités fixées par le Roi.

A peine de déchéance de l'appel, l'acte précise les griefs formés contre l'ordonnance.

L'acte d'appel mentionne :

- 1° l'indication des jour, mois et année ;
- 2° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de la victime, du requérant et, le cas échéant, du représentant légal ;
- 3° la date et le numéro de rôle de l'ordonnance faisant l'objet du recours.

Les pièces justificatives du recours sont jointes à la demande.

Art. 42quinquies. *Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 5 (9).*

§ 1^{er}. L'aide financière visée à l'article 31, 1° à 4°, est octroyée aux victimes de terrorisme aux conditions suivantes :

1° l'acte de terrorisme a été commis en Belgique. En cas d'acte de terrorisme commis à l'étranger, la victime doit avoir la nationalité belge ou sa résidence habituelle en Belgique au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé au moment où cet acte de terrorisme est commis. L'acte de terrorisme doit être reconnu par un arrêté royal tel que visé à l'article 42bis, alinéa 1^{er} ;

2° la demande d'obtention d'une aide financière doit être introduite dans un délai de trois ans à partir de la publication de l'arrêté royal visé à l'article 42bis, alinéa 1^{er}, reconnaissant l'événement en question en tant qu'acte de terrorisme ;

3° la réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou la partie civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière.

§ 2. L'aide financière visée à l'article 31, 5°, est octroyée lorsque les sauveteurs occasionnels répondent aux conditions suivantes :

1° être intervenus sur le territoire belge à la suite d'un acte de terrorisme ou en cas d'acte de terrorisme commis à l'étranger, avoir la nationalité belge ou sa résidence habituelle en Belgique au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé au moment où cet acte de terrorisme est commis et cet acte doit être reconnu en tant qu'acte de terrorisme par un arrêté royal ;

2° la demande d'obtention d'une aide financière doit être introduite dans un délai de trois ans à partir de la publication de l'arrêté royal visé à l'article 42bis, alinéa 1^{er}, reconnaissant l'événement en question en tant qu'acte de terrorisme ;

3° ne pas pouvoir obtenir réparation du préjudice de façon effective et suffisante par la personne civilement responsable, par un régime de sécurité sociale, par une assurance privée ou de toute autre manière.

Art. 42sexies *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 7 (9).*

En cas d'acte de terrorisme, une victime ou un sauveteur occasionnel peut prétendre à des frais d'avocat pour un montant maximal de 12 000 euros, au lieu de l'indemnité de procédure prévue à l'article 32, § 1^{er}, 6°, § 2, 5° et § 3, 3°.

Ce montant peut être majoré par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (21).

Art. 42septies *Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 6 (9).*

En cas d'acte de terrorisme, une victime ou un sauveteur occasionnel peut prétendre au remboursement des frais de voyage et de séjour nécessaires pour un montant maximal de 6 000 euros, soit lorsque les faits se sont produits à l'étranger, soit lorsque les faits se sont produits en Belgique et que le requérant n'y résidait pas.

Ce montant peut être majoré par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (22).

Art. 42octies *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 8 (9).*

La demande d'avance, d'aide financière ou de complément d'aide pour un acte de terrorisme est formée par requête dont le modèle est établi par le Roi et est déposée au secrétariat de la commission ou lui est adressée par envoi recommandé. Il est signé par le requérant ou par son avocat. Il peut également être déposé par voie électronique selon les modalités fixées par le Roi.

La demande d'octroi du statut de solidarité nationale et la demande d'octroi de pension de dédommagement visée à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme peuvent se faire par la même requête.

La requête mentionne :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de la victime, du requérant et, le cas échéant, du représentant légal.

Dans le cas d'un acte de terrorisme commis à l'étranger, la nationalité et/ou la résidence habituelle au moment où cet acte de terrorisme s'est produit doivent également être mentionnées ;

3° la date, le lieu et une description précise de l'acte de terrorisme, de l'explosion ou du sauvetage ;

4° les circonstances dans lesquelles les dommages humains se sont produits ;

5° la description des dommages humains subis ;

6° les autres moyens dont dispose le requérant pour obtenir une indemnisation ;

7° l'évaluation des différents éléments constitutifs du dommage pour lequel une aide est demandée et le montant total de l'aide demandée ;

8° le cas échéant, la demande de pension de dédommagement, qui implique automatiquement une demande d'octroi du statut de solidarité nationale ;

9° le cas échéant, la demande d'octroi du statut de solidarité nationale ;

La requête s'achève sur les mots suivants : "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète".

Sont ajoutées à la requête les pièces justifiant les différents éléments constitutifs du dommage pour lequel une aide est demandée, parmi lesquels les attestations et rapports médicaux.

Art. 42novies *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 9 (9).*

En cas d'acte de terrorisme, l'article 34bis, alinéa 6, ne s'applique pas.

Art. 42decies *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 10 (9).*

§ 1^{er}. Le requérant et le ministre de la Justice ou son délégué sont entendus par le président de la chambre ou par les chambres de la commission s'ils en ont fait la demande par écrit ou si le président ou les chambres l'estiment nécessaire. Ils peuvent se faire assister ou représenter par leur avocat. Le requérant peut également se faire assister par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, dans le cadre de la procédure d'octroi d'une avance, ni le requérant, ni le ministre de la Justice ou son délégué ne sont entendus par le président de la chambre.

Art. 42undecies *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 11 (9).*

§ 1^{er}. En cas d'acte de terrorisme, le requérant et le ministre de la Justice peuvent introduire un recours contre les ordonnances du président de la chambre conformément à l'article 42quater.

§ 2. Le requérant et le ministre de la Justice peuvent former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre les décisions des chambres de la commission, conformément à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Art. 42duodecies *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 12 (9).*

1^{er}. En cas d'acte de terrorisme, les ordonnances du président et les décisions des chambres de la commission sont notifiées au requérant par envoi recommandé et par poste ordinaire à l'avocat du requérant et au ministre de la Justice, dans les huit jours du prononcé. Les ordonnances et les décisions peuvent également être communiquées par voie électronique selon les modalités fixées par le Roi.

§ 2. La notification d'une décision au requérant mentionne le contenu de l'article 42decies, § 2. En cas d'ordonnance, il est fait mention du contenu des articles 42quater et 42undecies, § 1^{er}.

Art. 42terdecies *Inséré par la loi du 3 février 2019, art. 13 (9).*

En cas d'acte de terrorisme, l'article 36 ne s'applique pas.

Sans préjudice de l'application des articles 31, 32, 33, § 1^{er}, et 42quinquies, la commission peut octroyer une avance lorsque tout retard dans l'octroi de l'aide pourrait causer un préjudice important au requérant.

L'avance est octroyée par acte de terrorisme et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limitée à un montant de 125 000 euros.

Lorsqu'il s'agit d'un acte de terrorisme, l'urgence est toujours présumée.

Art. 42quaterdecies *Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 7 (9).*

En cas d'acte de terrorisme, la commission peut octroyer un complément d'aide lorsque, après l'octroi de l'aide financière, le dommage s'est manifestement aggravé, ceci sans préjudice de l'application des articles 31, 32, 33, § 1^{er}, et 42quinquies.

Le complément d'aide est octroyé par acte intentionnel de violence et par requérant pour un dommage excédant 500 euros et est limité au montant applicable au jour du dépôt de la demande visant à obtenir une aide, diminué de l'aide déjà octroyée, de l'éventuelle aide d'urgence et de l'éventuelle avance.

A peine de forclusion, la demande tendant à l'octroi d'un complément d'aide est introduite dans les dix ans à compter du jour de la décision de l'octroi d'une aide financière.

Art. 42quindecies *Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 8 (9).*

Le montant maximum mentionné à l'article 42terdecies peut être majoré par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 42sedecies *Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 9 (9).*

§ 1^{er}. En cas d'acte de terrorisme, l'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant de l'aide accordée, aux droits de la victime contre l'auteur ou le civilement responsable.

§ 2. L'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide accordée lorsque, postérieurement au paiement de celle-ci, la victime obtient à un titre quelconque une réparation de son préjudice.

La commission donne au ministre des Finances un avis motivé préalablement à l'intentement d'une action en remboursement.

§ 3. L'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide lorsque celle-ci a été accordée en tout ou en partie à la suite de fausses déclarations ou d'omissions du requérant.

L'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont en tout ou en partie à charge de l'Etat, s'applique.

§ 4. Sans préjudice du principe de subsidiarité de l'aide financière visé à l'article 31bis, § 1^{er}, 5°, et § 2, 4°, et par l'article 42quinquies, § 1^{er}, 3°, et § 2, 3°, l'Etat est de même subrogé de plein droit, à concurrence du montant de l'aide accordée, aux droits du requérant contre l'assureur susceptible d'intervenir en sa faveur à la suite de l'acte de terrorisme ou l'acte visé à l'article 42quinquies, § 2.

Le requérant est tenu de fournir au secrétariat de la commission toutes les informations utiles à propos des assurances susceptibles d'intervenir en sa faveur à la suite de l'acte de terrorisme visé à l'article 42bis, alinéa 1^{er} ou l'acte visé à l'article 42quinquies, § 2, conformément à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations.

Si, par le fait du requérant, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Etat, celui-ci peut réclamer au requérant la restitution de l'aide versée dans la mesure du préjudice subi.

Sous-section 3. Disposition particulière relative au financement des victimes visées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme

Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 10 (9).

Art. 42septiedecies *Inséré par la loi du 15 janvier 2019, art. 11 (8).*

Les frais générés par l'octroi des avantages financiers qui découlent de l'octroi du statut de solidarité nationale aux victimes visées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale,

à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, sont imputés au Fonds visé aux articles 28 et 42bis, alinéa 5.

Art. 43

Disposition modificative.

¹ En vigueur : 31-12-2004

² Le Roi est chargé de la coordination des sections II et IV du chapitre III de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions fiscales et autres et des dispositions des lois sous la forme de "lois coordonnées sur l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels". A cette fin, il peut diviser et renuméroter les articles des sections, et établir de nouvelles divisions dans le texte.

³ En vigueur : 01-01-2004

⁴ En vigueur : 17-12-2005

⁵ En vigueur : 01-07-2017

⁶ En vigueur : 01-05-2017

⁷ En vigueur : 17-06-2016 (voir également l'alinéa 2 de l'art. 10)

⁸ En vigueur : 22-03-2016

⁹ En vigueur : 08-02-2019

¹⁰ En vigueur : 09-01-2004

¹¹ En vigueur : 25-01-2010

¹² L'article 32, § 1^{er}, 9°, l'article 32, § 2, 7°, et l'article 32, § 3, 4°, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, comme inséré par l'article 3 de la loi du 15 janvier 2019 modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne les sauveteurs occasionnels et les victimes dans des affaires non élucidées, s'appliquent aux dommages résultant d'un acte intentionnel de violence même si un dossier a déjà été introduit et clôturé par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandeurs dont le dossier a déjà été clôturé avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent introduire une demande dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹³ L'article 37bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, s'applique aux dommages subis résultant d'un acte intentionnel de violence même si un dossier a déjà été introduit et clôturé par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandeurs dont le dossier a déjà été clôturé avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent introduire une demande dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁴ L'article 39, § 2bis, comme inséré par l'article 5 de la loi du 15 janvier 2019 modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne les sauveteurs occasionnels et les victimes dans des affaires non élucidées, s'applique aux dossiers dans lesquels une aide est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁵ En vigueur : 01-01-2006

¹⁶ En vigueur : 10-02-2006

¹⁷ En vigueur : 01-01-1997

¹⁸ En vigueur : 01-01-2015 (voir l'A.R. du 4 août 2014, art. 11, § 1^{er}, 1°; voir également les dispositions transitoires (ED au plus tard le 01-01-2016) dans l'art. 11, § 1^{er}, 2°, L2 et L3)

¹⁹ Au sein de la forme donnée à l'art. 42 par la loi du 27 décembre 2004, art. 470, avec entrée en vigueur le 31-12-2004, le présent 2° produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

²⁰ En vigueur : 15-05-2007

²¹ Cet article s'applique même si un dossier a déjà été introduit et clôturé par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandeurs dont le dossier a déjà été clôturé avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent introduire une demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

²² Cet article de la présente loi s'applique même si un dossier a déjà été introduit et clôturé par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandeurs dont le dossier a déjà été clôturé avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent introduire une demande dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi du 1^{er} avril 2007
(monit. 15 mai)

relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Modifiée par : les lois du 3 mars 2011 (monit. 9 mars), 14 avril 2011 (monit. 6 mai) et 26 octobre 2015 (monit. 30 octobre).

CHAPITRE Ier. Disposition générale

Art. 1er La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 2 *Modifié par l'art. 73 de la loi du 14 avril 2011 (1).*

La présente loi est applicable à tous les risques belges tels que définis à l'article 2, § 6, 8°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dans la mesure où le contrat d'assurance couvre la réparation des dommages causés par le terrorisme. Par terrorisme, l'on entend "une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise".

Par dérogation à l'alinéa précédent, la présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurance couvrant exclusivement les dommages causés par le terrorisme, ni aux contrats d'assurance couvrant la responsabilité conformément à la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, aux contrats d'assurance couvrant les dommages à une installation nucléaire telle que définie dans la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ni aux contrats d'assurance couvrant des corps de véhicules ferroviaires, des corps de véhicules aériens, des corps de véhicules maritimes, la responsabilité civile de véhicules aériens, la responsabilité civile de véhicules ferroviaires ou la responsabilité civile de véhicules maritimes.

La présente loi n'est pas applicable à la valeur de rachat théorique des assurances vie.

CHAPITRE III. Régime de solidarité

Section Ire. Coopération entre l'Etat belge et des personnes morales de droit privé

Art. 3 § 1^{er}. La personne morale visée à l'article 4 et l'Etat belge couvrent conjointement les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros pour les engagements contractés par les participants visés à l'article 4. Le montant précité est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume, l'indice de base étant celui de décembre 2005. Le Roi peut modifier le montant de base par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. La partie du montant susmentionné que l'Etat belge prend en charge est déterminée annuellement de commun accord avec la personne morale visée à l'article 4.

A défaut d'accord, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer la partie du montant qui incombe à l'Etat belge.

§ 3. L'Etat belge n'est tenu d'intervenir que lorsque la part du montant de la personne morale visée à l'article 4 est épuisée.

Section II. La collaboration entre les personnes morales autres que les autorités

Art. 4

§ 1^{er}. Les assureurs, les réassureurs, les autres personnes morales établies en Belgique et les personnes morales qui exercent des activités en Belgique sous le régime de la libre prestation de services peuvent constituer une personne morale qu'ils financent. L'objectif de cette personne morale est de répartir entre tous les participants, dans le respect des dispositions de la présente loi, les engagements que ces participants doivent exécuter en cas de terrorisme.

§ 2. Si la personne morale susmentionnée n'est pas constituée dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article ou si cette personne morale vient à disparaître, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, créer une personne morale et déterminer la manière selon laquelle les participants visés au présent article participent au financement de cette personne morale.

§ 3. Les statuts de la personne morale visée au présent article comportent au minimum des dispositions concernant les conditions et les modalités d'admission, de démission et d'exclusion des participants, la portée des engagements des participants, l'organisation et la gestion de la personne morale, les procédures de nomination, les pouvoirs et la durée du mandat des personnes en charge de la gestion, les modalités de fixation et d'encaissement des cotisations des participants, les modalités d'établissement et d'approbation des comptes, la procédure en cas de modification des statuts, la procédure en cas de liquidation de la personne morale, ainsi que les modalités de délégation de pouvoirs aux membres de la direction et du personnel et à d'autres personnes en vue d'exécuter les décisions des organes d'administration.

§ 4. Les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les modifications qui leur sont apportées sont, après consultation de la Commission bancaire, financière et des assurances, approuvés par le Roi.

Les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les modifications qui leur sont apportées doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge.

§ 5. Le Roi nomme deux représentants auprès de la personne morale visée au § 1^{er}. L'un de ces représentants est nommé sur la proposition du ministre qui a l'économie dans ses attributions ; l'autre représentant est nommé sur la proposition du ministre qui a le budget dans ses attributions. Ces représentants veillent au respect de la présente loi.

Ils communiquent leurs objections aux ministres et à la Commission bancaire, financière et des assurances. La Commission bancaire, financière et des assurances communique les objections reçues aux autorités étrangères de surveillance compétentes pour les entreprises d'assurance et de réassurances qui exercent leurs activités par voie de succursale ou en libre prestation de service en Belgique.

CHAPITRE IV. Règlement des sinistres en cas de terrorisme

Section Ire. Le Comité

Art. 5 *Modifié par l'art. 101 de la loi du 26 octobre 2015 (2).*

§ 1^{er}. Il est constitué un Comité, qui se compose d'un représentant du ministre qui a l'économie dans ses attributions, d'un représentant du ministre qui a le budget dans ses attributions, d'un représentant du ministre qui a l'emploi dans ses attributions, d'un représentant du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, d'un représentant de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, institué par l'article 5 de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, et de deux représentants de la personne morale visée à l'article 4. La Commission bancaire, financière et des assurances désigne un représentant avec voix consultative. Les membres sont nommés par le Roi pour une période renouvelable de six ans. Le comité est présidé par le président de la Commission des Assurances, instituée par l'article 41 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Le Comité, les membres du Comité ainsi que les personnes exécutant les tâches dévolues à celui-ci, n'encourent aucune responsabilité en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice de leurs missions légales sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 2. Le Comité rédige un règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Roi. A défaut de décision du Comité, le Roi fixe le règlement d'ordre intérieur.

§ 3. La Commission bancaire, financière et des assurances prend en charge les frais de fonctionnement du Comité. Le Comité se réunit au siège de ladite Commission.

Section II. Compétences du Comité

Art. 6 § 1^{er}. Le Comité établit, au plus tard dans un délai de six mois suivant l'évènement, si cet évènement répond à la définition donnée à l'article 2. Au cours de la période précitée, le Comité se réunit chaque mois, jusqu'à ce qu'il ait statué sur la question de savoir si un évènement répond ou non à la définition de l'article 2. Le Comité peut statuer d'initiative, à la demande du Conseil des ministres ou à la demande d'un participant à la personne morale visée à l'article 4.

Le Roi peut fixer les évènements à propos desquels le Comité n'est pas tenu de se réunir.

La décision du Comité est publiée au Moniteur belge.

§ 2. Le Comité fixe, six mois au plus tard après l'évènement, le pourcentage d'indemnisation que les participants doivent prendre en charge en conséquence de l'évènement.

Le Comité se réunit au moins tous les six mois afin de statuer sur une éventuelle révision du pourcentage.

Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'évènement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

§ 3. Dans la mesure où le Roi n'a pas usé des pouvoirs qui Lui ont été conférés en vertu de l'article 9, lesdits pouvoirs reviennent au Comité si celui-ci doit statuer relativement à un évènement.

Section III. Dispositions relatives à la hauteur des engagements à exécuter par les participants

Art. 7 § 1^{er}. Les participants visés à l'article 4 exécutent leurs engagements contractuels à concurrence du pourcentage fixé en vertu de l'article 6, § 2. Si le Comité modifie le pourcentage, le nouveau pourcentage est d'application pour tous les sinistres résultant de l'évènement concerné. La réduction de l'indemnité qui découle du nouveau pourcentage ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles le participant a déjà communiqué sa décision à la personne pouvant prétendre à l'exécution d'un engagement en cas de terrorisme. Le relèvement du pourcentage entraîne une augmentation de l'indemnité payée pour tous les sinistres déclarés aux participants à la personne morale visée à l'article 4 qui résultent de l'évènement concerné.

Le Roi détermine la mesure dans laquelle le pourcentage fixé par le Comité n'est pas appliqué aux indemnités versées dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 2. Lorsque le Comité constate que le montant visé à l'article 3 ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le montant visé à l'article 3 suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Art. 8 *Modifié par l'art. 102 de la loi du 26 octobre 2015 (2).*

§ 1^{er}. L'exécution des engagements des participants en conséquence d'un ou de plusieurs évènements reconnus comme relevant du terrorisme est limitée, par année civile, au montant visé à l'article 3, indépendamment du montant assuré mentionné dans le contrat et indépendamment des montants à assurer imposés par la législation applicable.

§ 2. Pour les contrats d'assurance de choses relatives à l'indemnisation des dommages causés à des biens immobiliers et/ou à leur contenu et/ou des dommages consécutifs à ces dommages, l'indemnisation est, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et du § 1^{er} du présent article, limitée à 75 millions d'euros maximum par année et par assuré, indépendamment du nombre de contrats d'assurance.

La limitation s'applique également à tous les biens mobiliers qui, indépendamment de leur localisation, sont affectés aux activités économiques de l'assuré.

Les filiales et les sociétés mères, visées à l'article 6 du Code des sociétés, sont considérées comme un seul et même assuré. Ce même principe est également d'application pour un consortium et pour les sociétés liées, visés aux articles 10 et 11 du même Code.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments destinés au logement et à d'autres risques à fixer par le Roi. Lorsqu'un bâtiment est simultanément destiné au logement et à d'autres finalités, le présent paragraphe ne s'applique pas à la partie destinée au logement.

§ 3. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant visé à l'article 3, les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant

visé à l'article 3 ou les moyens encore disponibles et le total des indemnités à payer imputé à l'année civile.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, disposer que les dommages inférieurs à un montant déterminé restent à charge de la personne qui peut prétendre à l'exécution d'un engagement en cas de terrorisme et que ces dommages ne soient pas portés en déduction du montant visé à l'article 3.

Section IV. Pouvoir de détermination des critères liés à la notion d'évènement

Art. 9 Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer des critères en vue de déterminer si plusieurs évènements doivent être considérés comme constituant un seul évènement. Il dispose de ce pouvoir pour les évènements qui surviennent dans un laps de temps déterminé. Il peut définir les critères sur la base desquels des évènements sont imputés à une année civile particulière.

CHAPITRE V. Les contrats d'assurance

Section Ire. Contrats d'assurances conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi

Art. 10 § 1^{er}. Le contrat d'assurance peut exclure, en termes explicites et précis, les dommages causés par le terrorisme.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le contrat d'assurance garantit obligatoirement les dommages causés par le terrorisme pour les risques et aux conditions que le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les risques mentionnés ci-après doivent obligatoirement comporter une couverture des dommages causés par le terrorisme tel que défini à l'article 2 :

1° les risques accidents du travail ;

2° les risques réglés par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;

3° les risques réglés par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

4° les risques incendie-risques simples que le Roi définit en exécution de l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;

5° les risques relevant des branches 1, 2, 21, 22 et 23 telles que définies dans l'annexe I de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

Des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent être exclus dans le contrat d'assurance.

A défaut d'un montant à assurer légalement ou réglementairement, le contrat d'assurance qui, en vertu du présent article, doit inclure une couverture du terrorisme prévoit un montant assuré identique, que les dommages résultent du terrorisme ou de

toute autre cause. Le Roi peut disposer que d'autres règles soient d'application pour des risques ou des contrats d'assurance déterminés.

Section II. Contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi

Art. 11 *Modifié par l'art. 75 de la loi du 14 avril 2011 (1).*

Les contrats visés à l'article 10, § 2, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, excluent les dommages causés par le terrorisme couvrent ces dommages dès la prochaine échéance annuelle de la prime ou à la prochaine date anniversaire de la prise de cours du contrat, si le contrat n'a pas d'échéance annuelle. Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent rester exclus de cette couverture.

Le preneur d'assurance peut demander à l'assureur de lui octroyer cette garantie à compter d'une date antérieure.

Section III. Modification des conditions d'assurance suite à la modification de la loi

Art. 12 Si la limite fixée à l'article 3 est abrogée, l'assureur dispose d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'abrogation, pour résilier tout ou partie de la garantie relative au terrorisme. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de l'avis de résiliation ou un mois après la signature du récépissé de l'avis de résiliation.

CHAPITRE VI. Limitation et répartition dans le temps des indemnités en cas de dommages causés par le terrorisme

Art. 13 *Modifié par l'art. 256 de la loi du 3 mars 2011 (3).*

Par dérogation à l'article 2, le présent chapitre est applicable à tous les risques belges tels que définis à l'article 2, § 6, 8°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, dans la mesure où ces risques sont assurés par des entreprises d'assurances de droit belge, ou par des entreprises d'assurances dont le siège social est situé en dehors de l'Espace économique européen et dont les activités en Belgique sont soumises au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, visée dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, ci-après "la Banque".

Art. 14 *Modifié par l'art. 257 de la loi du 3 mars 2011 (3).*

Sur la proposition du ministre qui a l'Economie dans ses attributions suivant l'avis de la Banque, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, limiter les engagements que les participants doivent exécuter en cas de terrorisme. Le Roi peut ainsi limiter ces engagements à un montant déterminé ou à un pourcentage déterminé de l'engagement. Il peut également exclure de l'indemnisation les engagements inférieurs à un montant à fixer par Lui. Il peut en outre prévoir que l'exécution des engagements sera répartie dans le temps.

Art. 15 *Modifié par l'art. 258 de la loi du 3 mars 2011 (3).*

Dès que le ministre a, en application de l'article 14, sollicité l'avis de la Banque, le Roi peut, pendant maximum quatre mois, limiter et répartir dans le temps l'exécution des engagements contractés par les participants.

CHAPITRE VII. Limitation du droit de subrogation

Art. 16 Le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit de subrogation accordé aux personnes morales et aux institutions visées à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne peuvent être exercés qu'après indemnisation complète, sur la base de la présente loi, de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur.

Ces droits peuvent être exercés au plus tôt à partir du troisième mois suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'évènement est survenu.

CHAPITRE VIII. Subrogation des pouvoirs publics

Art. 17 L'Etat, les Communautés et les Régions qui, pour des motifs de solidarité, ont indemnisé la personne lésée en tout ou en partie avant que l'assureur n'ait procédé au paiement volontaire ou contraint sont subrogés, à concurrence du montant de cette indemnisation, dans les droits et actions de la personne lésée contre l'assureur.

Si, par le fait de la personne lésée, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Etat, des Communautés ou des Régions, ceux-ci peuvent réclamer à la personne lésée la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à la personne lésée qui n'aurait été indemnisée qu'en partie. Dans ce cas, elle peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Etat, aux Communautés et aux Régions.

CHAPITRE IX. Dispositions diverses

Art. 18 Le Roi prend les arrêtés portant exécution des articles, 3, § 1^{er}, 4, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, 8, § 2, alinéa 4, 8, § 4, 9 et 10, § 2, alinéas 1^{er} et 4, après avis de la Commission des Assurances et de la Commission bancaire, financière et des assurances. Le ministre qui à l'Economie dans ses attributions fixe les délais dans lesquels les avis susdits doivent être rendus. En cas de non-respect de l'un de ces délais, l'avis visé n'est plus requis.

Art. 19 Le montant fixé dans l'article 3, § 1^{er}, le pourcentage fixé par le Comité visé à l'article 6, § 2, et l'article 7, § 1^{er}, ainsi que les restrictions fixées dans l'article 8, ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs ayants droit pour les indemnités versées dans le cadre de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

La limitation des indemnités et la répartition dans le temps des indemnités en application des articles 14 et 15 ne sont pas opposables aux personnes lésées et à leurs

ayants droit pour les indemnités versées dans le cadre de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Art. 20 Disposition modificative de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Art. 21 Disposition modificative de l'article 7 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Art. 22 Disposition modificative de la même loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

CHAPITRE X. Entrée en vigueur

Art. 23 Le Roi fixe les dates d'entrée en vigueur de la présente loi dès que la personne morale visée à l'article 4 aura été constituée, que ses statuts auront été approuvés, que son règlement d'ordre intérieur aura été établi, que les représentants des ministres auront été désignés et qu'il aura été porté exécution de l'article 3, § 2. La présente loi entre en tout cas en vigueur le premier jour du douzième mois suivant sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 3, § 2 et § 3, 4, 5, 9, 18, 20 et 24 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi.

CHAPITRE XI. Disposition transitoire

Art. 24 A défaut d'arrêté portant exécution de l'article 3, § 2, la part de l'Etat belge est fixée à 300 millions d'euros.

¹ En vigueur : 16-05-2011.

² En vigueur : 09-11-2015.

³ En vigueur : 01-04-2011.

Loi du 18 juillet 2017
(monit. 4 août)

relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Modifiée par : la loi du 15 janvier 2019 (monit. 8 février).

CHAPITRE 1^{er}. Disposition introductive

Art. 1^{er} La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2. Définitions

Art. 2 Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° acte de terrorisme : un acte de terrorisme visé à l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres et ses arrêtés d'exécution ;

2° fait dommageable : l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'une personne causée directement et nécessairement par les actes de terrorisme commis en Belgique ou à l'étranger ;

3° dommage humain : les infirmités physiques et/ou psychiques, l'aggravation d'infirmités étrangères au fait dommageable et le décès, causés directement et nécessairement par le fait dommageable ;

4° victime : la personne ayant subi un dommage humain constaté ;

a) victime directe : la victime qui se trouvait sur les lieux de l'acte de terrorisme au moment de cet acte ;

b) victime indirecte : la victime qui est soit un successible au sens de l'article 731 du Code civil jusqu'au deuxième degré inclus d'une victime directe, soit un allié de la victime directe jusqu'au même degré inclus, ainsi que la personne qui peut prouver un rapport affectif durable avec la victime directe au moment du fait dommageable ;

5° ayant droit :

a) le conjoint survivant ou le cohabitant légal ou de fait survivant de la victime directe ;

b) les enfants à charge au moment de l'acte de terrorisme de la victime directe décédée à cause de l'acte de terrorisme ;

6° cohabitant de fait : la personne qui avant le fait dommageable cohabite de manière permanente et affective avec la victime directe, chez laquelle elle a sa résidence principale. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population ;

7° loi générale : la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit ;

8° ministre : le ministre qui est compétent en matière des victimes de la guerre ;

9° Direction générale Victimes de la guerre : la Direction générale Victimes de la guerre du Service public fédéral Sécurité sociale ;

10° Office médico-légal : l'Office médico-légal de l'Administration de l'expertise médicale du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

11° Commission : la Commission des soins de santé visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 septembre 1985 fixant les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gratuité des soins aux invalides de guerre et assimilés, aux orphelins de guerre, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

CHAPITRE 3. Champ d'application

Art. 3 *Modifié par art. 12 de la loi du 15 janvier 2019 (1).*

La présente loi est applicable aux victimes et à leurs ayants droit qui ont la nationalité belge au jour du fait dommageable ainsi qu'au moment de la décision d'octroi du statut de solidarité nationale ou de la pension de dédommagement.

La présente loi est d'application aux victimes et aux ayants droit qui, n'ayant pas la nationalité belge, résidaient au moment du fait dommageable de façon habituelle en Belgique, au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

La présente loi est d'application aux victimes et aux ayants droit qui n'ont pas la nationalité belge et qui ne résidaient pas de façon habituelle en Belgique comme visé à l'alinéa 2. Le Roi détermine les modalités pratiques selon lesquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent. Les frais générés par l'octroi des avantages financiers qui découlent de l'octroi du statut de solidarité nationale aux victimes visées par le présent alinéa sont imputés au Fonds visé aux articles 28 et 42bis, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

La victime visée à l'alinéa 3 peut de manière prioritaire demander le statut et les avantages y liés visés par la présente loi.

Sans préjudice de l'alinéa 4, les avantages visés par la présente loi ne peuvent être cumulés avec un mécanisme de solidarité équivalent de l'Etat de nationalité ou du lieu de résidence habituelle si la victime préfère y recourir.

Art. 4 La présente loi s'applique aux victimes des actes de terrorisme à l'exclusion des personnes qui :

1° sont auteurs, co-auteurs ou complices des actes de terrorisme ;

2° en raison d'actes commis à l'occasion d'une infraction visée au Titre Ier ter du Code pénal, ont provoqué un dommage à une autre personne.

CHAPITRE 4. Octroi d'une pension de dédommagement aux victimes directes et à leurs ayants droit

Art. 5 Une pension de dédommagement est octroyée aux victimes directes d'actes de terrorisme qui remplissent les conditions énoncées dans la présente loi et auxquelles une invalidité de 10 % ou plus est reconnue en raison d'un dommage humain. Cette

pension de dédommagement est octroyée aux conditions prévues par le chapitre II de la loi générale, à l'exclusion toutefois de la majoration de pension visée à l'article 6, § 3 et § 3bis, de la loi générale.

Les décès des victimes directes donnent droit aux ayants droit, aux pensions et indemnités déterminées par les articles 12, § 1^{er}, 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14, 14bis, 17bis et 17ter du chapitre II de la loi générale. Le Roi détermine la manière dont les pensions et indemnités sont réparties entre les ayants droit s'il y a plusieurs ayants droit.

Art. 6 La pension de dédommagement visée à l'article 5 constitue une réparation résiduaire : toute indemnisation à laquelle donne droit le même fait dommageable en est déduite, à l'exception de l'indemnisation résultant d'une assurance individuelle.

S'il s'agit d'indemnités payées sous forme de rente, sont seules déduites les sommes échues ultérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension de dédommagement.

S'il s'agit d'une indemnité en capital, celle-ci est convertie fictivement en rente, prenant cours à la date du dommage humain suivant les barèmes en vigueur, et la règle visée à l'alinéa 2 est appliquée.

A concurrence des sommes payées en exécution de la présente loi, l'Etat est subrogé aux droits et recours que les victimes ou leurs ayants droit peuvent exercer à la suite du dommage humain subi.

Art. 7 § 1^{er}. Quel que soit l'âge de la victime, le taux d'invalidité est révisé par l'Office médico-légal cinq ans après la décision initiale octroyant la pension de dédommagement. Ce délai prend cours le jour où cette décision est exécutoire.

La révision quinquennale est également applicable aux victimes à qui l'Office médico-légal a reconnu un taux d'invalidité inférieur à 10 %.

§ 2. Lorsque la pension de dédommagement est accordée pour plusieurs infirmités physiques et/ou psychiques, à l'égard desquelles il a été statué par des décisions différentes, chacune de ces décisions donne lieu séparément à révision dans le délai prévu par le paragraphe 1^{er}.

§ 3. Lors de la révision quinquennale, l'Office médico-légal décide si l'invalidité accordée à la victime l'est à titre permanent ou si une révision périodique est nécessaire. L'Office médico-légal fixe la date de la prochaine révision.

§ 4. L'examen médical auquel est soumise la victime lors de la révision de la pension de dédommagement temporaire est fait par d'autres médecins que ceux l'ayant examiné précédemment.

Art. 8 La pension de dédommagement prend cours au plus tôt le premier jour du mois durant lequel le fait dommageable se produit ou le premier jour du mois durant lequel la victime décède s'il s'agit d'un ayant droit, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre mois entre la date du fait dommageable ou la date du décès de la victime, d'une part, et la date de la demande de pension de dédommagement d'autre part.

Le délai de vingt-quatre mois ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime est capable d'exercer ses droits.

Si plus de vingt-quatre mois se sont écoulés entre la date du fait dommageable ou la date du décès de la victime, d'une part, et la date de la demande de pension de dédommagement, d'autre part, la pension de dédommagement prend cours au plus tôt le premier jour du mois durant lequel la pension de dédommagement est demandée.

Le ministre peut, sur avis de l'Office médico-légal, fixer une date postérieure en cas d'échelle progressive d'invalidité ou déterminer une échelle dégressive d'invalidité.

Art. 9 Par dérogation à l'article 8, si la pension de dédommagement concerne un fait dommageable qui s'est produit avant la publication de la présente loi au Moniteur belge, la pension de dédommagement prend cours le premier jour du mois durant lequel le fait dommageable se produit ou le premier jour du mois durant lequel la victime décède s'il s'agit d'un ayant droit, mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 5. Remboursement des soins médicaux aux victimes

Art. 10 *Modifié par art. 13 de la loi du 15 janvier 2019 (1).*

§ 1^{er}. Les victimes directes ont droit au remboursement des frais de soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, des appareils d'orthopédie et des prothèses, nécessités par le fait dommageable, dans les mêmes conditions que celles fixées en faveur des invalides de guerre et assimilés, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1969 fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat.

Le Roi peut déterminer les modalités de remboursement des frais de déplacement liés aux soins de santé exposés suite au fait dommageable lorsque l'avantage du transport public gratuit ne répond qu'insuffisamment aux besoins de la victime.

§ 2. Les victimes directes et les victimes indirectes ont droit au remboursement des frais de soins psychologiques, de soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation nécessités par un fait dommageable, dans les mêmes conditions que celles fixées en faveur des invalides de guerre et assimilés, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1969 fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat, pour autant que ces soins soient liés à des troubles psychiques et/ou psychosomatiques causés par le fait dommageable.

§ 3. Le Roi peut déterminer quelles pièces justificatives doivent être présentées afin de recevoir ces remboursements.

Pour le remboursement des soins psychologiques, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les montants maximum d'intervention, le nombre, la périodicité et les modalités des soins admissibles au remboursement.

Si une victime doit recourir à un prestataire de soins non conventionné ou bénéficier d'une prestation de santé non prévue dans la nomenclature des prestations de santé établie en exécution de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions peut, sur avis de la Commission, accorder un remboursement fixé en fonction de son caractère raisonnable en vue de la guérison de la victime. Sous sa responsabilité et sous son contrôle, le ministre peut déléguer les pouvoirs attribués par le présent alinéa à l'administrateur général de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

§ 4. L'identité des personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est communiquée par la Direction générale Victimes de la guerre à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Si la personne est affiliée auprès d'un organisme assureur, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité transmet son identité à cet organisme assureur afin que celui-ci puisse octroyer les remboursements dus par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Si la personne n'est affiliée auprès d'aucun organisme assureur, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité communique cette information à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, afin qu'elle puisse octroyer elle-même directement l'ensemble des remboursements dus.

§ 5. L'organisme assureur octroie les interventions dues en vertu du titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Il introduit auprès de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, pour le compte de son assuré, les documents nécessaires pour que celui-ci puisse obtenir les remboursements complémentaires octroyés par cette Caisse conformément aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

§ 6. Les compétences de la Commission des soins de santé sont intégralement applicables aux remboursements prévus par le présent article.

§ 7. Les remboursements prévus par le présent chapitre sont octroyés à titre résiduaire : toute indemnisation à laquelle donne droit le même fait dommageable en est déduite, à l'exception de l'indemnisation résultant d'une assurance individuelle.

Les remboursements prévus par le présent chapitre sont octroyés en attendant que l'indemnisation à laquelle donne lieu le même fait dommageable ait effectivement été octroyée. L'organisme assureur et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité sont subrogés de plein droit à la victime, à concurrence du montant des remboursements octroyés en vertu du présent chapitre.

Art. 11 Le droit au remboursement des soins médicaux prend cours à la date du fait dommageable, mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12 Les compétences relatives au remboursement des soins médicaux sont exercées par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

CHAPITRE 6. Octroi du statut de solidarité nationale aux victimes d'actes de terrorisme

Art. 13 Il est créé un statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.

Ce statut est attribué aux victimes.

Art. 14 Le statut de solidarité nationale est accordé à titre personnel.

Le statut de solidarité nationale peut également être octroyé à titre posthume à une victime directe décédée à la suite d'un acte de terrorisme.

Art. 15 Pour l'octroi du statut de solidarité nationale, le ministre statue sur pièces.

Art. 16 Toute décision d'attribution du statut de solidarité nationale donne lieu à la délivrance d'une carte de solidarité nationale dont le Roi détermine le modèle.

Art. 17 Les victimes qui bénéficient du statut de solidarité nationale sont associées aux hommages de la Nation à leur endroit.

Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE 7. Procédure

Section 1re. De l'introduction des demandes

Art. 18 § 1^{er}. La demande d'octroi du statut de solidarité nationale et de la demande de pension de dédommagement en vertu de la présente loi sont introduites auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut, dans le cadre de l'application de la présente loi, communiquer à la Direction générale Victimes de la guerre toutes les données visées aux articles 34 à 34ter de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Une demande de pension de dédommagement en vertu de la présente loi implique automatiquement une demande d'octroi du statut de solidarité nationale.

§ 2. La demande, signée par la victime ou son ayant droit, contient :

1° l'indication précise du fait dommageable, de son lieu et de sa date ;

2° les circonstances dans lesquelles le dommage humain s'est produit ;

3° la description du dommage humain subi.

Cette demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Le demandeur établit par toute voie de droit qu'il réunit les conditions prévues par la présente loi. Le Roi détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Section 2. De l'instruction des demandes

Art. 19 § 1^{er}. Les demandes de pension de dédommagement pour les victimes directes sont instruites par la Direction générale Victimes de la guerre.

Si la demande apparaît dès l'origine comme manifestement non recevable ou non fondée, le ministre la rejette sur proposition de la Direction générale Victimes de la guerre, sans qu'il soit recouru à l'Office médico-légal. Dans les autres cas, la Direction générale Victimes de la guerre soumet d'office le demandeur à une expertise médicale de l'Office médico-légal.

Lorsque le dommage consiste en infirmités physiques et/ou psychiques ou en une aggravation de celles-ci, l'Office médico-légal en détermine :

1° l'étiologie et la pathogénie ;

2° la relation médicale de causalité ;

3° le degré et la durée de l'invalidité résultant du dommage humain.

Le ministre décide si une pension de dédommagement est octroyée sur proposition de la Direction générale Victimes de la guerre. Le cas échéant, cette proposition mentionne quel degré total d'invalidité doit être attribué sur la base du rapport de l'expertise médicale.

§ 2. Les demandes de pension de dédommagement pour les ayants droit sont instruites par la Direction générale Victimes de la guerre.

Si la demande est manifestement non recevable ou non fondée, la Direction générale Victimes de la guerre soumet au ministre une proposition de rejet, sans que l'intervention de l'Office médico-légal ne soit demandée.

Si la demande est recevable et fondée et s'il appert des éléments du dossier qu'il y a un fait dommageable et que le décès est la conséquence directe et nécessaire du fait dommageable, le ministre, sur proposition de la Direction générale Victimes de la guerre et sans qu'il soit recouru à l'Office médico-légal, accorde la pension de dédommagement.

Si la demande est recevable et fondée et s'il appert des éléments du dossier qu'il y a un fait dommageable mais qu'il n'est pas certain que le décès est la conséquence directe et nécessaire du fait dommageable, la Direction générale Victimes de la guerre transmet le dossier du demandeur à l'Office médico-légal.

En cas de décès, l'Office médico-légal en détermine :

1° les causes médicales admissibles ;

2° la relation médicale de causalité entre l'acte de terrorisme et le décès.

Toutefois, lorsque le décès résulte d'une infirmité physique et/ou psychique ayant donné lieu préalablement à une pension de dédommagement à charge de l'Etat en vertu de la présente loi, la mission de l'Office médico-légal se limite à déterminer la relation médicale de causalité entre l'infirmité physique et/ou psychique et le décès, ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci est imputable à l'infirmité physique et/ou psychique.

La Direction générale Victimes de la guerre soumet au ministre une proposition de décision concernant l'octroi de la pension de dédommagement.

§ 3. Lors des révisions quinquennales visées à l'article 7, le ministre maintient ou augmente la pension de dédommagement, sans autre procédure, conformément aux conclusions de l'Office médico-légal.

Par contre, s'il ressort des conclusions de l'Office médico-légal que la pension de dédommagement paraît devoir être réduite ou supprimée, la Direction générale Victimes de la guerre soumet au ministre une proposition de décision.

§ 4. Le Roi peut fixer des modalités d'application particulières pour l'instruction des demandes visées au présent article.

Section 3. De la révision des pensions de dédommagement

Art. 20 § 1^{er}. La victime directe peut en tout temps introduire une demande de révision en raison d'aggravation, de complications ou de séquelles d'infirmités physiques et/ou psychiques ayant donné lieu à une pension de dédommagement.

§ 2. Peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter la révision de leur cas :

1° ceux qui ont été déboutés parce que le degré d'invalidité était insuffisant pour ouvrir un droit à une pension de dédommagement ou parce que l'infirmité physique et/ou psychique constatée et reconnue imputable au fait dommageable n'entraînait pas d'invalidité ;

2° ceux qui ont perdu la jouissance d'une pension de dédommagement temporaire parce que le degré d'invalidité n'atteignait plus le minimum requis.

§ 3. Le demandeur en révision est soumis à un examen médical portant uniquement sur les blessures et infirmités physiques et/ou psychiques imputables au fait dommageable pour laquelle ou lesquelles il a explicitement sollicité la révision.

§ 4. Le taux d'invalidité n'est révisé que si l'examen médical révèle une augmentation d'au moins 5 % d'invalidité par rapport au taux total d'invalidité antérieurement reconnu, sauf s'il s'agit de porter le taux d'invalidité à 10 % ou plus.

§ 5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, le nouveau taux d'invalidité est calculé conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi générale et est éventuellement arrondi au multiple de 5 immédiatement supérieur conformément à l'article 6, § 1^{er}, ou l'article 7, § 2, de la loi générale.

La procédure est celle qui est prévue à l'article 19, § 3.

§ 6. Le Roi peut fixer des modalités d'application particulières pour l'instruction des demandes visées à la présente section.

Art. 21 Les demandes en révision sont introduites auprès de la Direction générale Victimes de la guerre. A la demande en révision est joint, à peine de nullité, un certificat médical circonstancié exposant la nature de l'aggravation, de la complication ou de la séquelle invoquée.

La demande en révision sort ses effets le premier jour du mois au cours duquel elle a été introduite.

Art. 22 En cas de modification du barème des invalidités visé à l'article 7, § 1^{er}, de la loi générale, les décisions exécutoires non conformes à ces modifications sont révisées, soit à l'initiative du ministre, soit à la demande de l'intéressé, introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la modification.

La décision en révision est prise par le ministre. Elle a effet le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la modification a été publiée.

Toutefois, il n'est pas procédé à la révision lorsque celle-ci aurait pour effet de réduire le taux d'invalidité reconnu antérieurement.

Art. 23 Les décisions exécutoires prises par le ministre en vertu des articles 19, 20 et 22 sont susceptibles de révision, soit pour erreur de fait ou de droit, soit à la suite de la production d'éléments nouveaux justifiant la révision.

La révision s'opère soit à l'initiative du ministre, soit à la demande de l'intéressé, notifiée au ministre. Sauf lorsqu'elle est fondée sur la production d'éléments nouveaux, la révision est provoquée à peine de forclusion dans un délai de dix ans à dater du jour où la décision est devenue exécutoire.

Si la révision s'opère à l'initiative du ministre, celui-ci peut ordonner la suspension en tout ou en partie du paiement des pensions de dédommagement, majorations et allocations accordées en vertu de la présente loi.

La révision sort ses effets le premier jour du mois de l'introduction de la demande en révision. Toutefois les effets de la révision peuvent, sur décision motivée, rétroagir à une date antérieure :

1° en cas d'erreur de l'autorité ;

2° en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes des bénéficiaires.

Les sommes payées indûment aux demandeurs ne sont récupérables que dans les cas visés à l'alinéa 4, 2°.

Section 4. De la procédure de conciliation

Art. 24 § 1^{er}. Le Roi organise, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, une procédure amiable, facultative et gratuite de conciliation dans le cadre de l'application de la présente loi qui peut être introduite par toute victime ou tout ayant droit, indépendamment de toute action en responsabilité. Au moins un représentant de la Direction générale Victimes de la guerre, un représentant de l'Office médico-légal et le président de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, son suppléant, ou le secrétaire ou un secrétaire adjoint désigné par le président de cette Commission, tels que visés à l'article 30, § 2, alinéas 2, 4 et 6, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, sont impliqués dans la procédure.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, détermine les conditions et modalités d'application de la présente section.

§ 2. Cette conciliation s'exerce sans préjudice des compétences des médiateurs fédéraux visées dans la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux. (2)

Art. 25 Les procédures de recours auprès des chambres médicales d'appel prévues dans l'arrêté royal du 11 avril 1975 réorganisant l'Office médico-légal sont d'application dans le cadre de la présente loi. Dans le cadre des missions prévues par la présente loi, les médecins de l'Office médico-légal ont accès aux dossiers médicaux constitués dans le cadre d'autres expertises liées à la réparation du dommage subi dans le cadre d'actes de terrorisme.

Les procédures de recours auprès de la commission supérieure d'appel de la Direction générale Victimes de la guerre prévues dans la loi générale sont d'application dans le cadre de la présente loi.

Section 5. Du paiement des pensions de dédommagement

Art. 26 Le paiement des pensions de dédommagement prévues par la présente loi est assuré par le Service fédéral des Pensions suivant les modalités de déchéance, d'incessibilité et d'insaisissabilité qui régissent les pensions des victimes civiles accordées en vertu de la loi générale.

Les pensions de dédommagement, majorations de pensions et indemnités accordées en vertu de la présente loi varient selon l'indice général des prix à la consommation aux mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de dédommagement, majorations de pensions et indemnités accordées en vertu de la loi générale.

CHAPITRE 8. Modification de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 27 Complète l'article 136, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

CHAPITRE 9. Modification de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Art. 28 Complète l'article 30, § 2, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

CHAPITRE 10. Litiges et recours

Art. 29 Les litiges portant sur les droits résultant de la présente loi sont de la compétence des juridictions du travail.

Le recours contre une décision du ministre ou de son délégué est formé dans les trois mois de sa notification.

L'action introduite devant les juridictions du travail n'est pas suspensive.

Dans les affaires dans lesquelles un expert médical est désigné, les provisions, les honoraires et les frais de cet expert, contenus dans le relevé établi conformément aux dispositions du Code judiciaire, sont indiqués en appliquant le tarif fixé par le Roi.

CHAPITRE 11. Dispositions finales

Art. 30 Les bénéficiaires d'une pension de dédommagement visée au chapitre 4 sont assimilés aux victimes civiles de la guerre visées par la loi générale en ce qui concerne les divers avantages, une exonération fiscale de la pension et la gratuité des transports publics, octroyés aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit.

Les missions et le fonctionnement de l'Action sociale telle que prévue par la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut des vétérans - l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont étendus aux victimes d'actes de terrorisme reconnues en exécution de la présente loi.

Art. 31 Sous sa responsabilité et sous son contrôle, le ministre peut déléguer les pouvoirs attribués par la présente loi à des fonctionnaires de la Direction générale Victimes de la guerre.

CHAPITRE 12. Harmonisation des pensions des victimes civiles et militaires de la guerre

- Art. 32** Modifie l'article 6bis de la loi générale du 15 mars 1954.
- Art. 33** Modifie l'article 6ter de la même loi.
- Art. 34** Insère dans l'article 15 de la même loi un paragraphe 3.
- Art. 35** Modifie l'article 2bis, § 1^{er}, des lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, coordonnées le 19 août 1921.
- Art. 36** § 1^{er}. Les montants annuels des pensions octroyées aux conjoints survivants visés à l'article 12, § 4, 1°, 1°bis, 1°ter et 1°quater, de la loi générale sont fixés à 100 % des taux uniques des pensions attribuées aux mêmes catégories de conjoints survivants bénéficiaires des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948.
- § 2. Les montants annuels des pensions octroyées aux enfants visés à l'article 12, § 4, 2°, de la loi générale sont identiques aux montants annuels des pensions octroyées aux conjoints survivants tels que fixés au paragraphe 1^{er}.
- Art. 37** Les articles 32 à 36 ne font pas obstacle à la continuité de l'octroi des pensions de dédommagement aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 qui sont payées actuellement et dont le montant est plus élevé que celui des pensions de réparation analogues pour les victimes militaires de la guerre 1940-1945.

CHAPITRE 13. Entrée en vigueur

- Art. 38** La présente loi produit ses effets le 22 mars 2016, à l'exception :
- 1° de l'article 24, qui entrera en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Moniteur belge ;
- 2° des articles 32 à 37, qui produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2017.

¹ En vigueur : 22/03/2016

² Voir aussi l'arrêté royal du 22 avril 2019 organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme (MB : 7 mai) : également repris dans ce recueil.

ARRETES ROYAUX

Arrêté royal du 18 décembre 1986 **(monit. 20 février 1987)**

relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (1).

Modifiée par : les A.R. des 26 mars 1991 (monit. 10 avril), 18 mai 1998 (monit. 19 juin), 19 décembre 2003 (monit. 30 décembre), 7 décembre 2006 (monit. 29 janvier 2007), 16 février 2017 (monit. 3 mars) et 17 mai 2019 (monit. 24 mai).

CHAPITRE I. Dispositions générales

Art. 1 *Modifié par les A.R. des 7 décembre 2006, art. 2 (2) et 16 février 2017, art. 1^{er} (3)*

Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : le chapitre III, section II, "Aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels", et section IV, "Aide de l'Etat aux victimes du terrorisme", de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;

2° la commission : la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, instituée par l'article 30, § 1^{er}, de la loi ;

3° le Ministre : le Ministre de la Justice ;

4° notification : l'envoi d'avis, de convocations ou de pièces de procédure à la diligence du secrétariat de la commission ;

5° parties : le requérant et le Ministre ainsi que, le cas échéant, les parties intervenantes.

6° sauveteurs occasionnels : les personnes visées à l'article 31, 5°, de la loi ;

7° l'autorité d'assistance : l'autorité visée à l'article 40bis de la loi ;

8° l'autorité de décision : l'autorité compétente visée à l'article 40 de la loi.

CHAPITRE II. Des montants maximums de certains frais

L'intitulé est remplacé par l'A.R du 19 décembre 2003, art. 2 (4).

Art. 2 *Remplacé par les A.R. des 19 décembre 2003, art. 3 (4) et 16 février 2017, art. 4 (3).*

Les montants maximums visés à l'article 32, § 5, de la loi sont fixés comme suit :

- 6 000 euros pour les frais de procédure ;
- 6 000 euros pour les frais funéraires ;
- 1 250 euros pour les frais matériels.

La commission ne prend en considération les frais prévus à l'alinéa 1^{er} que s'ils font l'objet d'une pièce justificative. Une copie de la décision judiciaire prononcée

contradictoirement dans laquelle les différents postes du dommage ont fait l'objet d'une décision, peut éventuellement suffire.

Art. 2bis *Abrogé par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 4 (4).*

CHAPITRE III. Du fonctionnement de la commission

Art. 3 *Modifié par les A.R. des 18 mai 1998, art. 1^{er}, 19 décembre 2003, art. 5 (4) et 16 février 2017, art. 3 (3).*

La commission est composée de huit chambres.

La commission a son siège au Service public fédéral Justice.

Art. 4 La commission, siégeant en chambres réunies, établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Roi.

Il est publié au Moniteur belge.

Art. 5 *Modifié par les A.R. des 18 mai 1998, art. 2 et 19 décembre 2003, art. 6 (4)*

1. Dans les cas prévus à l'article 30, § 3, 1^{er} alinéa, de la loi, une chambre est composée de trois membres : un magistrat qui préside la chambre et deux membres qui sont désignés par le président de la commission parmi les personnes visées à l'article 30, § 2, troisième alinéa, de la loi.

Dans les cas prévus à l'article 30, § 3, 2^e alinéa, de la loi, une chambre est composée d'un membre : le président de la commission ou un vice-président.

§ 2. Lorsque le président de la commission estime que, pour assurer l'unité de la jurisprudence, une affaire doit être traitée en chambres réunies, il la renvoie à celles-ci.

Le président de la commission préside les chambres réunies.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions du président, du vice-président et des membres effectifs sont exercées par leur suppléant.

§ 4. Les chambres composées de trois membres décident à la majorité des voix. Lorsque la commission siège en chambres réunies, la voix du président de la commission est, en cas de parité des voix, prépondérante.

Art. 5bis *Inséré par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 7 (4).*

A côté des avocats et fonctionnaires visés à l'article 30, § 2, 3^e alinéa, de la loi, peuvent être désignées en tant que membre de la commission les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- posséder au moins 5 ans d'expérience professionnelle utile en matière d'estimation ou d'évaluation du préjudice physique ou psychique important résultant d'infractions dans une fonction académique, dans une fonction médicale, au sein d'une entreprise d'assurance autorisée, au sein d'un service du Service public fédéral Justice ou dans un service agréé par l'autorité compétente pour l'aide sociale aux justiciables ou pour le secteur de la santé mentale ;

- être titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré par une université ou par un établissement assimilé ;
- jouir des droits civils et politiques.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec la fonction de secrétaire ou de secrétaire adjoint visée à l'article 30, § 2, 6^e alinéa, de la loi, avec la fonction de délégué d'un organisme public ou d'une association agréée visée à l'article 34ter, 2^e alinéa, de la loi ou avec la fonction de délégué du Ministre visée à l'article 34ter, troisième alinéa, de la loi.

Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa premier sont proposées par un comité composé du président et du secrétaire de la commission et d'un représentant du Ministre.

Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa premier et qui souhaitent solliciter, peuvent adresser une lettre recommandée au président de la commission en joignant une copie du diplôme ou du certificat d'études et les pièces attestant de l'expérience professionnelle exigée.

Les candidats qui selon les pièces visées au quatrième alinéa entrent en ligne de compte sont invités par le secrétaire de la commission à un entretien avec le comité. Lors de l'entretien leur motivation, leur familiarité avec la problématique de l'indemnisation des victimes d'infractions et leur connaissance de la loi visée à l'article 1^{er}, 1^o, sont examinées.

Art. 5ter *Inséré par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 8 (4).*

Le mandat d'un membre de la commission se termine de plein droit s'il ne remplit plus les conditions légales pour exercer son mandat ou si sans donner de raison il ne répond pas à trois demandes consécutives du président de siéger dans une chambre.

Art. 6 Dans toute affaire qui doit être traitée en langue allemande, la chambre comprend le membre de la commission qui justifie de la connaissance suffisante de cette langue.

Art. 7 *Modifié par les A.R. des 19 décembre 2003, art. 9 (4) et 7 décembre 2006, art. 4 (2).*

Le président, le vice-président et les membres ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Roi sur proposition du Ministre de la Justice.

Ils bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour conformément aux dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux. Ils sont assimilés, à cet égard, à des fonctionnaires de rang 13, à l'exception des fonctionnaires titulaires d'un autre rang.

Les experts dont le concours est requis par la commission peuvent être rétribués dans les conditions définies par le Ministre de la Justice.

Le règlement général sur les frais de justice en matière répressive, établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950, est applicable aux interprètes, traducteurs et témoins.

Art. 8 *Modifié par les A.R. des 26 mars 1991, art. 1^{er} (5) et 16 février 2017, art. 4 (3).*

Chaque chambre est assistée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, dont le rôle linguistique correspond à la langue dans laquelle l'affaire est traitée.

Dans toute affaire qui doit être traitée en langue allemande, la chambre saisie est assistée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, qui justifie de la connaissance élémentaire de la langue allemande.

Le secrétariat donne aux personnes qui le demandent des renseignements sur les conditions générales de l'aide ainsi que sur le déroulement de la procédure. Il peut leur communiquer un formulaire d'introduction de la demande.

Un rapport général sur l'activité de la commission est établi tous les deux ans ; il est signé par le président et le secrétaire et est rendu public.

CHAPITRE IV. De la procédure lorsque la Commission statue sur une demande d'octroi d'une aide d'urgence, d'une aide financière ou d'une aide complémentaire

L'intitulé est remplacé par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 5 (2).

Section I. De l'introduction de la demande d'aide

Art. 9 *Modifié par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 6 (2).*

Le secrétariat inscrit les affaires au rôle de la commission dans l'ordre de leur réception.

Le cas échéant, les informations et documents visés à l'article 40bis, alinéa 2, de la loi, sont transmis à l'autorité d'assistance.

Art. 10 *Remplacé par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 10 (4).*

Le président attribue chaque affaire à une chambre.

Section II. De l'instruction de la demande d'aide

Remplacé par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 11 (4).

Art. 11 Le président de la chambre désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi les membres de la chambre.

Alinéa 2 abrogé par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 7 (3).

Art. 12 *Modifié par les A.R. des 7 décembre 2006, art. 8 (2) et 16 février 2017, art. 5 (3).*

Le secrétariat complète le dossier et établit le rapport conformément à l'article 34bis, dernier alinéa, de la loi. Ce rapport est approuvé et contresigné par le rapporteur.

Le secrétariat transmet le rapport au Ministre. Le Ministre dispose d'un délai de trente jours pour communiquer un avis en double exemplaire.

Le secrétariat transmet le rapport et l'éventuel avis du Ministre au requérant ou à son avocat. Le requérant dispose d'un délai de trente jours pour répondre par écrit et, le cas échéant, pour compléter le dossier.

La copie de l'éventuelle réponse du requérant est transmise au Ministre.

Art. 13 A la demande motivée du requérant ou du Ministre, le rapporteur peut proroger par ordonnance motivée les délais prévus à l'article 12, sans qu'ils puissent excéder nonante jours.

Art. 14 Le président de la chambre fixe la date à laquelle l'affaire sera traitée en audience telle que visée à la section V. Au moins quinze jours à l'avance, cette date est portée à la connaissance du Ministre et du requérant et de son conseil, s'il souhaite être entendu conformément à l'article 34ter, deuxième alinéa, de la loi.

Section IIbis. Des règles particulières concernant les demandes d'aide d'urgence

Insérée par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 13 (4).

Art. 15 *Inséré par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 13 (4).*

Le rapport est rédigé dans les nonante jours de la réception de la requête, à moins que des données essentielles ne fassent défaut.

Art. 15bis *Inséré par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 13 (4).*

La demande d'aide d'urgence est traitée conformément aux articles 12 et 14, à l'exception des délais prévus à l'article 12, deuxième et troisième alinéas, qui sont réduits à quinze jours et du délai prévu à l'article 14 qui est réduit à huit jours.

Au plus tard huit jours après la date visée à l'article 14, une décision est prononcée sur la demande d'aide d'urgence.

Section IIter. Des règles particulières concernant les demandes manifestement irrecevables ou manifestement non fondées

Insérée par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 14 (4).

Art. 16 *Inséré par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 14 (4).*

Si le secrétariat estime que la demande est manifestement irrecevable ou manifestement non fondée, il en fait mention dans son rapport.

Si le Ministre estime que la demande est manifestement irrecevable ou manifestement non fondée, il en fait mention dans son avis.

Art. 16bis *Inséré par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 14 (4).*

Lorsque le secrétariat dans son rapport ou le Ministre dans son avis estiment que la demande est manifestement irrecevable ou manifestement non fondée, le président visé à l'article 5, § 1^{er}, deuxième alinéa, se saisit de l'affaire et fixe une date d'audience conformément à l'article 14.

Le président statue seul sur l'irrecevabilité ou le non-fondement. S'il estime que l'irrecevabilité ou le non-fondement peuvent être sérieusement contestés, l'affaire est renvoyée à la chambre dans laquelle elle a été attribuée conformément à l'article 10 pour y être instruite conformément aux articles 12 à 14.

Section III. Des règles particulières à certaines mesures d'instruction

- Art. 17** Lorsque la chambre ou le rapporteur ordonne une expertise, l'ordonnance désigne le ou les experts, détermine leur mission et fixe le délai pour le dépôt de leur rapport. Le secrétariat notifie cette ordonnance aux experts.
- Dans les huit jours qui suivent cette notification, les experts avisent, par pli recommandé à la poste, le rapporteur, les parties et, le cas échéant, leur avocat des lieu, jour et heure où ils commenceront leur mission.
- Les pièces nécessaires sont remises aux experts ; les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables ; il en est fait mention dans le rapport.
- Le rapporteur veille au bon déroulement des opérations d'expertise. Il peut, à tout moment, d'office ou sur demande, assister aux opérations. Le secrétariat en informe, par simple lettre, les experts, les parties et, le cas échéant, leur avocat.
- Si les experts ne peuvent déposer leur rapport dans le délai fixé par l'ordonnance les désignant, ils sont tenus de solliciter la prorogation de ce délai. Si le rapporteur ou la chambre refuse d'accorder aux experts un nouveau délai, ils les déchargent de leur mission.
- Le rapport est signé par tous les experts. Leur signature est précédée du serment prévu à l'article 979 du Code judiciaire.
- Le rapport est déposé au secrétariat qui en adresse copie par simple lettre aux parties et, le cas échéant, à leur avocat.
- Les articles 966 à 970 du Code judiciaire sont applicables aux experts commis.
- Art. 18** Lorsque la chambre ou le rapporteur ordonne une enquête, les témoins sont entendus par celui-ci, les parties et leur avocat convoqués.
- Les témoins sont cités par lettre recommandée à la poste.
- Le procès-verbal de l'audition est signé par le rapporteur, le secrétaire et la personne entendue.
- Art. 19** Le rapporteur peut procéder sur les lieux à toutes constatations.
- Le requérant ou son avocat est convoqué si le ministre l'a été.
- Art. 20** La chambre peut ordonner la comparution personnelle des parties requérantes ou intervenantes.
- L'ordonnance indique les lieu, jour et heure de la comparution.
- La comparution se fera, soit à l'audience, soit devant le membre de la commission désigné dans l'ordonnance.
- L'ordonnance est notifiée aux parties et à leur avocat. Lorsque la comparution doit avoir lieu à l'audience, l'ordonnance peut être notifiée en même temps que l'ordonnance fixant l'affaire.
- Les articles 948 à 952, 998, 999 et 1001 du Code judiciaire sont applicables.

Art. 21 La chambre peut charger le rapporteur d'accomplir des devoirs d'instruction complémentaires.

Art. 22 La chambre peut décider d'entendre les experts à l'audience, à titre de renseignements. Ils sont convoqués par le secrétariat.

La chambre peut de même décider d'entendre à l'audience toute personne dont elle estime l'audition utile. Les témoins sont convoqués par le secrétariat.

Art. 22bis *Inséré par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 9 (2).*

Les articles 18, 19, 20 et 22 ne sont pas d'application si les parties requérantes ou intervenantes, les témoins ou les experts sont entendus conformément à l'article 40bis, alinéa 3, de la loi.

Section IV. Des incidents

Sous-section I. De l'inscription de faux

Art. 23 Dans le cas où une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le rapporteur ou la chambre invite la partie qui l'a produite à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci est rejetée.

Si elle déclare vouloir s'en servir et que la pièce soit essentielle pour la solution du litige, la commission surseoit à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétence. Si aucune juridiction n'a été saisie de la question, la commission apprécie la force probante de la pièce.

S'il peut être statué sans tenir compte de la pièce arguée de faux, il est passé outre.

Sous-section II. De l'intervention

Art. 24 § 1^{er}. Ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent y intervenir.

Le rapporteur peut communiquer la requête à toute personne dont les intérêts sont mis en cause.

La demande en intervention volontaire est formée avant la transmission du rapport au secrétariat, par une requête.

§ 2. Les parties peuvent, par une requête motivée, appeler en intervention ceux dont elles estiment la présence nécessaire à la cause.

§ 3. La requête en intervention est datée et signée par la partie ou son avocat.

Elle contient :

1° les nom, prénom, qualité et domicile ou siège des parties requérante et intervenante ;

2° a peine de nullité, l'objet de la demande et un exposé des faits et des moyens.

§ 4. L'intervention ne peut retarder la solution sur le fond de l'affaire.

Sous-section III. De la récusation

Art. 25 Les membres de la commission peuvent être récusés pour les causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire.

Tout membre de la commission qui sait cause de récusation en sa personne, est tenu de la déclarer à la chambre qui décide s'il doit s'abstenir.

Celui qui veut récuser, doit le faire dès qu'il a connaissance de la cause de récusation.

La récusation est proposée par requête motivée. La requête est datée et signée. Elle contient :

1° les nom, prénom, qualité et domicile ou siège de la partie ;

2° l'objet de la demande et un exposé des faits et moyens ;

3° l'indication des autres parties.

Il est statué sans délai sur la récusation, le récusant et le membre récusé entendus.

Sous-section IV. De la connexité

Art. 26 S'il y a intérêt à instruire et statuer par une seule et même décision sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes, le président de la commission peut désigner par ordonnance, soit d'office, soit à la demande des parties, la chambre qui en connaîtra.

Lorsqu'il s'agit d'affaires pendantes devant la même chambre, la jonction peut en être ordonnée par la chambre saisie.

Sous-section V. Du désistement

Art. 27 Lorsqu'il y a renonciation expresse à la demande, la chambre se prononce sans délai sur le désistement.

Section V. De l'audience

Art. 28 *Modifié par l'A.R. du 26 mars 1991, art. 4 (5).*

Les audiences de la commission sont publiques, sauf si le requérant sollicite le huis clos.

Art. 29 *Modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 15 (4).*

§ 1^{er}. Si le requérant ou son avocat sont présents à l'audience, le président ou le rapporteur présentent les principaux éléments de l'affaire.

Les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales.

Le président de la chambre prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.

§ 2. Sauf remise pour motif légitime, la commission statue même si une partie ne comparait pas.

Art. 30 § 1^{er}. Si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que la décision n'a été prononcée, demander la réouverture des débats.

L'article 773 du Code judiciaire est applicable.

§ 2. La chambre peut ordonner d'office la réouverture des débats.

Elle doit l'ordonner avant d'accueillir un moyen ou une exception sur lesquels les parties n'ont pas été mises en mesure de s'expliquer.

Section VI. De la décision

Art. 31 Les délibérés de la chambre sont secrets.

Art. 32 *Modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art 16 (4).*

La décision par laquelle la commission statue sur la demande, contient les motifs et le dispositif et porte mention :

1° des nom, prénom, domicile ou siège des parties et, le cas échéant, des nom, prénom et qualité de la personne qui les représente ;

2° des dispositions sur l'emploi des langues dont il est fait application ;

3° le cas échéant, la convocation des parties et de leur avocat, leur présence à l'audience ainsi que l'éventuelle assistance par le délégué visé à l'article 34ter, deuxième alinéa, de la loi ;

4° de la date du prononcé de la décision et du nom du membre ou des membres visés à l'article 5, § 1^{er}, qui en ont délibéré.

Art. 33 Les décisions sont signées par le président de la chambre et par le secrétaire.

Art. 34 § 1^{er}. Les décisions de la commission sont exécutoires de plein droit.

Le secrétaire appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, et suivant le cas, l'une des formules exécutoires ci-après :

"Les ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution de la présente décision. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun."

"De ministers en de administratieve overheden zijn, wat hen betreft, gehouden te zorgen voor de tenuitvoerlegging van deze beslissing. De daartoe aangezochte gerechtsdeurwaarders zijn gehouden hun medewerking te verlenen wat betreft de dwangmiddelen van gemeen recht "

"Die Minister und die Verwaltungsbehörden haben, was sie anbetrifft, für die Vollstreckung dieses Beschlusses zu sorgen. Die dazu angeforderten Gerichtsvollzieher haben betreffs der gemeinrechtlichen Zwangsmittel ihren Beistand zu leisten."

§ 2. Les expéditions sont délivrées par le secrétaire qui les signe et les revêt du sceau de la commission.

Section VII. Des recours

Art. 35 *Modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 17 (4).*

En cas d'annulation d'une décision par le Conseil d'Etat, la cause est renvoyée devant une chambre de la commission autrement composée.

Mention de l'arrêt est faite en marge de la décision annulée au registre des délibérations de la commission.

La chambre saisie sur le renvoi se conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat sur les points de droit jugés par celui-ci.

Art. 36 Sous réserve de l'article 36, les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la commission, soit d'office, soit à la demande d'une partie dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

Les parties, dûment averties par le secrétariat, peuvent présenter des observations écrites dans le délai fixé par le président de la chambre qui a rendu la décision à rectifier.

La minute de l'ordonnance qui prescrit la rectification est annexée à la minute de la décision rectifiée. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de la décision rectifiée.

Art. 37 *Modifié par les A.R. des 18 mai 1998, art. 6 (6) et 19 décembre 2003, art. 18 (4).*

La commission peut, à la demande d'une des parties, interpréter une décision obscure ou ambiguë sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a octroyés.

La demande d'interprétation est introduite conformément à l'article 34, premier alinéa, de la loi. La requête contient :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, qualité et domicile ou siège de la partie ;
- 3° l'objet de la demande et un exposé des faits et moyens ;
- 4° l'indication des autres parties.

La requête est communiquée à toutes les parties en cause.

Pour le surplus, la procédure prévue pour la demande d'octroi d'une aide d'urgence, d'une aide financière ou d'un complément d'aide est applicable.

La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée. Mention de la décision interprétative est faite en marge de la décision interprétée.

Section VIII. Des dépens

Art. 38 Le requérant peut être condamné aux dépens en cas de demande téméraire ou frauduleuse.

Les dépens comprennent :

1° les honoraires et débours des experts ;

2° les indemnités et les frais des témoins ;

Le recouvrement des dépens liquidés par la décision, est confié à l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, laquelle, au besoin, peut les récupérer par voie de contrainte, conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Section IX. Des règles particulières à la demande d'aide d'urgence

Modifié par l'A.R. du 18 mai 1998, art. 7 (6) et abrogé par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 19 (4).

Art. 39-42 *Abrogé par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 19 (4).*

Section X. Des règles particulières à la demande de complément d'aide.

Abrogé par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 19 (4).

Art. 43 *Abrogé par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 19 (4).*

Section IX. (ancienne section XI) Dispositions générales relatives à la procédure devant la commission

Modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 19 (4).

Art. 44 *Modifié par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 10 (2).*

Les ordonnances et les décisions de la commission sont notifiées aux parties et, le cas échéant, à leur avocat et à l'autorité d'assistance.

Art. 45 *Modifié par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 11 (2).*

Les notifications sont faites sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Toutefois les notifications adressées au Ministre peuvent être faites par remise de l'avis, de la convocation ou de la pièce, contre accusé de réception, au fonctionnaire délégué par lui conformément à l'article 48.

Les notifications adressées aux avocats des parties peuvent être faites par simple lettre.

Lorsque le requérant fait appel à une autorité d'assistance, les notifications lui adressées et adressées à l'autorité d'assistance au moyen du formulaire prévu à l'article 40bis de la loi, ainsi que toutes les autres notifications peuvent être faites par simple lettre.

Art. 46 *Modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 20 (4).*

Les avis et réponses écrites visés à l'article 12 sont déposés au secrétariat contre accusé de réception ou lui sont envoyés par lettre recommandée à la poste.

Elles contiennent un inventaire des pièces à l'appui. Celles-ci sont préalablement numérotées et enliassées par la partie ou son avocat.

La remise de copies supplémentaires des avis, réponses écrites et pièces prévues au premier et l'alinéa 3 peut être ordonnée.

Art. 47 Les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier de l'affaire au secrétariat de la commission.

Art. 48 Le Ministre de la Justice peut se faire représenter par un fonctionnaire délégué par lui ou par un avocat.

Art. 49 *Modifié par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 12 (2).*

Excepté les cas où il est fait application de l'article 40bis de la loi, chaque partie, qui n'est pas une autorité publique, élit domicile en Belgique. La mention d'une adresse sur une requête, sur des conclusions ou sur un mémoire vaut élection de domicile.

A défaut d'élection de domicile, aucune notification ne doit être faite par le secrétariat et la procédure est réputée contradictoire.

Toute notification est faite au domicile élu, même en cas de décès de la partie.

Art. 50 *Modifié par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 13 (2).*

§ 1^{er}. Les délais prévus par le présent arrêté prennent cours à la date de la réception du pli. Si, le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Les articles 52 à 54 du Code judiciaire sont applicables.

§ 2. Les délais prévus par le présent arrêté sont augmentés de soixante jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique, et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

§ 3. Les délais courent contre les mineurs, interdits et autres incapables. Toutefois la commission relève ceux-ci de la déchéance lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

Art. 51 En cas d'urgence, la chambre peut ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de procédure.

Art. 52 En cas de décès d'une partie, toutes communications et notifications émanant de la commission sont valablement faites au domicile du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

Art. 53 Le secrétariat transmet au bureau compétent de l'enregistrement et des domaines, dans le ressort duquel le débiteur a son domicile ou sa résidence habituelle, une copie certifiée conforme de toute décision définitive de la commission, accompagnée d'un relevé des sommes à recouvrer au titre de subrogation et, le cas échéant, au titre de dépens.

Section X. (ancienne section XIbis) De l'agrément des associations pouvant éventuellement assister le requérant

Inséré par l'A.R. du 18 mai 1998, art. 10 (6) et modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 19 (4).

Art. 53bis *Inséré par l'A.R. du 18 mai 1998, art. 11 (6) et modifié par les 'A.R. du 19 décembre 2003, art. 21 (4) et 17 mai 2019, art. 1^{er}.*

§ 1^{er}. Une association peut être agréée comme association prévue à l'article 34ter, 2^e alinéa, de la loi, pour autant qu'elle remplisse la condition suivante : être agréée pour l'aide et l'assistance aux victimes d'infractions par l'autorité communautaire ou régionale compétente et recevoir des subsides de celle-ci.

Pour les procédures visées au chapitre III, section IV, sous-section 2 de la loi, peut également être agréée comme association prévue à l'article 42decies de la loi, l'association qui remplit les conditions suivantes :

1° Être organisée comme une association sans but lucratif ou une association internationale sans but lucratif ayant son siège en Belgique ou une association dotée de la personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger et qui remplit les critères de l'article 1 : 2 du Code des sociétés et des associations ;

2° avoir pour but de soutenir de manière durable et effective et sans aucune discrimination les victimes de terrorisme ;

3° pouvoir désigner des personnes au sein de l'association qui disposent de la formation nécessaire ou de l'expérience professionnelle et de la connaissance juridique suffisante relative à la législation applicable pour pouvoir assister les victimes de terrorisme ;

4° disposer d'une liste de membres, contenant les noms des victimes affiliées à l'association, basée sur une inscription officielle effective.

La demande d'agrément est adressée au Ministre accompagnée des pièces établissant que les conditions des alinéas 1^{er} et 2 sont remplies.

Le Ministre ou le service compétent du Service public fédéral Justice peuvent demander des informations complémentaires, auxquelles le demandeur doit répondre par écrit.

L'agrément est accordé pour une durée de six ans et peut être renouvelé.

§ 2. En cas de cessation des activités ou de retrait de l'agrément et des subsides visés au § 1^{er}, premier alinéa, l'association est tenue dans les trente jours d'en avvertir le Ministre ou le service compétent du Service public fédéral Justice.

§ 3. L'agrément est retiré lorsque les conditions prévues au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 ne sont plus remplies.

L'agrément peut également être retiré s'il y a plainte écrite d'une personne qui se prétend victime d'acte intentionnel de violence ou d'acte de terrorisme faisant état de ce que l'association lui porte préjudice.

§ 4. Lorsqu'un retrait d'agrément est envisagé, l'association en est informée par lettre recommandée motivée.

L'association à 60 jours à partir de la notification pour y répondre par écrit.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, la décision est notifiée à l'organisation dans les 60 jours. La décision est motivée. A l'expiration de ce délai de 60 jours, le silence est réputé constituer une décision de ne pas retirer l'agrément.

§ 5. L'agrément est suspendu à partir de la notification prévue au § 4, alinéa 1^{er}, lorsque les conditions prévues au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 ne sont plus remplies.

Par décision motivée, l'agrément peut être suspendu à partir de la notification prévue au § 4, alinéa 1^{er}, lorsque le retrait est envisagé suite à une plainte écrite d'une personne qui se prétend victime d'acte intentionnel de violence faisant état de ce que l'association lui porte préjudice.

La suspension prend fin le jour de la décision de retirer ou de ne pas retirer l'agrément.

CHAPITRE IVbis. De la procédure lorsque la Commission fournit l'assistance prévue à l'article 40 de la loi

Inséré par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 14 (2).

Art. 53ter *Inséré par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 14 (2).*

Le secrétariat tient dans un registre distinct les dossiers dans lesquels une aide est demandée sur base de l'article 40 de la loi.

Le président désigne le secrétaire ou les secrétaires adjoints chargés de l'exécution des missions visées à l'article 40, alinéa 2, points 1 à 4, de la loi.

Art. 53quater *Inséré par l'A.R. du 7 décembre 2006, art. 14 (2).*

Le président prend les dispositions visées à l'article 40, alinéa 2, 5°, de la loi. Le cas échéant, il se désigne ou désigne un vice-président pour faire passer l'audition visée au point 5°, b).

Le secrétariat convoque la personne à entendre par pli recommandé à la poste. Les raisons de cette convocation doivent être mentionnées dans la lettre de convocation.

Le procès-verbal de l'audition est signé par le président, le secrétaire et la personne entendue.

Le secrétariat transmet le procès-verbal d'audition à l'autorité de décision. Une copie est remise à la personne entendue.

CHAPITRE V. Des avis

Art. 54 *Modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 22 (4).*

La commission est saisie d'une demande d'avis fondée sur l'article 39, § 2, deuxième alinéa, de la loi par une requête motivée, déposée en triple exemplaire au secrétariat de la commission ou à lui adressée par lettre recommandée à la poste.

La requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° la mention de la décision qui a alloué l'aide ;

3° les nom, prénom, qualité et domicile actuel de la personne à laquelle l'aide a été allouée ;

4° l'objet de la demande et un exposé des faits et des moyens.

Art. 55 La requête et les pièces à l'appui sont notifiées au requérant originaire et au Ministre de la Justice, qui ont soixante jours pour faire parvenir au secrétariat leurs observations.

Art. 56 L'ordonnance portant fixation de l'affaire est notifiée, quinze jours au moins avant l'audience, au requérant originaire, au Ministre de la Justice et au Ministre des Finances, et, le cas échéant, à leur avocat.

Le Ministre des Finances peut se faire représenter par un fonctionnaire délégué par lui ou par un avocat.

Art. 57 L'avis est notifié au requérant originaire, au Ministre de la Justice et au Ministre des Finances.

Le cas échéant, une copie en est adressée par simple lettre à leur avocat.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 58 Les articles 28 et 29 de la loi entrent en vigueur le dixième jour après celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

L'article 30 de la loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Les articles 31 à 41 de la loi produisent leurs effet le 6 août 1985.

Art. 59 Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre du Budget, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ L'intitulé est modifié par l'A.R. du 19 décembre 2003, art. 1^{er} ; en vigueur 08-02-2007.

² En vigueur : 08-02-2007.

³ En vigueur : 13-03-2017.

⁴ En vigueur : 01-01-2004.

⁵ En vigueur : 20-04-1991.

⁶ En vigueur : 29-06-1998.

Arrêté royal du 26 avril 1999
(monit. 20 mai)

déterminant le montant des jetons de présence alloués au président, aux vice-présidents et aux membres de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (1).

Modifié par : l'A.R. du 13 juillet 2006 (monit. 23 août).

Art. 1er *Modifié par l'A.R. du 13 juillet 2006, art. 2 (2).*

Est alloué, par demi-heure prestée d'audience, un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

Président : 12,50 euros ;

Vice-présidents : 11 euros ;

Membres : 9,50 euros.

Les fonctionnaires, membres de la Commission, reçoivent des jetons de présence seulement pour les réunions qui ont lieu en dehors des heures de service.

Art. 2 *Modifié par l'A.R. du 13 juillet 2006, art. 3 (2).*

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des services publics fédéraux, s'applique également à ces jetons de présence prévus à l'article 1^{er}. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.

Art. 3 L'arrêté royal du 29 juillet 1988 déterminant le montant des jetons de présence qui peuvent être alloués au président, au vice-président et aux membres de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est abrogé.

Art. 4 Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ L'intitulé est modifié par l'A.R. du 13 juillet 2006, art. 1^{er} ; en vigueur : 01-09-2006.

² En vigueur : 01-09-2006

Arrêté royal du 17 janvier 2007
(monit. 9 février)

portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Art. 1er Le règlement d'ordre intérieur de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, repris en annexe, est approuvé et remplace le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'arrêté royal du 11 septembre 1987.

Art. 2 Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N. Règlement d'ordre intérieur de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels :

20 MARS 2006. Règlement d'ordre intérieur de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Art. 1er La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après la Commission) a, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 (ci-après l'arrêté royal), son siège au Service Public Fédéral Justice, boulevard de Waterloo 115, à 1000 Bruxelles, où est également établi son secrétariat.

Celui-ci, situé aux locaux indiqués par le président du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, est accessible au public tous les jours ouvrables de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures et, en dehors de ces heures, après contact téléphonique.

Art. 2 Le président de la Commission répartit les membres et les membres suppléants de la Commission entre les chambres selon leur rôle linguistique. Dans des cas exceptionnels, les membres peuvent également siéger dans une autre chambre du même rôle linguistique.

Art. 3 La Commission est divisée en chambres, dont le nombre est déterminé par le Roi. Dans les cas prévus à l'article 30, § 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 1^{er} août 1985 (ci-après la loi), une chambre est composée de trois membres : un magistrat qui préside la chambre et deux membres qui sont désignés par le président de la Commission parmi les personnes visées à l'article 30, § 2, troisième alinéa, de la loi. Un de ces deux membres est, sauf impossibilité, un avocat.

Art. 4 Les chambres portant un numéro impair connaissent :

1° des requêtes tendant à l'octroi d'une aide principale et/ou d'urgence, formulées en langue néerlandaise ;

2° des requêtes tendant à l'octroi d'un complément à l'aide qu'elles ont attribuée précédemment ;

3° des demandes d'avis visées à l'article 39 de la loi, lorsqu'elles ont statué sur l'aide dont l'Etat projette d'exiger le remboursement total ou partiel.

Ces chambres peuvent, en outre, connaître des demandes introduites en langue allemande si un de ses membres peut justifier de la connaissance suffisante de cette langue.

Art. 5 Les chambres portant un numéro pair connaissent :

1° des requêtes tendant à l'octroi d'une aide principale et ou/d'urgence, formulées en langue française ;

2° des requêtes tendant à l'octroi d'un complément à l'aide qu'elles ont attribuée précédemment ;

3° des demandes d'avis visées à l'article 39 de la loi, lorsqu'elles ont statué sur l'aide dont l'Etat projette d'exiger le remboursement total ou partiel.

Ces chambres peuvent, en outre, connaître des demandes introduites en langue allemande si un de ses membres peut justifier de la connaissance suffisante de cette langue.

Art. 6 Les demandes d'aide principale, d'urgence ou complémentaire ainsi que les demandes d'avis visées à l'article 39 de la loi, établies conformément aux dispositions de l'arrêté royal, doivent être déposées au secrétariat de la Commission ou lui être adressées dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi.

Toute remise de pièces au secrétariat est accompagnée d'un inventaire dressé par le déposant, ou à défaut, par le secrétaire ou l'employé qui les reçoit.

Art. 7 Le secrétariat garde les minutes, registres et tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission. Il tient notamment le rôle général de toutes les affaires et le registre des délibérations de la Commission.

Art. 8 Toutes les demandes sont inscrites au rôle général à la date et dans l'ordre de leur réception au secrétariat. Elles sont également notées dans un ordinateur.

Art. 9 Chaque inscription, rédigée dans la langue de la demande, mentionne :

a) le numéro d'ordre sous lequel l'inscription a été effectuée au rôle ;

b) la date de la réception de la demande au secrétariat ;

c) l'identité et le domicile effectif ou élu du requérant et ceux de ses représentants légaux ;

d) la date et le lieu où l'acte intentionnel de violence a été commis ;

e) s'il s'agit d'une demande d'avis fondée sur l'article 39 de la loi, la date de la décision qui a alloué l'aide et la chambre qui a rendu cette décision ;

f) la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ;

g) si la requête concerne un sauveteur occasionnel ou son ayant droit, ceci est mentionné.

Art. 10 Dès que le dossier d'une demande d'aide est constitué, ce dossier est, en application des articles 4 et 5 du présent règlement, attribué à une chambre. Cette distribution est faite à tour de rôle entre les chambres de la Commission.

Il peut être fait exception à cette règle à la demande du président de la Commission ou si un des membres de la chambre est préalablement intervenu dans le dossier ou était impliqué d'une manière ou d'une autre dans celui-ci.

Si le président de la Commission estime que, pour assurer l'unité de la jurisprudence, une affaire doit être traitée en chambres réunies, l'affaire est renvoyée à celles-ci.

Art. 11 Par dérogation à l'article 10, un dossier introduit par un sauveteur occasionnel ou par son ayant droit est traité par la deuxième chambre (francophone) ou par la troisième chambre (néerlandophone) de la Commission selon le rôle linguistique du requérant.

Il peut être fait exception à cette règle à la demande du président de la Commission ou si un des membres de la chambre est préalablement intervenu dans le dossier ou était impliqué d'une manière ou d'une autre dans celui-ci.

Art. 12 Par dérogation à l'article 10, un dossier introduit par une victime en application de la Directive 2004/80/EG du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité est traité par la première chambre (néerlandophone) ou par la sixième chambre (francophone) de la Commission.

Le président de la Commission désigne la chambre qui devra traiter ce dossier.

Art. 13 Sur base des extraits du rôle général, les secrétaires tiennent, dans chaque rôle linguistique, un rôle particulier des dossiers dans lequel est indiqué à quelle chambre un dossier a été distribué.

Art. 14 Pour chaque affaire, le secrétariat tient à jour un inventaire reprenant les indications du rôle particulier ainsi que la date d'accomplissement de tous les actes de procédure, dépôts et notifications. Cet inventaire figure au dossier.

Art. 15 Les Chambres organisent elles-mêmes leurs audiences : nombres, jours et heures. Au début de l'année, le président indique la quantité de décisions qu'il est souhaitable de rendre.

La Commission s'assemble en chambres réunies sur convocation du président.

Art. 16 Le secrétaire de la chambre fixe les dossiers pour l'audience. Il tient compte de la nature du dossier (délais stricts concernant l'aide d'urgence), l'état de l'affaire (priorité pour les affaires qui sont en état depuis longtemps), la représentation et l'assistance (si un avocat agit dans deux dossiers différents, les affaires sont traitées dans la mesure du possible à la même audience). Il peut être dérogé à cette règle à la demande du président de la chambre.

En ce qui concerne le nombre d'affaires à traiter, le secrétaire tient compte des instructions du président de la chambre.

Art. 17 Les demandes de remise doivent être motivées et adressées au président de la chambre cinq jours avant l'audience.

Le président statue sur ces demandes et, s'il y fait droit, les parties en sont avisées par le secrétariat.

Art. 18 Le président de la chambre dirige et clôt les débats. Il assure la police de l'audience. Il veille à un traitement respectueux des victimes.

Art. 19 Le secrétaire établit pour chaque affaire et par audience une feuille d'audience qu'il verse au dossier.

La feuille d'audience mentionne :

- a) la référence du dossier ;
- b) l'identité de la partie requérante ;
- c) le nom et la qualité du président, des membres et du secrétaire qui étaient présents ;
- d) si la partie requérante a comparu et, le cas échéant, l'identité et la qualité des personnes qui l'ont assistée ou représentée ;
- e) s'il a été déposé des mémoires, notes ou pièces ;
- f) l'identité d'autres personnes qui auraient été convoquées ou entendues par la chambre et, le cas échéant, les déclarations de ces personnes ;
- g) la nature de la décision rendue.

La feuille d'audience est signée par le président et par le secrétaire.

Art. 20 Le registre des délibérations de la Commission comporte les minutes de toutes les décisions de la Commission qui statuent sur les demandes dont elle est saisie.

Elles sont classées par ordre chronologique à l'exception des minutes des décisions interprétatives qui sont annexées à la minute de la décision interprétée.

Art. 21 Lorsqu'il s'agit des demandes d'avis visées à l'article 39 de la loi, le secrétariat, après les avoir inscrites au rôle général conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement, procède aux notifications prévues à l'article 55 de l'arrêté royal.

Il notifie également aux autres parties toute pièce déposée ultérieurement par l'une des parties.

Le secrétariat complète, le cas échéant, le dossier. Le dossier est traité par la chambre qui avait initialement le dossier en charge.

Le président de la chambre désigne un rapporteur au sein de celle-ci. Le rapporteur est chargé d'instruire le dossier et de faire rapport à la chambre. Il a les mêmes pouvoirs d'investigation que pour l'instruction des demandes d'aide.

Art. 22 Le présent règlement d'ordre intérieur a été établi le 20 mars 2006 par la Commission, siégeant en chambres réunies, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal.

Arrêté royal du 16 février 2017
(monit. 3 mars)

portant exécution de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, en ce qui concerne l'Aide de l'Etat aux victimes du terrorisme.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° la loi : la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;

2° la commission : la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, prévue par l'article 30, § 1^{er} de la loi ;

3° la victime de terrorisme : la personne visée à l'article 42bis, deuxième alinéa, de la loi ;

4° l'acte de terrorisme : les actes visés à l'article 42bis, alinéa premier, de la loi, qui par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sont reconnus en tant qu'actes de terrorisme.

Art. 2 En cas d'acte de terrorisme, la requête tendant à l'obtention d'une aide financière adressée à la commission conformément à l'article 31, premier alinéa, 1° à 4° de la loi ne doit pas satisfaire aux conditions de l'article 31bis, § 1^{er}, 1° à 4° de la loi.

Dans le même cas, la requête tendant à l'obtention d'une aide financière adressée à la commission conformément à l'article 31, alinéa premier, 5° de la loi ne doit pas satisfaire aux conditions de l'article 31bis, § 2, 1° et 3° de la loi.

Art. 3 La requête tendant à l'obtention d'une aide financière doit être introduite dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté royal dans lequel l'événement concerné a été reconnu en tant qu'acte de terrorisme.

Art. 4 En cas d'acte de terrorisme commis à l'étranger, la victime de terrorisme ou le sauveteur occasionnel doit avoir au moment de l'acte la nationalité belge ou sa résidence habituelle en Belgique et cet acte doit être reconnu comme acte de terrorisme par arrêté royal.

Art. 5 La demande est formée par requête déposée au secrétariat de la commission ou à lui adressée par lettre recommandée à la poste. Elle est signée par le requérant ou par son avocat.

La requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité de la victime, du requérant et, le cas échéant, du représentant légal ;

3° la date, le lieu et une description sommaire de l'acte de terrorisme, de l'explosion ou de l'acte de sauvetage ;

4° les moyens dont dispose le requérant pour obtenir une indemnisation ;

5° l'évaluation des différents éléments du dommage pour lesquels une aide est demandée et le montant total de l'aide demandée.

La requête se termine par les mots : "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète".

A la requête sont jointes les pièces justificatives des différents éléments du dommage pour lequel une aide est demandée, dont les attestations et rapports médicaux.

Art. 6 Une aide d'urgence, telle que prévue à l'article 36 de la loi, peut être demandée dès que l'acte de terrorisme, l'explosion ou le sauvetage ont eu lieu.

Art. 7 Le ministre qui a la Justice dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 16 février 2017
(monit. 3 mars)

portant la procédure selon laquelle le Roi peut procéder à la reconnaissance d'un acte de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Art. 1^{er} Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

1° la loi du 1^{er} août 1985 : la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;

2° le Comité : le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Art. 2 Le Roi décide, sur la proposition du ministre qui a la Justice dans ses attributions, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, si un acte constitue un acte de terrorisme au sens de l'article 42bis, alinéa premier, de la loi du 1^{er} août 1985.

Art. 3 § 1^{er}. Le dossier est constitué par le ministre qui a la Justice dans ses attributions.

Il recueille l'avis du Comité et du procureur fédéral.

Il peut en outre se faire communiquer toutes les informations utiles entre autres par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace et par le procureur général du ressort dans lequel l'acte s'est produit.

§ 2. Lorsque l'acte s'est produit à l'étranger, l'avis du ministre des Affaires étrangères sera également demandé.

Art. 4 Le ministre qui a la Justice dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 15 mars 2017
(monit. 17 mars)

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

- Art. 1er** Les actes suivants sont reconnus par le Roi comme actes de terrorisme :
- L'attentat dans le métro, le 8 juin 2012, à Bruxelles (Belgique) ;
 - L'attentat au musée juif, le 24 mai 2014, à Bruxelles (Belgique) ;
 - L'attentat dans un supermarché, le 9 janvier 2015, à Paris (France) ;
 - L'attentat en rue, le 6 mars 2015, à Bamako (Mali) ;
 - L'attentat dans un musée, le 18 mars 2015, à Tunis (Tunisie) ;
 - L'attentat sur une plage, le 26 juin 2015, à Sousse (Tunisie) ;
 - L'attentat dans une salle de concert et d'autres lieux, le 13 novembre 2015, à Paris (France) ;
 - L'attentat dans un hôtel, le 20 novembre 2015, à Bamako (Mali) ;
 - L'attentat à l'aéroport de Zaventem et dans la station de métro Maelbeek, le 22 mars 2016, à Bruxelles (Belgique) ;
 - L'attentat sur la voie publique, le 14 juillet 2016, à Nice (France) ;
 - L'attentat en rue, le 6 août 2016, à Charleroi (Belgique) ;
 - L'attentat en rue, le 5 octobre 2016, à Schaerbeek (Belgique) ;
 - L'attentat dans une discothèque, le 1^{er} janvier 2017, à Istanbul (Turquie).
- Art. 2** Le ministre qui a la Sécurité et de l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions et la ministre qui a les Affaires sociales et la Santé publique dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 26 octobre 2017
(monit. 10 novembre)

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Art. 1er Les actes suivants sont reconnus par le Roi comme actes de terrorisme :

L'attentat en rue, le 7 avril 2017, à Stockholm (Suède) ;

L'attentat en rue, le 17 août 2017, à Barcelone (Espagne) ;

L'attentat en rue, le 25 août 2017, à Bruxelles (Belgique).

Art. 2 Le ministre qui a la Sécurité et de l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions et la ministre qui a les Affaires sociales et la Santé publique dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 25 décembre 2017
(monit. 4 janvier 2018)

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Art. 1er Les actes suivants sont reconnus par le Roi comme actes de terrorisme :
L'attentat en rue, le 31 octobre 2017, à New-York (USA).

Art. 2 Le ministre qui a la Sécurité et de l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions et la ministre qui a les Affaires sociales et la Santé publique dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 9 janvier 2018
(monit. 22 janvier)

établissement d'une carte relative à l'attribution du statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.

Art. 1er Les modèles de la carte de solidarité nationale sont annexés au présent arrêté.

Art. 2 La carte est délivrée par le ministre qui a les victimes de guerre dans ses attributions aux bénéficiaires du statut de solidarité nationale reconnus sur base de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 3 Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et le ministre qui a les Victimes de guerre dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N. Les modèles de la carte de solidarité nationale.

Voir aussi [M.B. du 22-01-2018, p. 4168](#).



The image shows a template for a card titled "RECONNU TITULAIRE DU STATUT DE SOLIDARITÉ NATIONALE POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME". The card has a white background with a thin grey border. On the right side, there is a stylized logo consisting of three abstract human figures in yellow, black, and red. Below the title, there are three fields for personal information: "Nom", "Prénom", and "Numéro de Registre national". At the bottom right, there is the coat of arms of Belgium and the ".be" domain logo.

**RECONNU TITULAIRE DU STATUT
DE SOLIDARITÉ NATIONALE POUR
LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

Nom

Prénom

Numéro de Registre national



.be

**RECONNU TITULAIRE DU STATUT
DE SOLIDARITÉ NATIONALE POUR
LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

Le Ministre



.be

Arrêté royal du 27 avril 2018
(monit. 14 mai)

fixant la répartition des pensions et indemnités entre les ayants droit dans le cadre de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 1er Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par "loi du 18 juillet 2017" : la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 2 Lorsqu'au décès de la victime coexistent exclusivement des ayants droit visés à l'article 2, 5°, a), de la loi du 18 juillet 2017, les pensions et indemnités visées à l'article 5, alinéa 2, de la loi précitée sont attribuées en totalité au conjoint ou au cohabitant légal survivant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pensions et indemnités sont attribuées en totalité au cohabitant de fait survivant lorsque, en application de l'article 1287, alinéa 3, du Code judiciaire, les époux ont, dans les conventions préalables au divorce, prévu de renoncer l'un envers l'autre et réciproquement au bénéfice des successions et de tous les avantages qui pourraient leur échoir du chef du pré-décès de l'un d'eux avant la transcription du divorce, tels qu'ils sont visés aux articles 745bis et 915bis du Code civil.

Art. 3 Lorsqu'au décès de la victime coexistent exclusivement des ayants droit visés à l'article 2, 5°, b), de la loi du 18 juillet 2017, les pensions et indemnités visées à l'article 5, alinéa 2, de la loi précitée sont réparties à parts égales entre les ayants droit qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui sont bénéficiaires d'allocations familiales.

Tout changement de situation ayant pour effet de réduire le nombre d'ayants droit qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui sont bénéficiaires d'allocations familiales entraîne révision d'office de la répartition des pensions et indemnités. Cette révision produit ses effets au premier jour du mois qui suit le changement de situation.

Art. 4 Lorsqu'au décès de la victime coexistent des ayants droit visés à l'article 2, 5°, a), et b), de la loi du 18 juillet 2017, les pensions et indemnités visées à l'article 5, alinéa 2, de la loi précitée sont réparties comme suit :

1) lorsque l'ayant droit visé à l'article 2, 5°, a), est allocataire des allocations familiales des ayants droit visés à l'article 2, 5°, b), les pensions et indemnités lui sont attribuées en totalité ;

2) lorsque l'ayant droit visé à l'article 2, 5°, a), n'est pas allocataire des allocations familiales d'un ou des ayants droit visés à l'article 2, 5°, b), ou si ce dernier qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans est à sa charge, les pensions et indemnités sont réparties pour moitié à l'ayant droit visé à l'article 2, 5°, a), et pour l'autre moitié réparties à parts égales entre les ayants droit visés à l'article 2, 5°, b), qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui sont bénéficiaires d'allocations familiales.

Tout changement de situation ayant pour effet de réduire le nombre d'ayants droit qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui sont bénéficiaires d'allocations familiales entraîne révision d'office de la répartition des pensions et indemnités. Cette

révision produit ses effets au premier jour du mois qui suit le changement de situation.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le 22 mars 2016.

Art. 6 Le ministre qui a les pensions dans ses attributions et le ministre qui a les victimes de guerre dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 23 mai 2018
(monit. 1er juin)

portant exécution de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, on entend par "la loi" : la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 2 Sous réserve de l'article 5 du présent arrêté, la preuve de la relation de causalité entre le fait dommageable et le coût des prestations de soins visées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, est fournie par toutes voies de droit.

Art. 3 § 1^{er}. La relation de causalité, telle que visée à l'article 2, est évaluée par le médecin-conseil de l'organisme assureur belge auprès duquel la victime est affiliée.

Lorsque le médecin-conseil estime que la relation de causalité est établie, l'organisme assureur en informe la Direction "Victimes de guerre" de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

§ 2. Le médecin-conseil de l'organisme assureur peut demander des informations complémentaires à la victime.

Avec l'autorisation expresse de la victime, le médecin-conseil peut demander des informations complémentaires à la Cellule des victimes civiles de guerre et de terrorisme du Service Fédéral des Pensions.

§ 3. Si la victime n'est pas affiliée auprès d'un organisme assureur belge, les compétences visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont exercées par le médecin-conseil de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Art. 4 Si une victime doit recourir à un prestataire de soins non conventionné ou bénéficier d'une prestation de santé non prévue dans la nomenclature des prestations de santé, établie en exécution du titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, la demande de remboursement est, conformément à l'article 10, § 3, alinéa 3, et 6, soumise à la Commission des soins de santé, telle que visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 septembre 1985 fixant les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gratuité des soins aux invalides de guerre et assimilés, aux orphelins de guerre, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 5 Pour les coûts des prestations de soins visées à l'article 10, § 1^{er}, de la loi et pour les coûts des soins psychologiques visés à l'article 10, § 2, de la loi, exposés au cours de la période du 22 mars 2016 jusqu'à la date de publication du présent arrêté au Moniteur belge, la preuve de la relation de causalité, telle que visée à l'article 2, est censée avoir été fournie.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 22 mars 2016.

Art. 7 Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 18 juin 2018
(monit. 28 juin)

déterminant les modalités et les pièces justificatives pour le remboursement des frais de déplacement visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, et fixant le tarif des honoraires et des frais pour l'exécution des expertises relatives aux litiges portant sur les droits résultant de cette loi.

Art. 1er § 1^{er}. Lorsque l'avantage du transport public gratuit ne répond qu'insuffisamment aux besoins de la victime directe, les frais de déplacement liés aux soins de santé exposés suite au fait dommageable sont remboursés moyennant accord du médecin-conseil.

Si le déplacement s'effectue pour raisons médicales au moyen d'une ambulance, les frais réels sont remboursés.

Si le déplacement s'effectue par un autre moyen de transport, les frais de déplacement sont remboursés sur base de 0,25 euro par kilomètre parcouru avec un maximum de 75 euros par jour. Le remboursement s'effectue sur base du trajet le plus court entre la résidence effective de la victime et le lieu où la prestation de soins est effectuée.

§ 2. La demande d'accord du médecin-conseil visée au § 1^{er} est introduite par la victime auprès de son organisme assureur, ou, à défaut d'organisme assureur, auprès de la Direction "Victimes de guerre" de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, au moyen du formulaire dont le modèle est repris en annexe A.

Ce formulaire est complété par le médecin traitant de la victime qui atteste qu'en raison de son état de santé la victime ne peut effectuer, au moyen d'un transport public, les déplacements en direction et en provenance du lieu où sont prodigués les soins de santé liés au fait dommageable.

L'accord du médecin-conseil est donné pour une durée maximale d'un an à compter du premier jour du mois précédant celui au cours duquel le médecin de la victime a complété le formulaire. Ce document peut être renouvelé pour de nouvelles périodes d'un an au maximum.

Le médecin-conseil transmet une copie de son accord à la Direction "Victimes de guerre" de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

Art. 2 Pour obtenir le remboursement des frais de déplacement visés à l'article 1^{er}, la victime introduit, auprès de son organisme assureur, ou, à défaut d'organisme assureur, auprès de la Direction "Victimes de guerre" de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, le formulaire repris en annexe B dûment complété et signé.

Lorsque le déplacement est effectué au moyen d'une ambulance, la facture du service ambulancier est jointe au formulaire.

Un formulaire est introduit par prestataire et ne peut concerner que des prestations fournies au cours d'une même année calendrier.

- Art. 3** L'état des honoraires et frais pour les expertises effectuées dans les litiges portant sur les droits résultant de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme est établi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- Art. 4** Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, pour les frais de transport exposés au cours de la période allant du 22 mars 2016 à la date de publication du présent arrêté, le premier accord donné par le médecin-conseil couvre la période allant du 22 mars 2016 jusqu'à maximum un an à compter du premier jour du mois précédant celui au cours duquel le médecin de la victime a complété le formulaire.
- Art. 5** Le présent arrêté produit ses effets le 22 mars 2016.
- Art. 6** Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. ANNEXE A

DEMANDE D'ACCORD DU MEDECIN-CONSEIL

Intervention dans les frais de déplacement

Arrêté royal du 18 juin 2018 déterminant les modalités et les pièces justificatives pour le remboursement des frais de déplacement visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, et fixant le tarif des honoraires et des frais pour l'exécution des expertises relatives aux litiges portant sur les droits résultant de cette loi

Nom et prénom de la victime :

Résidence principale de la victime :

Compléter ci-dessous ou apposer une vignette de l'OA

Nom – Prénom :

Organisme assureur :

N° d'inscription à l'organisme assureur :

Je soussigné, docteur en médecine, déclare que (nom de la victime) ne peut effectuer, au moyen d'un transport public, les déplacements en direction et en provenance du lieu où sont prodigués les soins de santé liés au fait dommageable.

Cachet du médecin

Date et signature

RESERVE AU MEDECIN-CONSEIL

Je soussigné, médecin-conseil,

**autorise pour la période à partir du au
/ n'autorise pas***

le remboursement des frais de déplacement liés aux soins de santé exposés suite au fait dommageable, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 2018 déterminant les modalités et les pièces justificatives pour le remboursement des frais de déplacement visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, et fixant le tarif des honoraires et des frais pour l'exécution des expertises relatives aux litiges portant sur les droits résultant de cette loi

Nom et prénom de la victime :

Résidence principale de la victime :

Date :

Signature et cachet du médecin-conseil

*** barrer ce qui ne convient pas**

Art. N2. ANNEXE B

ANNEXE B	
VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME - ETAT DE FRAIS DE DEPLACEMENT *	
Année :	
IDENTIFICATION DE LA VICTIME	RESERVE POUR L'APPOSITION DE LA VIGNETTE DELIVREE PAR L'ORGANISME ASSUREUR
Nom – Prénom : Résidence effective : Rue et numéro : Code postal et commune : Date de naissance : N° d'inscription à l'organisme assureur :	
DONNEES RELATIVES AUX PRESTATIONS AUTORISEES :	
Date de l'accord du médecin-conseil :	

Volet A : Déplacement en ambulance : joindre la facture			
A REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE DE SOINS		A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE OU SON REPRESENTANT LEGAL	RESERVE A L'OA/CAAMI
Date de la prestation effectuée	Numéro de nomenclature de la prestation effectuée ou en l'absence de numéro, description de la prestation	Montant facturé	Montant de l'intervention
Montant total de l'intervention :			

*** Un formulaire, par prestataire, et par année calendrier**

Voir VERSO

Volet B : Déplacement via d'autres moyens de transport			
A REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE DE SOINS			RESERVE A L'OA/CAAMI
Date de la prestation effectuée	Numéro de nomenclature de la prestation effectuée ou en l'absence de numéro, description de la prestation	Lieu où la prestation a été effectuée	Montant de l'intervention
Montant total de l'intervention :			

J'affirme sur l'honneur que les prestations mentionnées ont été dispensées aux lieux et aux dates communiquées
Date, identification, et signature du prestataire de soins :

Je soussigné, affirme sur l'honneur par la présente que les données susvisées sont exactes et complètes.
Date et signature du bénéficiaire ou de son représentant légal :

Arrêté royal du 19 juillet 2018
(monit. 25 juillet)

portant reconnaissance d'actes en tant qu'actes de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1^{er} août 1985.

Art. 1^{er} L'acte suivant est reconnu par le Roi comme acte de terrorisme :
L'attentat en rue, le 29 mai 2018, à Liège (Belgique).

Art. 2 Le ministre qui a la Sécurité et de l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, la ministre qui a les Affaires sociales et la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a les Pensions dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 22 avril 2019
(monit. 7 mai)

organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 1er Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° loi du 18 juillet 2017 : la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme ;

2° victime : la victime visée à l'article 2, 4°, de la loi du 18 juillet 2017 ;

3° ayants droits : les ayants droit visés à l'article 2, 5°, de la loi du 18 juillet 2017 ;

4° Commission : la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels visée à l'article 30 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Art. 2 Il est créé auprès de la Commission un organe de conciliation composé de six membres :

a) deux représentants de la Cellule Victimes civiles de guerre et de terrorisme du Service fédéral des Pensions, de rôle linguistique différent, désignés par le ministre qui a les Victimes de guerre dans ses attributions et par le ministre qui a les Pensions dans ses attributions ;

b) deux représentants de l'Office médico-légal, de rôle linguistique différent, désignés par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ;

c) deux représentants de la Commission, de rôle linguistique différent, désignés par le ministre qui a la Justice dans ses attributions, en tenant compte de l'article 24, § 1^{er} de la loi du 18 juillet 2017.

Le ministre compétent peut nommer le même représentant dans les deux rôles linguistiques, à condition que celui-ci puisse fournir la preuve qu'il maîtrise suffisamment les deux langues.

Pour chaque membre, le ministre compétent désigne un suppléant. (1)

Art. 3 Les victimes et leurs ayants droit peuvent introduire une plainte oralement ou par écrit auprès de l'organe de conciliation dans le cadre de l'application de la loi du 18 juillet 2017.

Art. 4 L'organe de conciliation est compétent pour :

1° examiner les plaintes relatives :

a) à l'octroi du statut de solidarité nationale et de la pension de dédommagement ;

b) au paiement de la pension de dédommagement ;

c) au remboursement des soins médicaux ;

2° assurer une mission de conciliation concernant les plaintes visées au 1° en vue de trouver une solution ;

3° informer les victimes et leurs ayants droit au sujet des possibilités en matière de règlement de leur plainte en l'absence de solution telle que visée au 2° ;

4° communiquer des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de l'organe de conciliation ;

5° formuler des recommandations permettant d'éviter que les manquements susceptibles de donner lieu à une plainte, telle que visée à l'article 3, ne se reproduisent.

Art. 5 Chaque plainte introduite est instruite par l'organe de conciliation réuni par rôle linguistique en collège, sous la présidence de la Commission.

En cas de plaintes relatives au remboursement des soins médicaux, l'organe de conciliation fait appel à un représentant de la Direction Victimes de guerre de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité.

Art. 6 § 1^{er}. Une fois la plainte reçue, elle est enregistrée.

Un accusé de réception écrit est immédiatement transmis au plaignant.

§ 2. Pour chaque plainte, les données suivantes sont enregistrées :

1° l'identité du plaignant ;

2° la date de réception de la plainte ;

3° la nature et le contenu de la plainte ;

4° la date de finalisation du traitement de la plainte ;

5° le résultat du traitement de la plainte.

Art. 7 En vue d'aboutir à une solution idoine de la plainte, l'organe de conciliation exerce sa mission de conciliation de manière diligente et dans un délai raisonnable.

A cet effet, l'organe de conciliation peut recueillir toute information qu'il estime utile dans le cadre de la conciliation et notamment prendre l'avis d'experts. Le résultat de cette collecte d'information est exclusivement destiné à l'examen de la demande et reste couvert par le secret professionnel. L'organe de conciliation soumet ces informations aux parties concernées par la conciliation, sans prendre position à cet égard.

Le plaignant est régulièrement informé de la suite donnée à sa plainte.

Art. 8 § 1^{er}. L'organe de conciliation peut refuser d'instruire une plainte lorsque :

1° l'identité du plaignant n'est pas connue ;

2° la plainte porte sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la plainte.

§ 2. L'organe de conciliation refuse d'instruire une plainte lorsque :

1° celle-ci n'est manifestement pas fondée ;

2° le plaignant n'a manifestement entrepris aucune démarche à l'égard de l'administration concernée pour obtenir satisfaction ;

3° celle-ci est en soi identique à une plainte déjà rejetée par l'organe de conciliation et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

Par "démarche", il faut entendre toute prise de contact, préalable et utile, par la personne intéressée.

§ 3. En cas de refus de la plainte, l'organe de conciliation en informe les victimes et les ayants droit et leur indique les autres possibilités de traitement de leur plainte.

Art. 9 L'examen de la plainte est suspendu lorsque, concernant les mêmes faits, un recours juridictionnel ou administratif est introduit ou les procédures de recours visées à l'article 25 de la loi du 18 juillet 2017 sont entamées. L'organe de conciliation informe immédiatement le plaignant de la suspension de l'examen de sa plainte.

Art. 10 L'organe de conciliation établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont fixées les modalités spécifiques de l'organisation, du fonctionnement et de la procédure en matière de plaintes de la fonction de conciliation.

Ce règlement et les modifications ultérieures sont approuvés par les ministres chargés de l'exécution du présent arrêté et sont publiés au Moniteur belge.

Art. 11 Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'examen de la plainte peuvent uniquement être conservées pendant le temps nécessaire au traitement de la plainte et aussi longtemps que le délai de recours visé à l'article 29, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2017 n'est pas échu.

Art. 12 La Commission est responsable du traitement des données à caractère personnel s'inscrivant dans le cadre des activités de l'organe de conciliation.

Art. 13 Le ministre qui a les victimes de guerre dans ses attributions, le ministre qui a la justice dans ses attributions, le ministre qui a la santé publique dans ses attributions et le ministre qui a les pensions dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Voir aussi l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 portant nomination des membres de l'organe de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme en ce qui concerne la Cellule Victimes civiles de guerre et de terrorisme du Service fédéral des Pensions (MB 17 juin).

Arrêté royal du 6 juin 2019
(monit. 24 juin)

déterminant les modalités pratiques selon lesquelles les dispositions de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme s'appliquent aux victimes et aux ayants droit qui n'ont pas la nationalité belge et qui ne résidaient pas de façon habituelle en Belgique au moment du fait dommageable.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, on entend par "la loi" : la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 2 En exécution de l'article 3, alinéa 3, et de l'article 10, § 3, de la loi, si la victime ou l'ayant droit qui n'a pas la nationalité belge et qui ne résidait pas de façon habituelle en Belgique au moment du fait dommageable recourt à un prestataire de soins de son choix reconnu dans le pays où le soin est prodigué ou bénéficie d'une prestation de santé non prévue dans la nomenclature belge des prestations de santé établie en exécution de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, ou son délégué, peut, sur avis de la Commission pour les soins de la santé, accorder un remboursement fixé en fonction de son caractère raisonnable en vue de la guérison de la victime.

Art. 3 Par dérogation à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, l'Office médico-légal recourt pour l'examen médical, le cas échéant, à des médecins mandatés de l'Etat de nationalité ou du lieu de résidence habituelle de la victime, dont les coordonnées peuvent être demandées auprès du SPF Affaires étrangères.

Si la victime ne peut pas se rendre à l'examen médical celui-ci peut se faire sur base des pièces médicales disponibles.

La collaboration nécessaire pour l'application de l'article 19 de la loi, avec la cellule "Victimes civiles de la guerre et de terrorisme", l'Office médico-légal et le SPF Affaires étrangères est établie dans des protocoles de collaboration.

Art. 4 Par dérogation à l'article 20, § 3, de la loi, le demandeur en révision est soumis à un examen médical, ou sur la base des données médicales disponibles s'il ne peut pas se rendre à l'examen médical, qui porte uniquement sur les blessures et infirmités physiques et/ou psychiques imputables au fait dommageable pour laquelle ou lesquelles il a explicitement sollicité la révision.

Art. 5 Les procédures visées à l'article 25 de la loi, peuvent être menées exclusivement sur la base des pièces médicales jointes à la contestation.

Art. 6 § 1^{er}. Dans le cas visé à l'article 2, la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité est chargée du remboursement des frais au nom et pour le compte de l'Etat.

§ 2. L'Etat verse une avance à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité. Si cette première avance ne suffit pas à couvrir le remboursement des frais visés à l'article 2, une nouvelle avance sera accordée.

§ 3. Chaque mois, l'Etat rembourse les sommes versées à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité sur la base d'un relevé électronique mensuel.

§ 4. Si la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité manquait de ressources financières pour le remboursement des frais visés à l'article 2, il doit alors en arrêter le remboursement en attendant l'octroi d'une nouvelle avance.

Art. 7 Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 23 juin 2019
(monit. 4 juillet)

pris en exécution de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, pour ce qui concerne le droit à une pension de dédommagement et le bénéfice du statut de solidarité nationale.

Art. 1er Lorsque le fait dommageable s'est produit sur le territoire belge, la victime d'un acte de terrorisme et ses ayants droit visés à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement de soins médicaux à la suite d'acte de terrorisme, peut obtenir une pension de dédommagement et le bénéfice du statut de solidarité nationale selon les modalités pratiques fixées aux articles 2 à 5.

Art. 2 Si la victime réside de façon habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique, elle peut transmettre sa demande à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels via l'autorité spécialement chargée par cet Etat membre d'assister la victime auprès de l'autorité compétente, et ce au moyen d'un formulaire type établi par la Commission européenne.

Si la victime réside de façon habituelle en dehors de l'Union européenne, elle transmet sa demande soit directement à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, soit via l'ambassade de Belgique dans son pays de résidence, soit via l'ambassade en Belgique de son pays de résidence.

Art. 3 § 1^{er}. Dans le cadre de l'instruction de la demande, le Service fédéral des Pensions est autorisé à échanger les informations nécessaires avec les instances nationales désignées compétentes pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

§ 2. Lorsque le requérant réside de façon habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique, le Service fédéral des Pensions utilise, pour les informations qu'il transmet, dans ses rapports avec le requérant et/ou l'autorité destinataire là où l'une des langues officielles de l'Etat membre de cette autorité, qui correspond à une des langues des institutions de l'Union, ou une autre langue des institutions de l'Union que l'Etat membre s'est dit disposé à accepter.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions du Service fédéral des Pensions et les procès-verbaux établis en Belgique à l'issue d'une audition restent régis par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966.

Pour les informations que le Service fédéral des Pensions reçoit, seules les langues officielles de la Belgique et l'anglais sont acceptés, à l'exception des procès-verbaux établis à l'issue d'une audition dans le pays de résidence qui restent régis par la législation sur l'emploi des langues de ce pays.

§ 3. Lorsque le requérant réside de façon habituelle en dehors de l'Union européenne, le Service fédéral des Pensions utilise soit une des langues officielles de la Belgique, soit l'anglais, pour ce qui concerne les informations qu'il transmet.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions du Service fédéral des Pensions et les procès-verbaux établis en Belgique à l'issue d'une audition restent régis par

les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966.

Le requérant transmet également au Service fédéral des Pensions toutes les informations dans une des langues citées à l'alinéa 1er.

Art. 4 § 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, le Service fédéral des Pensions peut faire appel à des traducteurs et à des interprètes assermentés.

§ 2. Les services rendus en application du présent arrêté ne peuvent donner lieu à aucune demande de remboursement de taxes ou de frais par le requérant ou l'autorité de décision.

§ 3. Les formulaires de demande et autres documents transmis sont exemptés de certification ou de toute autre formalité équivalente.

Art. 5 Le Ministre des Pensions octroie le statut de solidarité nationale et la pension de dédommagement aux personnes visées à l'article 1er.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 22 mars 2016.

Art. 7 Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 21 janvier 2021
(Monit. 19 février)

pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :
1° la loi : la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ;

2° Sidis Suite : la banque de données visée à l'article 3 de la loi ;

3° les données : les catégories de données visées à l'article 5 de la loi, complétées par l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi.

Art. 2 § 1er. Les organismes ou services visés à l'article 7, § 1er, 13°, de la loi qui conformément au présent arrêté disposent d'un droit de lecture et des finalités spécifiques de ce droit de lecture sont les suivants :

1° l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement dans le secteur du chômage, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux allocations de chômage et allocations d'interruption, en particulier les règles relatives aux conditions d'admissibilité après une période de détention et aux conditions de remboursement durant une période de détention ;

2° l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et les organismes assureurs dans l'assurance maladie obligatoire, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation en matière d'assurance de soins de santé et d'assurance indemnité et maternité ;

3° le Service public fédéral de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale et les centres publics d'aide sociale, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale ;

4° le service fédéral des Pensions, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux prestations payées par ce service en vertu de la loi du 18 mars 2006 relative au service fédéral des Pensions ainsi qu'aux pensions accordées à l'article 30 de cette loi aux anciens membres du personnel statutaire de la SNCB-Holding ou de HR Rail et à leurs ayants droit ;

5° les offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue de l'exercice adéquat des compétences attribuées à ces services en matière de contrôle et d'accompagnement en application de la réglementation relative aux allocations de chômage et allocations d'interruption ;

6° l'Agentschap voor Vlaamse Sociale Bescherming et les caisses d'assurances soins, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation concernant la protection sociale flamande ;

7° la direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'application correcte et du contrôle du respect de la réglementation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées.

§ 2. Les inspecteurs sociaux visés à l'article 16 du Code pénal social disposent d'un droit de lecture pour leurs missions de police administrative visées au Livre 1, Titre 2 et Titre 4, Chapitre 3, du Code pénal social.

Art. 3 Le droit de lecture de chaque organisme ou service mentionné à l'article 2 ne porte que sur les données concernant le détenu mentionnées ci-après pour autant qu'elles soient nécessaires à l'organisme ou au service concerné à la lumière des finalités mentionnées à l'article 2 :

1° les données d'identification, à savoir le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou de la Banque carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'identification interne attribué par l'administration pénitentiaire ;

2° les données relatives au statut juridique interne, à savoir l'établissement de séjour ;

3° les données relatives au statut juridique externe, à savoir la date d'incarcération, la date et le motif de la libération, les informations concernant les modalités d'exécution de la peine, la date et le motif de la sortie temporaire de et du (non-)retour à l'établissement, le statut légal primaire ;

4° les données judiciaires, à savoir les informations simplifiées relatives au(x) titre(s) de détention.

Art. 4 Le droit de lecture visé au présent arrêté prend la forme d'une transmission automatique par le Service public fédéral Justice et/ou d'une possibilité de consultation directe des données visées à l'article 3.

Le service ou l'organisme visé à l'article 2 agit comme responsable du traitement à partir de la réception des données et en garantit la confidentialité et l'intégrité durant le traitement ultérieur en vue des finalités spécifiques visés à l'article 2.

Art. 5 Sans préjudice de l'article 10, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les organismes ou services visés à l'article 2 qui reçoivent des données visées à l'article 2 prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir, sous leur responsabilité exclusive, que :

1° l'utilisateur individuel, à la lumière de ses missions concrètes, est compétent pour recevoir les données ;

2° les données sont traitées uniquement conformément aux finalités spécifiques visées à l'article 2 et sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à ces finalités.

Art. 6 Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 (monit. 30 mars)

portant des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

Modifiée par : l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 (monit. 5 juillet).

- Art. 1er** Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.
- Art. 2** Sont approuvés, les barèmes des prix "Grille tarifaire à partir du 1^{er} février 2017" à percevoir pour le transport des voyageurs sur les réseaux urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale annexés au présent arrêté.
- Art. 3** L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 juin 2016 portant modification des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale est annulé, ainsi que tous les barèmes correspondants approuvés antérieurement.
- Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

ANNEXE.

Art. N Grille tarifaire à partir du 1^{er} février 2017

A. Titres de transport	
A1. Cartes	Prix T.V.A.C
JUMP 1 voyage MOBIB	2,10 €
STIB 1 voyage TSC vendu hors véhicule	2,10 €
STIB 1 voyage TSC vendu dans le véhicule	2,50 €
JUMP 5 voyages	8,00 €
JUMP 10 voyages	14,00 €
JUMP Aller-Retour	4,20 €
STIB TSC 24h	7,50 €
JUMP 24h	7,50 €
JUMP 48h	14,00 €
JUMP 72h	18,00 €
Taxibus 1 voyage	1,70 €
1 voyage "BUS Airport" vendu hors véhicule	4,50 €
1 voyage "BUS Airport" vendu dans le véhicule	6,00 €

10 voyages "BUS Airport"	32,00 €
Carte Ecole	15,00 €

A2. Abonnements STIB	Prix T.V.A.C
1 mois	49,00 €
12 mois	499,00 €
1 mois + Airport	60,00 €
Scolaire 1 ^{er} abonnement	50,00 €
Scolaire 2 ^{ème} abonnement	50,00 €
Scolaire 3 ^{ème} abonnement et suivant(s)	gratuit
"BIM" 1 mois ("Bénéficiaire de l'Intervention Majorée")	8,10 €
"BIM" 12 mois ("Bénéficiaire de l'Intervention Majorée")	85,00 €
STIB Région	291,50 €
"J" ("6 à 11 ans")	gratuit
"65+" ("65 ans et plus")	60,00 €
65+ BIM ("Bénéficiaire de l'Intervention Majorée")	gratuit
"S" ("Bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale")	gratuit
victimes d'actes de terrorisme	
<i>Inséré par l'art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 (1).</i>	

A3. Abonnements combinés vendus par la STIB	Prix T.V.A.C
MTB 1 mois	55,50 €
MTB 12 mois	583,00 €
Scolaire MTB 1 ^{er} abonnement	90,00 €
Scolaire MTB 2 ^e abonnement	90,00 €
Scolaire MTB 3 ^e abonnement et suivant(s)	40,00 €

A4. Abonnements combinés vendus par la SNCB	Prix T.V.A.C
Abo. + mensuel	49,00 €
Abo. + trimestriel	137,00 €
Abo. + annuel	499,00 €

B. Divers	Montant
Frais administratifs en cas de remboursement d'un abonnement annuel	10,00 €
Droit d'usage de la carte MOBIB/MOBIB basic	5,00 €
Frais de duplicata de la carte MOBIB	10,00 €

C. Surtaxes pour les infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007, fixant certaines conditions d'exploitation des transports en commun en Région de Bruxelles-Capitale	
C1. Surtaxes pour des infractions à l'art.3.7°	Montant
1 ^{re} infraction*	107,00 €
2 ^e infraction et au-delà* (dans les 24 mois précédant la date de l'incident)	214,00 €
* Lors du début de voyage (c'est-à-dire avant une 1 ^{ère} éventuelle correspondance), la non-oblitération d'un titre magnétique ou la non-validation d'une carte MOBIB chargée d'un titre de transport autre que hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel est assimilée à une infraction	
Falsification et/ou usage d'un titre de transport/de la carte MOBIB d'un tiers	408,00 €
Oubli de la carte MOBIB chargée d'un titre de transport valable hebdomadaire, mensuel, trimestriel, annuel ou d'un titre de transport gratuit, avec paiement dans les 10 jours ouvrables	10,00 €
Oubli de la carte MOBIB chargée d'un titre de transport valable hebdomadaire, mensuel, trimestriel, annuel ou d'un titre de transport gratuit, sans paiement dans les 10 jours ouvrables	107,00 €
Non-validation d'un titre de transport hebdomadaire, mensuel, trimestriel, annuel, en cours de validité et chargé sur la carte MOBIB, avec paiement dans les 10 jours ouvrables	10,00 €
Non-validation d'un titre de transport hebdomadaire, mensuel, trimestriel, annuel, en cours de validité et chargé sur la carte MOBIB, sans paiement dans les 10 jours ouvrables	107,00 €
En correspondance, non-oblitération d'un titre magnétique ou non-validation d'un titre de transport autre que hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel et chargé sur la carte MOBIB, avec paiement dans les 10 jours ouvrables	10,00 €
En correspondance, non-oblitération d'un titre magnétique ou Non-validation d'un titre de transport autre que hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel et chargé sur la carte MOBIB, sans paiement dans les 10 jours ouvrables	107,00 €

C2. Surtaxes pour des infractions à l'art.7	Montant
Présentation volontaire d'un voyageur "sans argent" si paiement dans les 3 jours ouvrables	4,50 €
Présentation volontaire d'un voyageur "sans argent" si non-paiement dans les 3 jours ouvrables : devient fraudeur de base (tarif en fonction des incidents de perception dans les 24 mois qui précèdent)	100,00 € à 200,00 €
C3. Surtaxes pour des infractions aux art.3 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 17°	107,00 €
D. Remarques	
- Le voyageur doit présenter la somme nécessaire pour acquitter le prix exact de son parcours, l'agent d'exploitation étant tenu de rendre la monnaie sur un montant maximum de 5 EUR	
- Correspondance = Changement de véhicule lors d'un voyage	

¹ En vigueur : 05-07-2018.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018
(monit. 5 juillet)

portant des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale et octroyant un abonnement gratuit aux bénéficiaires du statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.

- Art. 1er** Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.
- Art. 2** Disposition modificative de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 portant des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Art. 3** Un abonnement gratuit est octroyé aux bénéficiaires du statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme, sur présentation de la carte qui est conforme aux modèles repris dans l'Arrêté royal du 9 janvier 2018 portant établissement d'une carte relative à l'attribution du statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.
- Art. 4** Le droit à cet abonnement gratuit est octroyé à partir du 22 mars 2016.
- Art. 5** Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté ministériel du 28 novembre 2019 **(monit. 23 décembre)**

approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'organe de conciliation créé en application de l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 1er Le règlement d'ordre intérieur de l'organe de conciliation créé en application de l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ANNEXE.

Art. N. Règlement d'ordre intérieur de l'organe de conciliation créé en application de l'article 24, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Section 1. Généralités

Art. 1er Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des frais médicaux à la suite d'actes de terrorisme.

Art. 2 Outre les définitions reprises à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 avril 2019 précité, on entend par :

1°) l'arrêté royal : l'arrêté royal du 22 avril 2019 organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des frais médicaux à la suite d'actes de terrorisme ;

2°) l'organe de conciliation : l'organe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 ;

3°) le secrétariat : le secrétariat de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

4°) le(s) membre(s) : le(s) membre(s) visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 ;

5°) le président : le membre visé à l'article 2 c) de l'arrêté royal du 22 avril 2019 qui préside aux travaux de l'organe de conciliation en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, du même arrêté ;

6°) le plaignant : la victime et les ayants droits qui introduisent une plainte conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 ;

7°) les parties : le plaignant et les instances mises en cause dans la plainte.

Art. 3 Le secrétariat assure l'appui logistique de l'organe de conciliation. Il est notamment chargé de recevoir et d'enregistrer les plaintes, d'envoyer les correspondances, d'assurer le secrétariat des séances de l'organe de conciliation et de conserver les archives.

Art. 4 Le secrétariat est chargé de communiquer aux personnes qui en font la demande des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de l'organe de conciliation.

Section 2. Des plaintes

Art. 5 Les plaintes sont reçues par le secrétariat et enregistrées conformément à l'article 6 de l'arrêté royal.

Un dossier est ouvert pour chaque plainte et celle-ci reçoit un numéro d'ordre.

Art. 6 Les plaintes sont, de préférence, adressées par écrit au secrétariat au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe A au présent règlement et a été approuvé en même temps que celui-ci par les ministres chargés de l'exécution de l'arrêté royal.

Les plaintes sont envoyées par la poste à l'adresse du secrétariat, ou par courrier électronique à l'adresse déterminée par le ministre qui a la justice dans ses attributions.

En fonction des nécessités pratiques, le ministre qui a la justice dans ses attributions peut modifier ces adresses moyennant une notification à ses collègues également chargés de l'exécution de l'arrêté royal.

Art. 7 Les victimes et leurs ayant droit désireuses d'introduire oralement une plainte doivent se présenter au secrétariat, de préférence sur rendez-vous, afin de garantir un traitement optimal de leur requête. Elles peuvent toutefois se présenter également spontanément les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et demie du matin, sauf aux jours de fermeture du Service public fédéral Justice.

Un membre du secrétariat acte la plainte au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe B au présent règlement et a été approuvé en même temps que celui-ci par les ministres chargés de l'exécution de l'arrêté royal.

Ce document est signé par le plaignant et le membre du secrétariat. Lorsque le plaignant ne peut ou ne veut signer la plainte, il en est fait mention sur celle-ci.

Une copie de ce document est remise au plaignant.

Le plaignant est invité à justifier de son identité au moyen des documents probants.

Les plaintes orales sont exclusivement reçues en langue française ou en langue néerlandaise.

Art. 8 La langue dans laquelle la plainte est introduite détermine la langue dans laquelle elle sera traitée.

Les plaintes introduites en langue allemande sont traitées en langue française ou en langue néerlandaise au choix de l'organe de conciliation et les pièces à destination du plaignant sont traduites par les soins du Service public fédéral Justice, à la demande de l'organe de conciliation ou du secrétariat, de même que les pièces déposées par le plaignant.

Après le dépôt de sa plainte, le plaignant peut solliciter que l'examen de celle-ci soit poursuivi dans une autre langue nationale ; l'organe de conciliation fait droit à cette demande, sauf lorsque celle-ci lui paraît manifestement déraisonnable, eu égard notamment à l'avancement de la procédure.

Art. 9 Sauf dans le cas visé à l'article 7, un accusé de réception est adressé au plaignant sous simple pli ou par courrier électronique.

L'attention du plaignant est attirée sur le fait que l'introduction d'une plainte auprès de l'organe de conciliation ne suspend pas les délais de recours, notamment ceux prévus aux articles 25 et 29 de la loi du 18 juillet 2017, ou ceux prévus par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Art. 10 Lorsque la plainte est manifestement incomplète, le secrétariat invite autant que faire se peut le plaignant à fournir les éléments nécessaires à son bon traitement.

Art. 11 Le secrétariat transmet copie de la plainte à l'instance concernée en l'invitant à lui fournir tous les éléments utiles pour son traitement.

Le secrétariat invite également l'instance concernée à lui préciser si un recours juridictionnel ou administratif a été introduit concernant les faits visés par la plainte, ou si les procédures de recours visées à l'article 25 de la loi du 18 juillet 2017 ont été entamées.

En pareil cas, le secrétariat informe immédiatement le plaignant de la suspension de l'examen de sa plainte, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal.

Art. 12 Le secrétariat transmet copie de la plainte et, le cas échéant, de la réponse de l'instance concernée aux membres, par courrier électronique.

Section 3. Procédure devant l'organe de conciliation

Sous-section 1. Règles générales

Art. 13 Lorsque le dossier est complet, l'organe de conciliation se réunit en collège, par rôle linguistique, sous la présidence du représentant de la Commission, pour examiner la plainte.

L'organe de conciliation statue sur pièces.

En cas d'urgence ou si cela paraît plus expédient, les membres peuvent délibérer par courrier électronique.

Art. 14 L'organe de conciliation se réunit au siège de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. En cas de nécessité, l'organe de conciliation peut décider de se réunir en tout autre endroit du Royaume.

L'organe de conciliation peut, s'il le juge utile, décider de se déplacer en tout endroit du Royaume pour entendre le plaignant ou les instances mises en cause ; il peut notamment agir ainsi lorsque l'état médical du plaignant lui interdit de se déplacer.

En pareil cas, les membres de l'organe de conciliation et les membres du secrétariat dont la présence est requise bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour conformément aux dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux, à charge du département dont ils relèvent. Ils sont assimilés, à cet égard, à des fonctionnaires de rang 13, à l'exception des fonctionnaires titulaires d'un autre rang.

Le Service public fédéral Justice met, le cas échéant, un véhicule à la disposition de l'organe de conciliation pour assurer ponctuellement un tel déplacement.

Art. 15 Les séances de l'organe de conciliation ne sont pas publiques.

Art. 16 Le décès du plaignant ne met pas un terme au traitement de la plainte.

Art. 17 L'organe de conciliation recueille toute information utile conformément aux articles 5 et 7, alinéa 2, de l'arrêté royal.

L'organe de conciliation peut notamment entendre, dans ce cadre, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut également procéder sur place à toute mesure d'investigation utile, conformément à l'article 13 du présent Règlement.

Art. 18 L'organe de conciliation entend un représentant de la Direction Victimes de guerres de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal.

Si cela s'avère plus expédient, l'organe de conciliation peut se satisfaire d'un avis écrit dudit représentant.

Art. 19 L'organe de conciliation invite le plaignant à justifier des démarches utiles qu'il a entreprises préalablement au dépôt de la plainte, conformément à l'article 8 § 2, 2° de l'arrêté royal.

Sous-section 2. De la comparution facultative des parties

Art. 20 Lorsqu'il le juge utile, l'organe de conciliation peut décider d'entendre le plaignant ou les instances mises en cause.

Les parties peuvent demander d'être entendues par l'organe de conciliation ; cette demande est formulée par écrit.

Art. 21 Les parties sont entendues ensemble, sauf si l'organe de conciliation en décide autrement, d'office ou à la demande d'une des parties.

Art. 22 Le secrétariat convoque les parties par pli recommandé à la poste au moins quinze jours avant la date de comparution.

Les parties peuvent renoncer à ce mode de convocation.

Art. 23 Lorsque les parties ont introduit leur demande en langue allemande, l'organe de conciliation fait appel à un interprète sauf si un de ses membres maîtrise suffisamment cette langue. Les frais éventuels d'interprète sont à charge du Service public fédéral Justice.

Art. 24 Si les parties ne comparaissent pas à la date à laquelle elles ont été convoquées, l'organe de conciliation statue sur pièces.

L'organe de conciliation peut toutefois décider de faire convoquer les parties une seconde fois par pli recommandé.

Les parties peuvent demander le report de leur audition. Cette demande est formulée par écrit. L'organe de conciliation peut refuser ce report, notamment lorsque la demande apparaît comme dilatoire. En pareil cas, l'organe de conciliation poursuit sans désenquêter l'examen de la plainte.

Art. 25 Le plaignant qui, conformément à l'article 20, est convoqué ou qui a demandé à être entendu est tenu de comparaître en personne, ou par avocat.

Le plaignant peut aussi être représenté par son conjoint, par son cohabitant légal ou par un parent ou allié porteur d'une procuration écrite et agréé spécialement par le président.

Les instances mises en cause comparaissent par leurs organes compétents, ou par un membre de leur personnel délégué par eux. Elles peuvent toujours comparaître par avocat.

Art. 26 Les parties peuvent toujours se faire assister par un avocat.

Le plaignant peut également se faire assister par une association reconnue conformément à l'article 53bis de l'Arrêté royal du 18 décembre 1986 ou par une personne visée à l'article précédent.

Les parties peuvent toujours se faire assister par un médecin, en qualité de conseil technique, à leurs frais.

Sous-section 3. Des décisions

Art. 27 L'organe de conciliation tente de formuler une proposition de conciliation à l'issue des débats.

Cette proposition de conciliation est communiquée aux parties par le secrétariat, sous simple pli ou par courrier électronique.

Elle ne lie pas les parties qui peuvent l'accepter ou la rejeter ; dans ce dernier cas, il est mis fin à la mission de l'organe de conciliation.

Dans le cas où l'organe de conciliation ne parvient pas à formuler une proposition de conciliation, il en informe les parties conformément à l'alinéa deux.

Dans ce cas, l'organe de conciliation informe les victimes et leurs ayants droit au sujet des possibilités en matière de règlement de leur plainte, conformément à l'article 4, 3° de l'arrêté royal.

Art. 28 L'organe de conciliation décide par consensus.
Ses délibérations sont secrètes.

Les parties, leurs conseils, les tiers et les experts ne peuvent pas y participer.

Art. 29 Lorsque la plainte visée à l'article 3 de l'arrêté royal porte manifestement sur des faits à caractère pénal, le président la transmet sans retard au procureur général compétent.

L'organe de conciliation peut toujours ordonner la transmission de la plainte au procureur général compétent, conformément à l'alinéa précédent.

Cette transmission met fin au traitement de la plainte. Le plaignant en est avisé.

Art. 30 Lorsque la plainte visée à l'article 3 de l'arrêté royal porte manifestement sur des faits présentant un caractère de manquement déontologique dans le chef d'un prestataire, l'organe de conciliation en informe le plaignant conformément à l'article 8 § 3 de l'arrêté royal.

Section 4. Des recommandations

Art. 31 En exécution de l'article 4, 5° de l'arrêté royal, l'organe de conciliation formule des recommandations permettant d'éviter que les manquements susceptibles de donner lieu à une plainte ne se reproduisent.

Ces recommandations sont adressées à l'organe concerné par les éventuels manquements.

L'organe de conciliation peut décider de transmettre copie de ses recommandations aux ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'organe de conciliation se réunit conformément à l'article 32 et procède conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 5. Des difficultés

Art. 32 L'organe de conciliation se réunit en séance extraordinaire à la convocation du président ou lorsque les représentants d'au moins deux des catégories de membres visées à l'article 2 de l'arrêté royal en font la demande pour délibérer sur toute matière intéressant les missions ou le bon fonctionnement de l'organe de conciliation.

En cas de difficultés relative à l'application de l'arrêté royal ou du présent règlement, le président en réfère au ministre qui à la justice dans ses attributions qui en délibère avec ses collègues également chargés de l'application de l'arrêté royal.

ANNEXES.



**ORGANE DE CONCILIATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA
LOI DU 18 JUILLET 2017 POUR LES VICTIMES DE TERRORISME**

PLAINTÉ

**AUPRES DE L'ORGANE DE CONCILIATION DANS LE CADRE DE L'APPLI-
CATION DE LA LOI DU 18 JUILLET 2017 RELATIVE A L'OCTROI DU STA-
TUT DE SOLIDARITE NATIONALE, A L'OCTROI D'UNE PENSION DE DE-
MENAGEMENT ET AU REMBOURSEMENT DES SOINS MEDICAUX A LA
SUITE D'ACTES DE TERRORISME**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 22 avril 2019,
l'organe de conciliation est exclusivement compétent pour :

1° examiner les plaintes relatives :

- a) à l'octroi du statut de solidarité nationale et de la pension de dédommagement
- b) au paiement de la pension de dédommagement
- c) au remboursement des soins médicaux

2° assurer une mission de conciliation concernant les plaintes visées au 1° en
vue de trouver une solution

3° informer les victimes et leurs ayants droits au sujet des possibilités en matière
de règlement de leur plainte en l'absence de solution telle que visée au 2°

4° communiquer des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les
règles de procédure de l'organe de conciliation

5° formuler des recommandations permettant d'éviter que les manquements sus-
ceptibles de donner lieu à une plainte ne se produisent.

**COMMENT INTRODUIRE UNE PLAINTÉ AUPRES DE L'ORGANE DE CONCI-
LIATION :**

1. La plainte est introduite exclusivement dans l'une des langues nationales de
la Belgique
2. Remplissez complètement le formulaire de plainte

3. Envoyez le tout

Par voie postale, sous pli recommandé, à l'adresse suivante :

COMMISSION POUR L'AIDE FINANCIERE AUX VICTIMES D'ACTES INTENTIONNELS DE VIOLENCE ET AUX SAUVETEURS OCCASIONNELS - ORGANE DE CONCILIATION

Adresse Postale : Boulevard de Waterloo, 115 1000 BRUXELLES

Ou par mail à l'adresse suivante : XXXXXXXX

Ou par dépôt en nos bureaux (uniquement en matinée de 09:00 à 11:30 hrs), de préférence sur rendez-vous :

COMMISSION POUR L'AIDE FINANCIERE AUX VICTIMES D'ACTES INTENTIONNELS DE VIOLENCE ET AUX SAUVETEURS OCCASIONNELS - ORGANE DE CONCILIATION

- Rue Evers 2-8 à 1000 BRUXELLES

A. IDENTITE DU PLAIGNANT

Nom :		Prénom :	
① Mr.	① Mme / Melle	Date et lieu de naissance	Nationalité
Domicile			
Code Postal et Ville		Pays	
Adresse de correspondance (si vous souhaitez recevoir la correspondance à une adresse différente de votre domicile légal)			
Téléphone (si vous souhaitez que le service puisse vous joindre par téléphone)		E-mail (si vous souhaitez recevoir la correspondance à propos de la présente affaire par courrier électronique)	
Identité et coordonnées de votre avocat (uniquement si cet avocat vous représente et/ou vous assiste pour cette plainte)			

B. GRIEFS. (Veuillez décrire la nature et le contenu de votre plainte)

1. Décision faisant l'objet de la plainte :
2. Contenu de la plainte :
3. Pièces déposées :

C. DATE et SIGNATURE (OBLIGATOIRE !)

Fait le Signature :

A

i Date et signature du plaignant ou de son avocat sont

Art. N2. ANNEXE B



ORGANE DE CONCILIATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUILLET 2017 POUR LES VICTIMES DE TERRORISME

PLAINTES VERBALES

AUPRES DE L'ORGANE DE CONCILIATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 18 JUILLET 2017 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT DE SOLIDARITE NATIONALE, A L'OCTROI D'UNE PENSION DE DEMENAGEMENT ET AU REMBOURSEMENT DES SOINS MEDICAUX A LA SUITE D'ACTES DE TERRORISME

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 22 avril 2019, l'organe de conciliation est exclusivement compétent pour :

1° examiner les plaintes relatives :

- a) à l'octroi du statut de solidarité nationale et de la pension de dédommagement
- b) au paiement de la pension de dédommagement
- c) au remboursement des soins médicaux

2° assurer une mission de conciliation concernant les plaintes visées au 1° en vue de trouver une solution

3° informer les victimes et leurs ayants droits au sujet des possibilités en matière de règlement de leur plainte en l'absence de solution telle que visée au 2°

4° communiquer des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de l'organe de conciliation

5° formuler des recommandations permettant d'éviter que les manquements susceptibles de donner lieu à une plainte ne se produisent.

COMMENT INTRODUIRE VERBALEMENT UNE PLAINTÉ AUPRES DE L'ORGANE DE CONCILIATION :

Les victimes et leurs ayants droit peuvent introduire une plainte oralement ou par écrit auprès de l'organe de conciliation dans le cadre de l'application de la loi du 18 juillet 2017 (art. 3 AR du 22 avril 2019).

Les victimes et leurs ayant droit désireuses d'introduire oralement une plainte doivent se présenter au secrétariat, de préférence sur rendez-vous, afin de garantir un traitement optimal de leur requête. Elles peuvent toutefois se présenter également spontanément les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et demie du matin, sauf aux jours de fermeture du Service public fédéral Justice.

Un membre du secrétariat acte la plainte au moyen du formulaire dont le modèle figure en annexe B au présent règlement et a été approuvé en même temps que celui-ci par les ministres chargés de l'exécution de l'arrêté royal

Ce document est signé par le plaignant et le membre du secrétariat. Lorsque le plaignant ne peut ou ne veut signer la plainte, il en est fait mention sur celle-ci.

Une copie de ce document est remise au plaignant.

Le plaignant est invité à justifier de son identité au moyen des documents probants.

Les plaintes orales sont exclusivement reçues en langue française ou en langue néerlandaise.

(article 7 du Règlement d'ordre intérieur pris en exécution de l'article 10 de l'AR du 22 avril 2019 - Moniteur belge du)

Le(date)

Devant nous(nom du fonctionnaire qui reçoit la plainte)

a comparu la personne ci-après identifiée (A) laquelle nous a requis d'acter sa plainte verbale (B), conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 avril 2019, organisant une procédure de conciliation en exécution de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme,

A. IDENTITE DU PLAIGNANT

Nom :		Prénom :	
☐ Mr.	☐ Mme / Melle	Date et lieu de naissance	Nationalité
Domicile			
Code Postal et Ville		Pays	
Adresse de correspondance (si différente du domicile légal)			
Téléphone		E-mail	
Identité et coordonnées de l'avocat uniquement si l'avocat représente et/ou assiste la victime ou ses ayants-droit pour cette plainte)			

B. GRIEFS.

1. Décision faisant l'objet de la plainte :
2. Contenu de la plainte :
3. Pièces déposées :

C. SIGNATURE (OBLIGATOIRE !)

En foi de quoi, nous, fonctionnaire prénommé, avons dressé le présent procès-verbal,

☐ que le plaignant signe avec nous ;

☐ que le plaignant déclare ne pas pouvoir ou pas vouloir signer ;

Et avons remis une copie du présent document au plaignant.

Signatures

(s) le plaignant,

(s) le fonctionnaire

INDEX

LOIS

ARRETES ROYAUX

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ARRETES MINISTERIELS